✱ Année 1956. — N° 37 A. N. Le Numéro : 15 francs. Mercredi 18 Avril 1956 ✱

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 800 fr. ; ÉTRANGER : 2.100 fr.
(Compte chèque postal: 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

3e LEGISLATURE

SESSION DE 1955-1956 — COMPTE RENDU IN EXTENSO

Séance du Mardi 17 Avril 1956.

(100e de la session — 49e de la législature)

SOMMAIRE

1. — Reprise de la session (p. 1274).
2. — Procès-verbal (p. 1274).
3. — Excuses et congés (p. 1274).
4. — Demandes d'interpellation (p. 1274).
5. — Désaccord sur l'urgence d'une discussion (p. 1274).
6. — Demande de discussion d'urgence (p. 1274).
7. — Dépôt, avec demande de discussion d'urgence, de projets de loi (p. 1274).
8. — Dépôt, avec demande de discussion d'urgence, de propositions de loi (p. 1274).
9. — Nomination de membres du comité constitutionnel (p. 1275).
10. — Nomination, par suite de vacances, de membres de l'Assemblée de l'Union française (p. 1275).
11. — Propositions de la conférence des présidents (p. 1275).
Adoption.
12. — Mode de payement des fermages. — Discussion, en deuxième lecture, d'une proposition de loi (p. 1275).
M. de Sesmaisons, rapporteur.
Art. 1er (nouvelle rédaction). — Adoption.
Art. 2 (texte de l'Assemblée nationale). — Adoption.
Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.
13. — Transfert des corps de victimes civiles de la guerre d'Indochine. — Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 1276).
M. Tourné, rapporteur.
Art. 1er (texte du Conseil de la République). — Adoption.
Art. 3 (texte du Conseil de la République). — Adoption.
Art. 4 (texte du Conseil de la République). — Adoption.
Adoption de l'ensemble du projet de loi.
14. — Revision des salaires forfaitaires des marins. — Discussion d'une proposition de résolution (p. 1275).
MM. Hamon, rapporteur; Denvers, Marc Dupuy.
Adoption de la proposition de résolution modifiée.
15. — Protection de la liberté syndicale. — Discussion, en deuxième lecture, d'une proposition de loi (p. 1277).
Mme Lefebvre, rapporteur.
Art. 2 (texte du Conseil de la République). — Adoption.
Art. 3 (texte du Conseil de la République). — Adoption.
Art. 5 (texte du Conseil de la République). — Adoption.
Explication de vote: M. Marc Dupuy.
Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.
16. — Amnistie de certains faits. — Report de la discussion d'un projet de loi (p. 1278).
17. — Propriété littéraire et artistique. — Report de la discussion d'un projet de loi (p. 1278).
18. — Inscription d'affaires sous réserve qu'il n'y ait pas débat (p. 1278).
19. — Rappel d'inscription d'une affaire sous réserve qu'il n'y ait pas débat (p. 1278).
20. — Renvois pour avis (p. 1279).
21. — Dépôt de projets de loi (p. 1279).
22. — Dépôt de propositions de loi (p. 1280).
23. — Dépôt de propositions de résolution (p. 1281).
24. — Dépôt de rapports (p. 1282).
25. — Dépôt d'un avis (p. 1282).
26. — Ordre du jour (p. 1282).

PRESIDENCE DE M. ANDRE LE TROQUER

La séance est ouverte à seize heures.

— 1 —

REPRISE DE LA SESSION

M. le président. Je déclare reprise la session ordinaire de 1955-1956 interrompue le 23 mars.

— 2 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du 23 mars 1956 a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 3 —

EXCUSES ET CONGES

M. le président. MM. Buron, Pierre Courant, Devinat, Temple s'excusent de ne pouvoir assister à la séance de ce jour et demandent des congés.

Le bureau est d'avis d'accorder ces congés.

Conformément à l'article 42 du règlement, je soumets cet avis à l'Assemblée.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les congés sont accordés.

— 4 —

DEMANDES D'INTERPELLATION

M. le président. J'ai reçu les demandes d'interpellation suivantes:

De M. Nisse, sur le marché qui a été passé, en cents, pour exporter aux Etats-Unis d'Amérique 900.000 hectolitres d'alcool au prix d'environ 12 francs le litre livré départ ports atlantiques, alors que le prix de l'alcool livré départ distillerie ou entrepôt est de:

314 francs le litre pour l'alcool destiné à la fabrication des produits pharmaceutiques et des produits de bouche, de parfumerie ou de toilette;

68 francs le litre pour l'alcool solvant;

22 francs le litre pour l'alcool réactionnel, contingenté et contrôlé;

35 francs le litre pour l'alcool destiné à des usages ménagers (chauffage, éclairage...);

176 francs le litre pour l'alcool destiné à la fabrication des vinaigres;

Et 85 francs le litre pour l'alcool destiné à la fabrication des super-carburants;

De M. Pierre Courant, sur les décisions que le Gouvernement compte prendre pour mettre rapidement à exécution la décision prise par l'Assemblée d'assurer la continuité de la ligne de paquebots sur l'Atlantique-Nord et sur les raisons du retard apporté à la mise en chantier du paquebot;

De M. Frédéric-Dupont, sur une politique qui aboutit à notre éviction totale du Sud Viet-Nam et sur les mesures que le Gouvernement compte prendre pour maintenir une présence française dans le Sud-Est asiatique;

De M. Chambeiron, sur les mesures que le Gouvernement compte prendre: *a*) pour enrayer la crise qui se développe dans l'industrie textile française, et plus spécialement dans les Vosges, privant de leurs ressources des dizaines de milliers de familles; *b*) pour favoriser, en dépit de l'opposition de certains grands industriels du textile, l'implantation de nouvelles industries qui bénéficieraient d'une main-d'œuvre disponible.

La date des débats sera fixée ultérieurement.

— 5 —

DESACCORD SUR L'URGENCE D'UNE DISCUSSION

M. le président. J'informe l'Assemblée qu'il y a désaccord sur l'urgence de la discussion de la proposition de résolution de M. Cance et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à venir immédiatement en aide aux familles des marins de Dieppe et de Boulogne, péris en mer à bord du chalutier *Vert Prairial* (n° 1228).

L'opposition à l'urgence sera notifiée à l'auteur de la demande d'urgence et insérée à la suite du compte rendu *in extenso* de la séance de ce jour.

— 6 —

DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE

M. le président. M. le président du conseil demande la discussion d'urgence du projet de loi portant institution d'un fonds national de solidarité, qui a été renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale.

Il va être procédé à l'affichage et à la notification de la demande de discussion d'urgence.

— 7 —

DEPOT, AVEC DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE, DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président du conseil, avec demande de discussion d'urgence, un projet de loi tendant à la ratification du décret n° 56-382 du 14 avril 1956 portant augmentation du contingent tarifaire des bulbes, oignons, tubercules, racines tubéreuses, griffes et rhizomes, en repos végétatif (n° ex-06-01- A. a) à admettre à l'importation au droit de 10 p. 100 pendant la campagne 1955-1956.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 1500, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires économiques. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président du conseil, avec demande de discussion d'urgence, un projet de loi portant ratification du décret n° 56-354 du 5 avril 1956 portant rétablissement total ou partiel des droits de douane d'importation.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 1501, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires économiques. (*Assentiment.*)

Il va être procédé à l'affichage et à la notification des demandes de discussion d'urgence.

— 8 —

DEPOT, AVEC DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE, DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. André Gautier, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de loi tendant à compléter la loi n° 54-726 du 15 juillet 1954 afin d'interdire les expulsions des familles dont le chef ou le soutien appartient à une unité stationnée en Afrique du Nord.

La proposition sera imprimée sous le n° 1492, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Jean-Louis Vigier, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de loi tendant à compléter la loi n° 56-245 du 12 mars 1956 modifiant les articles 3 et 27 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre bailleurs et locataires, en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal.

La proposition sera imprimée sous le n° 1503, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Frédéric-Dupont, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de loi tendant à compléter la loi n° 56-245 du 12 mars 1956 modifiant les articles 3 et 27 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyers d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal.

La proposition sera imprimée sous le n° 1506, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

Il va être procédé à l'affichage et à la notification des demandes de discussion d'urgence.

— 9 —

NOMINATION DE MEMBRES DU COMITE CONSTITUTIONNEL

M. le président. L'ordre du jour appelle la nomination de sept membres du comité constitutionnel, en application de l'article 91 de la Constitution.

Les candidatures présentées par la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions ont été, conformément à la résolution du 27 décembre 1946 et aux articles 16 et 19 du règlement, insérées à la suite du compte rendu *in extenso* de la troisième séance du 20 mars 1956.

La présidence n'a reçu aucune opposition.

En conséquence, je déclare ces candidatures validées et je proclame membres du comité constitutionnel: MM. Georges Banvarth, Paul Bastid, Charles Blondel, Jacques Charpentier, Henri Levy-Bruhl, Marcel Prenant, Henri Wallon.

Avis en sera donné à M. le Président de la République.

— 10 —

NOMINATION, PAR SUITE DE VACANCES, DE MEMBRES DE L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

M. le président. L'ordre du jour appelle la nomination, par suite de vacances, de deux membres de l'Assemblée de l'Union française.

Conformément à la résolution du 4 juillet 1952 et aux articles 16 et 19 du règlement, les candidatures ont été publiées à la suite du compte rendu *in extenso* de la troisième séance du 20 mars 1956.

La présidence n'a reçu aucune opposition.

En conséquence, je déclare ces candidatures ratifiées et je proclame membres de l'Assemblée de l'Union française: MM. Le Coutaller, Jean Wagner.

— 11 —

PROPOSITIONS DE LA CONFERENCE DES PRESIDENTS

M. le président. La conférence des présidents propose à l'Assemblée de fixer comme suit l'ordre du jour des séances du 17 au 27 avril:

Cet après-midi, jeudi 19 après-midi et vendredi 20 après-midi:

Deuxième lecture de la proposition de loi sur le payement des fermages;

Deuxième lecture du projet sur le transport des corps des victimes civiles d'Indochine;

Deuxième lecture de la proposition de loi sur la liberté syndicale;

Proposition de résolution sur les salaires des marins;

Projet sur l'amnistie des faits commis au cours de conflits collectifs du travail;

Projet sur la propriété littéraire et artistique.

Mardi 24, matin:

Propositions de résolution relatives au prix du blé;

Propositions de loi sur la fixation du prix du blé;

Propositions de loi relatives à l'organisation du marché de l'orge;

Ces trois débats étant organisés sur une durée totale de deux heures.

Mardi 24, après-midi, jeudi 26, après-midi, et vendredi 27, après-midi:

Projet sur le fonds de solidarité vieillesse;

Projet portant ajustement des dotations de l'exercice 1956;

Projet relatif à diverses dispositions applicables à l'exercice 1956;

Etant entendu que les séances de l'après-midi et du soir des mercredi 18 et 25 avril, seront consacrées à la suite des vérifications de pouvoirs.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble des propositions de la conférence des présidents.

(*Ces propositions, mises aux voix, sont adoptées.*)

M. le président. La conférence d'organisation des débats, prévue par l'article 39 du règlement, se réunira jeudi 19, à onze heures, pour organiser la discussion des propositions relatives au prix du blé et au marché de l'orge.

— 12 —

MODE DE PAYEMENT DES FERMAGES

Discussion, en deuxième lecture, d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi, modifiée par le Conseil de la République, modifiant l'article 812 du code rural relatif au mode de payement des fermages (n° 1080).

La parole est à M. de Sesmaisons, rapporteur de la commission de l'agriculture.

M. Olivier de Sesmaisons, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, dans sa séance du 16 février 1956, le Conseil de la République a examiné la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale en première lecture, concernant le mode de payement des fermages.

Le rapporteur, M. Duriaux, a estimé qu'il était préférable, des changements pouvant se produire dans l'assolement de l'exploitation en cause et dans les rendements en blé, de permettre, les parties étant d'accord, de modifier tous les ans ce mode de payement.

Le Conseil de la République ayant suivi son rapporteur, l'article 2 de la proposition votée en première lecture devenait donc sans objet et fut supprimé.

Deux modifications au texte voté en première lecture furent également adoptées.

L'une concerne le rappel de l'obligation de l'accord des parties, l'autre le délai de règlement des différences qui peuvent exister entre le prix payé à la livraison et le prix de base du blé pour la récolte de l'année. Le délai a été porté de huit jours à un mois.

Après étude du texte du Conseil de la République, votre commission de l'agriculture a maintenu son point de vue concernant la période triennale, estimant peu souhaitable de permettre aux parties de modifier tous les ans le mode de payement, les inconvénients de cette mesure dépassant les avantages. Elle a donc rétabli l'article 2 permettant l'application de la disposition aux baux en cours et introduit à nouveau dans le premier alinéa de l'article 1er la disposition concernant la période triennale. Sous réserve d'une légère modification de forme, elle a adopté la rédaction du deuxième alinéa du texte voté par le Conseil de la République.

Votre commission de l'agriculture vous propose donc, mesdames, messieurs, d'adopter la proposition de loi telle qu'elle vous est soumise.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Conformément à l'article 59 du règlement, je vais appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur les seuls articles qui n'ont pas été adoptés par les deux Chambres dans un texte identique.

[*Article* 1er.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 1er, la nouvelle rédaction suivante:

« Art. 1er. — Après le cinquième alinéa de l'article 812 du code rural il est inséré les alinéas suivants:

« Toutefois, pour les baux stipulés en totalité ou en partie payables à parité du cours du blé, les parties peuvent, d'un commun accord, à l'expiration de chaque période triennale, reviser le mode de payement des fermages.

« Qu'il s'agisse du payement en blé prévu à l'origine du bail ou lors d'une revision triennale du mode de payement, le blé livré devra être de la qualité prévue pour la fixation du prix de base fixé pour la récolte de l'année. Toute bonification pour poids spécifique et toute prime de conservation appartiendront au preneur. Celui-ci devra supporter les réfactions pour qualité insuffisante. Les différences de prix seront réglées entre les parties dans le mois qui suivra le payement de la livraison. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er ainsi rédigé.

(*L'article* 1er, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 2.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 2, de reprendre le texte de l'Assemblée nationale.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 2. — La faculté prévue à l'article 1er sera accordée pendant une période de trois mois, à dater de la promulgation de la présente loi, aux parties liées par un bail en cours

stipulé en totalité ou en partie payable à parité du cours du blé. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, ainsi rédigé.

(*L'article 2, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(*L'ensemble de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. L'Assemblée nationale prend acte qu'en application de l'article 20, alinéa 6, de la Constitution, le délai d'accord entre les deux Chambres est de cent jours de session à compter du dépôt sur le bureau du Conseil de la République du texte adopté en deuxième lecture par l'Assemblée nationale.

— 13 —

TRANSFERT DES CORPS DE VICTIMES CIVILES DE LA GUERRE D'INDOCHINE

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif au transfert à titre gratuit et à la restitution aux familles des corps de certaines victimes civiles de la guerre décédées en Indochine et ayant obtenu la mention à titre civil « Mort pour la France » (n° 1226).

La parole est à M. Tourné, rapporteur de la commission des pensions.

M. André Tourné, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, le projet qui est soumis à nos délibérations a été voté en première lecture au cours de la précédente législature.

Le Conseil de la République a tenu à apporter deux modifications.

Tout d'abord, il a voulu rendre le texte de l'article 1er plus précis et moins restrictif. Après discussion, notre commission des pensions a accepté, à l'unanimité, le point de vue du Conseil de la République.

Quant aux articles 3 et 4, il s'agit d'une modification de style. Il existait hier un ministre des Etats associés. Aujourd'hui, il y a un ministre des affaires étrangères. Aussi le texte voté par le Conseil de la République se réfère-t-il à ce dernier.

La commission des pensions considère que ce projet, tel qu'il a été voté par le Conseil de la République, est convenable. Elle demande à l'Assemblée nationale d'adopter à son tour ce texte.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Conformément à l'article 59 du règlement, je vais appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur les seuls articles qui n'ont pas été adoptés par les deux Chambres dans un texte identique.

[*Article 1er.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 1er, d'adopter le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 1er. — Les ayants cause des citoyens de l'Union française décédés en Indochine par suite de faits de guerre survenus sur ce territoire depuis le 2 septembre 1939, et ayant obtenu à titre civil la mention « Mort pour la France », pourront obtenir, au titre de la présente loi, la restitution du corps aux frais de l'Etat, dans le territoire du lieu de leur domicile, dans les mêmes conditions que les bénéficiaires de la loi n° 46-2243 du 16 octobre 1946. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er, ainsi rédigé.

(*L'article 1er, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 3.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 3, d'adopter le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 3. — Les dépenses résultant de ces opérations seront mises à la charge du ministère des affaires étrangères, sur le budget duquel seront réimputées les sommes qui auront été avancées par le ministère des anciens combattants et victimes de la guerre. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, ainsi rédigé.

(*L'article 3, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 4.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 4, d'adopter le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 4. — Un décret pris sur le rapport du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de l'intérieur, du ministre de la France d'outre-mer, du secrétaire d'Etat aux affaires étrangères et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques fixera les modalités d'application de la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4, ainsi rédigé.

(*L'article 4, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. L'Assemblée prend acte qu'elle vient d'adopter sans modification le texte adopté en dernier lieu par le Conseil de la République.

Ce texte devenant ainsi définitif sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

— 14 —

REVISION DES SALAIRES FORFAITAIRES DES MARINS

Discussion d'une proposition de résolution.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des propositions de résolution: 1° de M. Cermolacce et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à reviser par décret, à compter du 1er juillet 1955, les salaires forfaitaires des marins, dans les conditions prévues par l'article 14 de la loi du 22 septembre 1948; 2° de M. Mazier et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à reviser par décret les salaires forfaitaires des marins, dans les conditions prévues par l'article 14 de la loi du 22 septembre 1948 (n°s 314, 384, 1054).

La parole est à M. Marcel Hamon, rapporteur de la commission de la marine marchande et des pêches.

M. Marcel Hamon, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, le débat qui s'ouvre a perdu une partie de son intérêt, le Gouvernement ayant relevé les salaires forfaitaires des marins du commerce et de la pêche par le décret n° 56-301 du 22 mars dernier, paru au *Journal officiel* du 28 mars.

Les propositions de résolution n° 314 et n° 384, à propos desquelles la commission m'avait fait l'honneur de me demander de présenter un rapport — qu'elle a adopté à l'unanimité des membres présents — avaient pour objet le relèvement des salaires forfaitaires des marins et, par conséquent, de leurs pensions. Nous ne pouvons que nous réjouir de la décision gouvernementale. Je demande cependant à l'Assemblée nationale et au Gouvernement la permission de présenter quelques observations en m'inspirant de la décision prise par la commission.

La commission a constaté que les dispositions impératives de la loi du 22 septembre 1948 sur les pensions des marins du commerce et de la pêche n'ont jamais été appliquées correctement dans le passé.

L'article 14 de cette loi dispose, en effet, « qu'en cas de modification générale des salaires dépassant 5 p. 100 par rapport au taux antérieur, il sera, dans les mêmes formes, procédé à la revision des salaires forfaitaires ».

Or, lors du dernier relèvement des salaires forfaitaires, opéré par le décret du 19 mai 1953, il existait un décalage de plus de 20 p. 100 entre ces derniers et les salaires réels. A la veille du décret du 22 mars, le décalage pour les petites catégories dépassait 25 p. 100. La commission se permet d'insister pour qu'une telle situation ne se reproduise plus: la loi doit aussi être la loi pour le Gouvernement.

On ne peut nier que la loi du 22 septembre 1948 présente des imperfections assez nombreuses et graves. Elle ne fut acceptée par les marins et leurs porte-parole au Parlement que parce qu'elle contenait une disposition nouvelle et fort attendue, une sorte d'échelle mobile. Or, c'est précisément cette disposition que le pouvoir exécutif n'a pas appliquée dans le passé, causant ainsi au marins pensionnés et à leurs ayants droit un tort d'autant plus regrettable que les salaires réels des marins sont eux-mêmes en retard sur le coût de la vie.

Nous profitons donc de l'occasion qui nous est offerte aujourd'hui pour inviter le Gouvernement à observer strictement les dispositions de l'article 14 de la loi du 22 septembre 1948.

Voici ma deuxième observation.

La proposition de résolution issue des débats de la commission, après avoir invité le Gouvernement à relever les salaires forfaitaires, précisait trois points importants.

Premier point: ce relèvement ne devait pas s'opérer d'une façon uniforme mais devait être différencié, le décalage entre salaires réels et salaires forfaitaires étant variable suivant les catégories, et plus grand pour les catégories les plus modestes que pour les catégories supérieures.

Nous nous réjouissons que le décret du 22 mars réponde, sur ce point, au vœu de la commission. L'augmentation qu'il détermine doit, dans l'ensemble, donner satisfaction aux pensionnés de la marine.

Deuxième point: la commission exprimait le souhait que les nouvelles mesures prissent effet à partir du 1er juillet 1955. Le Gouvernement n'a pas cru devoir accéder à ce désir. La commission ne peut que le regretter. C'était le moyen de compenser, dans une certaine mesure, le préjudice causé aux pensionnés par le retard apporté à relever les salaires forfaitaires, retard qui, il faut le dire en toute justice, n'est par le fait du gouvernement actuel.

Troisième point: la commission aurait également souhaité qu'un acompte fût versé aux pensionnés dès le 1er avril. M. le sous-secrétaire d'Etat à la marine marchande avait bien voulu nous donner son accord sur ce point. Sans doute le décret n° 56-301 est-il intervenu un peu tard. Nous ne pouvons pas, pourtant, négliger de souligner que les pensionnés ont été déçus de ne pas recevoir le 1er avril l'acompte dont ils ont tant besoin. Nous serions particulièrement heureux si le Gouvernement était en mesure de nous préciser si les augmentations de pensions résultant du relèvement des salaires forfaitaires seront intégralement payées le 1er juillet prochain, avec rappel du 1er janvier 1956.

M. le président. Le Gouvernement oppose-t-il à l'adoption de tout ou partie du rapport une irrecevabilité constitutionnelle, légale ou réglementaire ?

M. Georges Guille, *secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des relations avec les Assemblées.* Non, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je donne lecture de la proposition de résolution:

« L'Assemblée nationale, constatant que depuis le 1er janvier 1953, date du dernier relèvement des salaires forfaitaires, à ce jour, les salaires réels des marins du commerce et de la pêche ont subi une augmentation supérieure à 5 p. 100 et variant de 14 à 29 p. 100, invite le Gouvernement à appliquer, avant le 1er avril 1956, les dispositions de la loi du 12 avril 1941 modifiée par la loi n° 48-1469 du 22 septembre 1948 et, en conséquence:

« 1° A relever les salaires forfaitaires et à les rajuster, pour chaque catégorie, aux salaires réels;

« 2° A prévoir les crédits nécessaires pour que ces dispositions prennent effet à partir du 1er juillet 1955. »

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Il convient de modifier deux passages de la proposition de résolution.

Il faut évidemment supprimer dans le premier alinéa les mots: « avant le 1er avril 1956 », puisque cette date est passée.

Dans le paragraphe 2°, qui constitue le dernier alinéa, il y a lieu de substituer la date du 1er janvier 1956 à celle du 1er juillet 1955.

M. le président. La commission propose, d'une part, de supprimer dans le premier alinéa les mots « avant le 1er avril 1956 » et, d'autre part, de substituer dans le dernier alinéa la date du 1er janvier 1956 à celle du 1er juillet 1955.

La parole est à M. Denvers.

M. Albert Denvers. Je dois dire, au nom du groupe socialiste, combien nous devons nous réjouir de la décision importante qui a été prise par le Gouvernement en matière d'aménagement des pensions de marins.

Il convient de le souligner parce que c'est sans doute le premier gouvernement qui, aussi rapidement, a bien voulu mettre en application l'article 55 de la loi, qui institue en fait l'échelle mobile pour les pensions de nos marins.

Nous avons une autre cause de satisfaction: les taux d'augmentation étant inversement proportionnels à l'importance de la pension, les petits travailleurs de la mer retraités recevront plus que les autres, et c'est justice.

D'autre part, je souhaiterais que la commission insiste auprès du département ministériel pour que le payement des arrérages et le versement des rappels de pensions puissent être effectués au profit des bénéficiaires le 1er juillet de cette année, au plus tard.

En effet, il est toujours possible, à partir du moment où le ministre le décide, de faire payer des rappels entre les échéances trimestrielles.

Est-il besoin d'attendre jusqu'au 1er juillet 1956 pour payer le rappel et l'augmentation des pensions ? Je ne le pense pas.

M. le président. La parole est à M. Marc Dupuy.

M. Marc Dupuy. Le groupe communiste votera, naturellement, les conclusions du rapport, d'autant qu'il avait déposé depuis longtemps des propositions dans ce sens.

Nous aurions voulu que le rappel fût payé à partir du 1er juillet 1955, surtout lorsqu'il s'agit de petites catégories de pensionnés marins.

Nous approuvons également le fait que le relèvement des petites pensions sera progressivement plus important que celui des pensions des catégories élevées.

Un premier pas vient d'être fait par le Gouvernement dans le sens des intérêts des pensionnés marins. Nous nous en réjouissons.

M. le président. Je rappelle qu'il s'agit d'une proposition de résolution et non pas d'un texte de loi.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de résolution, avec les modifications qui ont été proposées par la commission.

(La proposition de résolution, modifiée, mise aux voix, est adoptée.)

— 15 —

PROTECTION DE LA LIBERTE SYNDICALE

Discussion, en deuxième lecture, d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion en deuxième lecture de la proposition de loi tendant à assurer la liberté syndicale et la protection du droit syndical.

La parole est à Mme Francine Lefebvre, rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale.

Mme Francine Lefebvre, *rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale.* Mes chers collègues, votre commission du travail et de la sécurité sociale a examiné le texte modifié par le Conseil de la République. Elle a considéré, dans sa majorité, que l'urgence de mettre fin à une situation contraire à la liberté syndicale lui faisait un devoir de ne pas retarder plus longtemps le vote définitif de cette proposition. Cette décision a été prise par 28 voix contre 13.

Au nom de la commission, je vous demande d'adopter la proposition de loi qui vous est proposée.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Conformément à l'article 59 du règlement, je vais appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur les seuls articles qui n'ont pas été adoptés par les deux Chambres dans un texte identique.

[*Article* 2.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 2, d'adopter le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 2. — Il est ajouté au chapitre III du titre 1er du livre III du code du travail un article 20 *a* ainsi conçu:

« *Art.* 20 a. — L'utilisation des marques syndicales ou des labels par application de l'article 19 ci-dessus ne pourra pas avoir pour effet de porter atteinte aux dispositions de l'article 1er *a* du présent livre.

« Est nulle et de nul effet, notamment, toute disposition ou accord tendant à obliger l'employeur à n'embaucher ou à ne conserver à son service que des adhérents du syndicat propriétaire de la marque ou du label. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2 ainsi rédigé.

(L'article 2, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.)

[*Article* 3.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 3, d'adopter le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 3. — Il est ajouté au livre III du code du travail, un article 55 ainsi conçu:

« *Art.* 55. — Les chefs d'établissements, directeurs ou gérants qui ont contrevenu aux dispositions des articles 1er *a* et 20 *a* du présent livre seront poursuivis devant le tribunal de simple police et punis d'une amende de 4.000 à 24.000 francs.

« En cas de récidive dans le délai d'un an, le contrevenant est poursuivi devant le tribunal correctionnel et puni d'une amende de 24.000 à 240.000 francs.

« L'amende est appliquée autant de fois qu'il y a de personnes atteintes par les mesures interdites dans les premier et deuxième alinéas de l'article 1er *a*.

« Les infractions pourront être constatées tant par les inspecteurs du travail que par les officiers de police judiciaire. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3 ainsi rédigé.

(*L'article 3, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 5.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 5, d'adopter le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu :

« Art. 5. — Les pénalités prévues à l'article 3 ne seront applicables qu'aux contrevenants à l'encontre desquels des infractions auront été relevées à partir du 1er janvier 1957.

« Toutes dispositions contraires à la présente loi sont abrogées. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5 ainsi rédigé.

(*L'article 5, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. La parole est à M. Marc Dupuy, pour expliquer son vote sur l'ensemble.

M. Marc Dupuy. Le groupe communiste, comme il l'a déjà fait en première lecture, votera contre cette proposition en deuxième lecture. Il considère en effet qu'il y a là une violation formelle du label et, par conséquent, des droits syndicaux reconnus jusqu'à présent en faveur des travailleurs du livre.

Le groupe communiste ne peut pas suivre la commission dans cette voie.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(*L'ensemble de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. L'Assemblée prend acte qu'elle vient d'adopter sans modification le texte adopté en dernier lieu par le Conseil de la République.

Ce texte devenant ainsi définitif sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

— 16 —

AMNISTIE DE CERTAINS FAITS

Report de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appellerait la discussion du projet de loi portant amnistie de faits commis au cours et à l'occasion de conflits collectifs du travail et de manifestations sur la voie publique.

Mais le rapport n'étant pas encore distribué l'examen de cette affaire est reporté à la séance de jeudi après-midi.

— 17 —

PROPRIETE LITTERAIRE ET ARTISTIQUE

Report de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi sur la propriété littéraire et artistique.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des relations avec les Assemblées et de l'énergie atomique.

M. Georges Guille, *secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des relations avec les Assemblées.* Monsieur le président, les débats se déroulent plus rapidement qu'on ne pouvait le prévoir. Je pensais que le débat que vous venez d'appeler s'instaurerait à la suite de la discussion du projet de loi portant amnistie de faits commis au cours et à l'occasion de conflits collectifs du travail et de manifestations sur la voie publique. Mais cette discussion vient d'être reportée.

Je demande donc une suspension de séance de quelques minutes afin que le ministre compétent, pour suivre le débat sur la propriété littéraire, soit prévenu.

M. le président. Il n'est guère possible, en effet, d'aborder maintenant ce débat, d'autant que le rapporteur, M. Isorni, qui était présent il y a quelques instants, n'est pas au banc de la commission.

L'Assemblée voudra sans doute renvoyer l'examen de cette affaire à la séance de jeudi prochain. (*Assentiment.*)

Pour avoir été rapide, notre travail n'en a pas moins été efficace.

— 18 —

INSCRIPTION D'AFFAIRES SOUS RESERVE QU'IL N'Y AIT PAS DEBAT

M. le président. En vertu de l'article 36 du règlement, la conférence des présidents a décidé d'inscrire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, en tête de l'ordre du jour du troisième jour de séance :

1° Suivant la séance d'aujourd'hui 17 avril 1956 :

La proposition de loi modifiée par le Conseil de la République, modifiant l'article 569 du code de la santé publique (conditions de l'exercice de la pharmacie d'officine) (nos 48-1199) ;

La proposition de résolution de M. Klock tendant à inviter le Gouvernement à financer la distribution gratuite et quotidienne d'un demi-litre de lait à chaque titulaire de la carte des économiquement faibles (nos 422-1183) (rapport adopté à la majorité absolue des membres composant la commission) ;

La proposition de résolution de M. Cance, tendant à inviter le Gouvernement à venir immédiatement en aide aux familles des marins de Dieppe et de Boulogne péris en mer à bord du chalutier « Vert Prairial » (nos 1228-1351) ;

Les propositions de loi de M. Quinson, de M. Mouton et de M. Vincent Badie, tendant à abroger toutes les mesures de forclusion édictées à l'encontre des anciens combattants et victimes de la guerre (nos 323-389-697-513-1225) (2e inscription) ;

La proposition de loi modifiée par le Conseil de la République, tendant à modifier l'article 11 du décret réglementaire du 2 février 1852 pour l'élection des députés (nos 358-944) (rapport adopté à la majorité absolue des membres composant la commission) ;

La proposition de loi modifiée par le Conseil de la République, relative aux personnes soumises au versement de la double cotisation d'allocation de vieillesse par la loi n° 52-709 du 10 juillet 1952, tendant à assurer la mise en œuvre du régime de l'allocation de vieillesse des personnes non salariées et la substitution de ce régime à celui de l'allocation temporaire (nos 355-1114) ;

La proposition de loi modifiée par le Conseil de la République, tendant à préciser les organisations habilitées à discuter les conventions collectives de travail (nos 649-1124) ;

La proposition de résolution de M. Viatte, tendant à inviter le Gouvernement à instituer d'urgence l'allocation de la mère au foyer au profit des travailleurs indépendants (artisans, commerçants et membres des professions libérales (nos 859 rectifié-1206) ;

2° Suivant la distribution du rapport :

Le rapport repris sur la proposition de loi tendant à autoriser la réquisition des boutiques et locaux commerciaux inoccupés dans les conditions prévues par l'article 4 de la loi n° 54-726 du 15 juillet 1954 (nos 548-1353) (rapport adopté à la majorité absolue des membres composant la commission) ;

3° Suivant la distribution de l'avis :

La proposition de loi modifiée par le Conseil de la République, modifiant l'alinéa 11 de l'article 49 de la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée (nos 46-1192) (rapport adopté à la majorité absolue des membres composant la commission) ;

Le projet de loi organisant les conditions de l'assurance et de la réassurance des récoltes de tabac (nos 1019-1438) (rapport adopté à la majorité absolue des membres composant la commission) ;

La proposition de loi modifiée par le Conseil de la République, tendant à rendre obligatoire, en premier ressort, la compétence des conseils de prud'hommes pour connaître des différends intéressant les employés du commerce et de l'industrie (nos 359-1350) (rapport adopté à la majorité absolue des membres composant la commission).

— 19 —

RAPPEL D'INSCRIPTION D'UNE AFFAIRE SOUS RESERVE QU'IL N'Y AIT PAS DEBAT

M. le président. L'avis de la commission du travail et de la sécurité sociale sur la proposition de résolution de M. Marcel Thibaud et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à prendre immédiatement les mesures nécessaires afin de surseoir à la fermeture de l'usine d'Assailly (Loire), a été mis en distribution aujourd'hui (nos 572-891-1307).

Conformément à l'article 36 du règlement et à la décision de la conférence des présidents du 9 mars 1956, il y a lieu d'inscrire cette affaire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, en tête de l'ordre du jour du troisième jour de séance suivant la séance d'aujourd'hui.

— 20 —

RENVOIS POUR AVIS

M. le président. La commission des pensions demande à donner son avis sur :

1° Le rapport repris n° 1096 sur la proposition de loi tendant à accorder des majorations d'ancienneté aux veuves de guerre fonctionnaires, agents et ouvriers de l'Etat, des départements, communes et des établissements publics départementaux et communaux, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de l'intérieur;

2° Le rapport repris n° 1285 sur la proposition de loi tendant à accorder aux pensionnés d'invalidité ressortissant du ministère des anciens combattants des réductions sur les tarifs de voyageurs dans les transports en commun, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des moyens de communication;

3° Le rapport repris n° 1277 sur la proposition de loi tendant à étendre aux lignes de transport routier les réductions de tarif accordées à certaines catégories de voyageurs sur les réseaux ferroviaires, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des moyens de communication;

La commission des moyens de communication et du tourisme demande à donner son avis sur la proposition de résolution n° 1398 de M. André Mutter, tendant à inviter le Gouvernement à prendre d'urgence toutes mesures utiles pour permettre à la Société nationale des chemins de fer français d'accorder aux grands mutilés d'Extrême-Orient la gratuité du transport de la voiturette indispensable à leur déplacement, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des pensions;

La commission de la famille, de la population et de la santé publique demande à donner son avis sur le projet de loi n° 1399 portant institution d'un fonds national de solidarité, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale;

La commission de l'agriculture demande à donner son avis sur le projet de loi n° 1399 portant institution d'un fonds national de solidarité, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale;

La commission de la justice et de législation demande à donner son avis sur le projet de loi n° 1399 portant institution d'un fonds national de solidarité, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale.

Conformément à l'article 27 du règlement, l'Assemblée voudra sans doute prononcer ces renvois pour avis. (*Assentiment.*)

— 21 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre de la défense nationale et des forces armées un projet de loi portant création et statut du corps des magistrats militaires, du cadre des officiers greffiers et des cadres des sous-officiers commis greffiers et des sous-officiers huissiers appariteurs du service de la justice militaire des forces armées.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 1449, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la défense nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre des affaires économiques et financières un projet de loi portant règlement définitif du budget de l'exercice 1948.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 1454, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre des affaires économiques et financières un projet de loi portant règlement définitif du budget de l'exercice 1949.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 1455, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre des affaires économiques et financières un projet de loi portant règlement définitif du budget de l'exercice 1950.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 1456, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre de l'intérieur un projet de loi portant application de la législation générale sur la police municipale dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 1461, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre un projet de loi portant modification de l'article L. 94 du code des pensions d'invalidité des victimes de la guerre.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 1462, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des pensions. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre de la France d'outre-mer un projet de loi tendant à ratifier certains textes intervenus en matière douanière concernant les territoires d'outre-mer (décrets, délibérations des assemblées locales et arrêtés).

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 1476, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires économiques. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre des affaires étrangères un projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier la convention sur la nationalité conclue entre la France et l'Etat du Viet-Nam

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 1479, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre des affaires étrangères un projet de loi relatif à la construction d'un tunnel routier sous le mont Blanc.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 1480, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des moyens de communication et du tourisme. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre des affaires économiques et financières un projet de loi portant ajustement des dotations budgétaires reconduites à l'exercice 1956.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 1487, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre des affaires économiques et financières un projet de loi concernant diverses dispositions applicables à l'exercice 1956.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 1488, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre des affaires économiques et financières un projet de loi tendant à la ratification du décret n° 56-382 du 14 avril 1956 portant augmentation du contingent tarifaire des bulbes, oignons, tubercules, racines tubéreuses, griffes et rhizonnes, en repos végétatif (n° ex 06-01-A.a) à admettre à l'importation au droit de 10 p. 100 pendant la campagne 1955-1956.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 1500, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires économiques. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre des affaires économiques et financières un projet de loi portant ratification du décret n° 56-354 du 5 avril 1956 portant rétablissement total ou partiel des droits de douane d'importation.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 1501, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires économiques. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre des affaires économiques et financières un projet de loi portant ratification du décret n° 56-376 du 12 avril 1956 portant suspension provisoire des droits de douane d'importation applicables aux animaux de l'espèce bovine et aux viandes de ces animaux, dans la limite de contingents tarifaires.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 1504, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires économiques. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre de la défense nationale et des forces armées un projet de loi portant ratification du décret n° 56-298 du 22 mars 1956 relatif à la formation de la classe 1958.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 1505, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la défense nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre de la défense nationale et des forces armées un projet de loi portant ratification du décret n° 56-351 du 4 avril 1956 concernant la composition, les dates d'appel et les obligations d'activité du premier contingent 1956 et du deuxième contingent 1956.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 1509, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la défense nationale. (*Assentiment.*)

— 22 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Vigier et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à accorder aux pensionnés vieillesse le bénéfice des prestations en nature sans limitation de durée.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1441, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Frédéric-Dupont une proposition de loi tendant à modifier la loi du 15 décembre 1922 relative à la législation sur les accidents du travail en agriculture et le décret-loi du 30 octobre 1935 relatif au régime applicable aux assurances sociales dans l'agriculture.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1443, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Guislain et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à instituer par voie légale le droit à la réparation du préjudice causé aux victimes des vaccinations obligatoires.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1445, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Jean Lefranc une proposition de loi tendant à modifier et compléter l'article 2 du décret n° 55-469 du 30 avril 1955, portant réforme de l'impôt sur les spectacles.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1446, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Jean Lefranc une proposition de loi tendant à compléter le code des pensions en vue de créer une procédure de référé en matière de pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1447, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des pensions. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Jean Lefranc une proposition de loi relative à la rescision pour cause de lésion en matière de cession d'exploitations agricoles.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1448, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commisssion de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Vigier une proposition de loi relative à la carte de priorité des mutilés de guerre.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1450, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des pensions. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de Mme Francine Lefebvre une proposition de loi portant réforme pour l'Algérie du régime des tutelles et de l'absence en droit musulman.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1453, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. André Beauguitte une proposition de loi tendant à améliorer la situation des « auxiliaires agents de travaux et conducteurs de chantiers des ponts et chaussées de France et de l'Union française ».

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1457, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des moyens de communication et du tourisme. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Doutrellot et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à harmoniser les statuts des intendants et économes des établissements d'enseignement avec l'ensemble des personnels dépendant du ministère de l'éducation nationale.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1458, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'éducation nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Coutant et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à faire bénéficier les travailleurs du secteur public de certains avantages accordés aux fonctionnaires résistants ou anciens combattants.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1459, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Vigier une proposition de loi tendant à accorder à certains assurés âgés de plus de soixante ans le 1er avril 1946 une liquidation ou une revision de leur rente-vieillesse, tenant compte des cotisations versées aux assurances sociales après l'âge de soixante ans.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1460, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Jacques Duclos et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à améliorer la situation des locataires des logements économiques de première nécessité dits cités d'urgence.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1466, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la reconstruction, des dommages de guerre et du logement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Tricart et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à abroger le décret n° 55-1436 du 4 novembre 1955 et à fixer uniformément le prix du blé servant au calcul du prix des fermages à 2.900 francs le quintal pour la campagne 1955-1956.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1467, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. René Penoy une proposition de loi tendant à modifier l'article 206 du décret n° 46-2769 du 27 novembre 1946 relatif au régime des retraites des ouvriers mineurs.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1468, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la production industrielle et de l'énergie. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Alfred Coste-Floret une proposition de loi portant réforme fiscale et modifiant le code général des impôts.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1470, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Barry Diawadou et plusieurs de ses collègues une proposition de loi relative à la formation des assemblées de groupes et des assemblées d'Afrique occidentale française et du Togo, d'Afrique équatoriale française et du Cameroun et de Madagascar.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1471, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des territoires d'outre-mer. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Mouton et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à modifier certaines dispositions de la loi n° 50-1027 du 22 août 1950 établissant le statut du réfractaire.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1473, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des pensions. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Marcel Noël et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à uniformiser les régimes des pensions de reversibilité des veuves des ex-agents de la Société nationale des chemins de fer français.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1474, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des moyens de communication et du tourisme. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Marcel Guislain et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à la prise en charge par les collectivités des services accomplis par le personnel des anciens comités privés de services sociaux.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1475, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des pensions. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Jean Crouzier, Pierre André et de Chevigny une proposition de loi tendant à modifier le régime fiscal d'un certain nombre de boissons non alcoolisées, en vue d'en faire baisser les prix et par conséquent d'en augmenter la vente.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1477, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Ramette et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à indemniser les ouvriers licenciés des distilleries dont les droits de production en alcools ont été supprimés ou réduits.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1478, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Marcel Thibaud et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à modifier certaines dispositions de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946, modifiée par la loi n° 54-892 du 2 septembre 1954, sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1481, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Brocas une proposition de loi tendant à maintenir en faveur des agriculteurs victimes de calamités publiques l'exonération de droits hypothécaires institués par l'article 2 de la loi n° 50-960 du 8 août 1950.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1482, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Abelin une proposition de loi relative aux patentes dues par les arsenaux.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1483, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Georges Marrane et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à développer la pratique de l'éducation physique et des sports par la jeunesse française.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1484, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'éducation nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. de Chevigny et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à modifier l'article 56 de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 relatif aux pensions d'invalidité de la sécurité sociale.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1485, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Barel et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à la reconnaissance des droits au titre et au statut de « déportés politiques » aux populations des vallées de la Roya et de la Bevera qui, par représailles, ont été transférées de force en territoire ennemi durant la période 1944-1955.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1486, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des pensions. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Koenig et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à la célébration du centenaire de la naissance du maréchal Franchet-d'Esperey.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1489, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'éducation nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Deixonne et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à normaliser la représentation des étudiants auprès des écoles d'enseignement supérieur, facultés et universités.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1490, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'éducation nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Etienne Fajon et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à fixer les conditions d'attribution des logements des immeubles d'habitation à caractère définitif construits dans la commune de Nanterre (Seine), en application de l'article 24 de la loi n° 52-5 du 3 janvier 1952.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1491, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la reconstruction, des dommages de guerre et du logement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Raymond Boisdé une proposition de loi tendant à assurer le financement du fonds national de solidarite.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1493, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. de Léotard et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à modifier la loi du 11 octobre 1940 sur les cumuls d'emplois.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1494, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. de Léotard, Gautier-Chaumet et Jean-Paul David une proposition de loi tendant au rajustement de la dispense de cautionnement pour les artisans fiscaux dans les adjudications et marchés.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1495, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires économiques. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. de Léotard une proposition de loi tendant à modifier l'article 1487 du code général des impôts relatif à la contribution des patentes.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1496, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de Mme Galicier et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à la création d'une section d'études de la sclérose en plaques dont l'institut Pasteur de Paris serait chargé d'assurer l'exécution.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1498, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la famille, de la population et de la santé publique. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Jean-Paul David et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à la répression des fraudes dans le commerce de la cristallerie.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1499, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires économiques. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Joubert une proposition de loi tendant à rendre applicable devant la juridiction prud'homale l'article 320 du code de procédure civile relatif aux rapports d'experts.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1502, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Delabre et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à exonérer définitivement de toute taxe les attributions gratuites de charbon des travailleurs et des retraités de la mine.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1507, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la production industrielle. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Guislain et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à organiser la médecine à temps plein dans les établissements hospitaliers de 1re et 2e catégorie pour l'exercice de la radiologie, de la physiothérapie et de l'anesthésie-réanimation.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1508, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la famille, de la population et de la santé publique. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Quinson et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à étendre aux agents des services actifs de la préfecture de police les dispositions de l'arrêté du 11 février 1952 qui fixe, pour la période du 2 septembre 1939 au 8 mai 1945, les conditions d'attribution du bénéfice de campagnes aux personnels militaires.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1510, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Boscary-Monsservin une proposition de loi tendant à permettre aux agriculteurs d'effectuer leurs ensemencements de blé à l'automne 1956.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1513, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Maurice Nicolas et plusieurs de ses collègues une proposition de loi relative à la réparation des dommages causés par les rebelles en Algérie.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1516, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Delachenal une proposition de loi relative aux allocations aux vieux travailleurs salariés.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1517, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Delachenal une proposition de loi tendant à reviser la loi du 5 octobre 1946, modifiée par les lois des 9 et 12 mai 1951 relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1518, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Dorgères-d'Halluin une proposition de loi tendant à renforcer le contrôle des comptes de la nation.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1519, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

— 23 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Paul Reynaud une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à réformer les enseignements, primaire et secondaire.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 1442, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'éducation nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Raymond Boisdé une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à ne pas limiter à la périphérie des grandes agglomérations les mesures en cours d'étude pour les villes champignons et les cités dortoirs.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 1451, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la reconstruction, des dommages de guerre et du logement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. André Bégouin une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à accorder un moratoire d'un an aux agriculteurs victimes des calamités atmosphériques, pour le remboursement de leurs emprunts au crédit agricole mutuel et aux banques.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 1452, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Lisette une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à étendre aux personnels des cadres supérieurs et locaux le bénéfice du capital décès prévu pour les personnels des cadres généraux d'outre-mer.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 1463, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des territoires d'outre-mer. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Virgile Barel et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à porter à 50 millions de francs les subventions allouées en 1956 aux associations de tourisme populaire.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 1464, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des moyens de communication et du tourisme. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de Mlle Marzin et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à améliorer les conditions de travail et la rémunération des agents des lycées, collèges, écoles techniques, écoles normales primaires.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 1465, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'éducation nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Verdier et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à rembourser aux économiquement faibles, possesseurs de rentes françaises dont le revenu est inférieur à 1.000 francs, le capital représenté par ces rentes.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 1469, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Virgile Barel et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à inscrire la dermite du « Largactil » au tableau des maladies professionnelles.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 1472, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la famille, de la population et de la santé publique. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. de Léotard une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à modifier l'article 5 du décret n° 53-934 du 30 septembre 1953 portant réforme du contentieux administratif.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 1497, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Quinson et Jean-Paul David une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à modifier l'arrêté du 26 mai 1954 pris en application du décret n° 54-539 du 26 mai 1954 instituant une prime de qualification aux officiers et militaires non officiers à solde mensuelle (titres de guerre).

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 1511, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la défense nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Bouyer et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à suspendre les poursuites fiscales et à accorder des délais aux contribuables résidant dans les zones d'insécurité en Algérie.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 1515, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

— 24 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de Mme Francine Lefebvre un rapport, fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale, sur le rapport, fait au cours de la précédente législature, repris le 28 février 1956, sur la proposition de loi de Mme Francine Lefebvre tendant à dispenser les personnes dont la demande d'allocation temporaire était en instance devant une commission d'assistance lors de la mise en vigueur de la loi du 10 juillet 1952 de formuler une nouvelle demande pour obtenir l'allocation spéciale (n° 812).

Le rapport sera imprimé sous le n° 1444 et distribué.

J'ai reçu de M. Gaillemin un rapport, fait au nom de la commission de la défense nationale, sur le rapport fait au cours de la précédente législature, repris le 17 février 1956, sur la proposition de loi de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues, tendant à réparer le préjudice subi par les cantiniers militaires à la suite de la suppression de leur emploi par le décret du Gouvernement de fait, dit de l'Etat français, du 20 décembre 1940.

Le rapport sera imprimé sous le n° 1512 et distribué.

— 25 —

DEPOT D'UN AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. Halbout un avis, présenté au nom de la commission de la justice et de législation, sur la proposition de loi, modifiée par le Conseil de la République, modifiant l'article 812 du code rural relatif au mode de payement des fermages (n° 569).

L'avis sera imprimé sous le n° 1514 et distribué.

— 26 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Demain, mercredi 18 avril, à quinze heures, première séance publique :

Discussion des conclusions du rapport du 5e bureau sur les opérations électorales du territoire de Madagascar (collège des citoyens de statut personnel, 1re circonscription-Centre) (rapport de M. Gabelle publié à la suite du compte rendu *in extenso* de la séance du 15 février 1956) ;

Discussion des conclusions du rapport du 5e bureau sur les opérations électorales du territoire de Mauritanie (collège unique) (rapport de M. Reille-Soult publié à la suite du compte-rendu *in extenso* de la séance du 14 mars 1956) ;

Discussion des conclusions du rapport et du rapport supplémentaire du 8e bureau sur les opérations électorales du département du Rhône (2e circonscription) (rapports de M. Pommier publiés à la suite du compte rendu *in extenso* des séances du 20 janvier et du 3 février 1956) ;

Discussion des conclusions du rapport supplémentaire et du 2e rapport supplémentaire du 6e bureau sur les opérations électorales du département de l'Oise (rapports de M. Barennes publiés à la suite du compte rendu *in extenso* de la séance du 17 février 1956) ;

Discussion des conclusions du rapport supplémentaire du 1er bureau sur les opérations électorales du département de l'Ardèche (un siège) (rapport de M. Camille Laurens publié à la suite du compte rendu *in extenso* de la séance du 21 février 1956) ;

Discussion des conclusions du rapport supplémentaire du 1er bureau sur les opérations électorales du département de l'Aube (1e siège) (rapport supplémentaire de M. Thamier publié à la suite du compte rendu *in extenso* de la séance du 15 mars 1956) ;

Discussion des conclusions des 2e et 3e rapports supplémentaires du 5e bureau sur les opérations électorales du département du Loiret (rapports de M. Musmeaux publiés à la suite du compte rendu *in extenso* de la séance du 16 février 1956) ;

Discussion des conclusions des 2e et 3e rapports supplémentaires du 5e bureau sur les opérations électorales du département de Lot-et-Garonne (rapports de M. Lamps publiés à la suite du compte rendu *in extenso* de la séance du 16 février 1956) ;

Discussion des conclusions des 2e et 3e rapports supplémentaires du 5e bureau sur les opérations électorales du département de la Manche (rapports de M. Coutant publiés à la suite du compte rendu *in extenso* de la séance du 16 février 1956) ;

Discussion des conclusions du rapport du 6e bureau sur les opérations électorales du département de la Moselle (rapport de M. Kriegel-Valrimont publié à la suite du compte rendu *in extenso* de la séance du 31 janvier 1956) ;

Discussion des conclusions du rapport du 7e bureau sur les opérations électorales du département du Puy-de-Dôme (rapport de M. Arnal publié à la suite du compte rendu *in extenso* de la séance du 20 janvier 1956) ;

Discussion des conclusions du rapport du 8e bureau sur les opérations électorales du département de la Haute-Savoie (rapport de M. Guille publié à la suite du compte rendu *in extenso* de la séance du 20 janvier 1956) ;

Discussion des conclusions du rapport supplémentaire du 9e bureau sur les opérations électorales du département de Seine-et-Marne (un siège) (rapport supplémentaire de M. Depreux publié à la suite du compte rendu *in extenso* de la séance du 25 janvier 1956) ;

Discussion des conclusions du rapport du 10e bureau sur les opérations électorales du département de l'Yonne (rapport de M. Arrighi publié au *Journal officiel*, lois et décrets, du 24 janvier 1956).

A vingt et une heures, deuxième séance publique :

Suite des discussions inscrites à l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(*La séance est levée à seize heures trente minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
MARCEL M. LAURENT.

Erratum

au compte rendu in extenso *de la séance du* 7 *mars* 1956.

Page 731, 2e colonne, 1er et 2e alinéa :

Supprimer ces deux alinéas.

Erratum

au compte rendu in extenso *de la* 3e *séance du* 20 *mars* 1956.

Page 1095, 1re colonne :

— 11 —

REPRISE DE RAPPORTS

5e et 6e alinéa :

Au lieu de : « Commission des pensions »,

Lire : « Commission des moyens de communication et du tourisme ».

Erratum

au compte rendu in extenso *de la* 2e *séance du* 22 *mars* 1956.

Page 1211, 2e colonne :

— 7 —

RENVOIS POUR AVIS

Supprimer le premier alinéa.

Désignation, par suite de vacance, pour un siège à l'Assemblée de l'Union française.

(Application de l'article 10 de la loi organique du 27 octobre 1946 modifiée et de l'article 19 du règlement.)

Le groupe communiste et le groupe des républicains progressistes présentent la candidature de M. Arthur Giovoni en remplacement de M. Carroué, démissionnaire.

(Cette candidature sera ratifiée par l'Assemblée si, avant la nomination, elle n'a pas suscité l'opposition de cinquante membres au moins.)

Désignation, par suite de vacance, de candidature pour une commission.

(Application de l'article 16 du règlement.)

Le groupe union et fraternité française a désigné M. Paulin pour remplacer, dans la commission de la reconstruction, des dommages de guerre et du logement, M. Cottet.

(Cette candidature sera ratifiée par l'Assemblée si, avant la nomination, elle n'a pas suscité l'opposition de cinquante membres au moins.)

Avis de M. le président du conseil et de la commission de la marine marchande et des pêches sur l'urgence de la discussion de la proposition de résolution de M. Cance et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à venir immédiatement en aide aux familles des marins de Dieppe et de Boulogne, péris en mer à bord du chalutier « Vert Prairial » (n° 1228).

1° *Avis de M. le président du conseil.*

Acceptation tacite.

2° *Avis de la commission intéressée.*

Opposition tacite.

Avis de M. le président du conseil et de la commission de la reconstruction des dommages de guerre et du logement sur l'urgence de la discussion de la proposition de loi de MM. Duquesne et Maurice Schumann tendant à autoriser les sociétés anonymes d'habitations à loyer modéré à vendre à leurs locataires les logements occupés par eux (n° 1237).

1° *Avis de M. le président du conseil.*

Paris, le 23 mars 1956.

Le président du conseil des ministres à Monsieur le président de l'Assemblée nationale,

Vous avez bien voulu me communiquer la demande de discussion d'urgence déposée au début de la séance du 16 mars 1956 par M. Duquesne, pour sa proposition de loi tendant à autoriser les sociétés anonymes d'habitations à loyer modéré à vendre à leurs locataires les logements occupés par eux.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que cette proposition nécessite un examen approfondi de ses incidences sur le plan de la politique du logement. Dans ces conditions, le Gouvernement ne peut qu'émettre un avis défavorable à l'égard de cette demande de discussion d'urgence.

Signé : GUY MOLLET.

2° *Avis de la commission intéressée.*

Paris, le 21 mars 1956.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous informer que dans sa séance du 21 mars 1956, la commission de la reconstruction, des dommages de guerre et du logement a repoussé à l'unanimité de ses 23 membres présents la demande de discussion d'urgence pour la proposition de loi (n° 1237) de M. Duquesne tendant à autoriser les sociétés anonymes d'habitations à loyer modéré à vendre à leurs locataires les logements occupés par eux.

Elle a estimé qu'un délai était nécessaire pour un examen plus approfondi de cette affaire.

Veuillez agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de la commission,
Signé : ALBERT DENVERS.

Avis de M. le président du conseil et de la commission des finances sur l'urgence de la discussion de la proposition de résolution de M. Raymond Boisdé tendant à inviter le Gouvernement à reporter au 15 avril 1956 la date limite de dépôt des déclarations fiscales relatives aux revenus et bénéfices industriels et commerciaux de l'année 1955 (n° 1238).

1° *Avis de M. le président du conseil:*

Paris, le 23 mars 1956.

Le président du conseil des ministres
à Monsieur le président de l'Assemblée nationale,

Vous avez bien voulu me communiquer la demande de discussion d'urgence déposée au début de la séance du 16 mars 1956 par M. Raymond Boisdé, pour sa proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à reporter au 15 avril 1956 la date limite de dépôt des déclarations fiscales relatives aux revenus et bénéfices industriels et commerciaux de l'année 1955.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que M. le ministre des affaires économiques et financières ayant décidé de reporter ce délai, cette proposition se trouve désormais sans objet. Dans ces conditions, le Gouvernement ne peut qu'émettre un avis défavorable à l'égard de cette demande de discussion d'urgence.

Signé: GUY MOLLET.

2° *Avis de la commission intéressée.*

Opposition tacite.

Avis de M. le président du conseil et de la commission de l'intérieur sur l'urgence de la discussion de la proposition de résolution de M. Paquet et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à créer des ressources nouvelles au profit des communes en expansion (n° 1260 rect.).

1° *Avis de M. le président du Conseil.*

Paris, le 23 mars 1956.

Le président du conseil des ministres
à Monsieur le président de l'Assemblée nationale,

Vous avez bien voulu me communiquer la demande de discussion d'urgence déposée au début de la séance du 20 mars 1956 par M. Paquet, pour sa proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à créer des ressources nouvelles au profit des communes en expansion.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que cette proposition nécessite un examen approfondi des dispositions proposées. Dans ces conditions, le Gouvernement ne peut qu'émettre un avis défavorable à l'égard de cette demande de discussion d'urgence.

Signé: GUY MOLLET.

2° *Avis de la commission intéressée.*

Paris, le 22 mars 1956.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que la commission de l'intérieur n'a pas valablement adopté l'urgence pour l'examen de la proposition de résolution (n° 1260) de M. Paquet, tendant à inviter le Gouvernement à créer des ressources nouvelles au profit des communes en expansion, quatorze commissaires seulement ayant voté pour.

Je vous prie de croire, monsieur le président, à l'expression de ma haute considération.

Le vice-président de la commission,
Signé: BROCAS.

Convocation de la conférence des présidents.

La conférence constituée conformément à l'article 34 du règlement (vice-présidents de l'assemblée, présidents des commissions et présidents des groupes de 14 membres au moins) est convoquée par M. le président pour le vendredi 20 avril 1956, à onze heures quinze, dans les salons de la présidence.

Convocation d'une conférence d'organisation de débats.

La conférence constituée conformément à l'article 39 du règlement est convoquée par M. le président pour le jeudi 19 avril 1956, à onze heures, dans les salons de la présidence, pour organiser les discussions relatives au prix du blé et au marché de l'orge.

Propositions de la conférence prescrite par l'article 34 du règlement de l'Assemblée nationale.

(Réunion du mardi 17 avril 1956.)

Conformément à l'article 34 du règlement, le président de l'Assemblée nationale a convoqué pour le mardi 17 avril 1956 MM. les vice-présidents de l'Assemblée, MM. les présidents des commissions et MM. les présidents des groupes.

La conférence des présidents propose à l'Assemblée de fixer comme suit l'ordre du jour des séances du 17 au 27 avril:

Cet après-midi, jeudi 19 après-midi et vendredi 20 après-midi discussion:

En deuxième lecture, de la proposition de loi modifiant l'article 812 du code rural relatif au mode de payement des fermages (n°s 569-1080);

En deuxième lecture, du projet de loi relatif au transfert à titre gratuit et à la restitution aux familles des corps de certaines victimes civiles de la guerre décédées en Indochine et ayant obtenu la mention à titre civil « Mort pour la France » (n°s 853-1226);

En deuxième lecture, de la proposition de loi tendant à assurer la liberté syndicale et la protection du droit syndical (n°s 52-1415);

Des propositions de résolution de M. Cermolacce et de M. Mazier tendant à inviter le Gouvernement à reviser par décret les salaires forfaitaires des marins dans les conditions prévues par l'article 14 de la loi du 22 septembre 1948 (n°s 314-384-1054);

Du projet de loi portant amnistie de faits commis au cours et à l'occasion de conflits collectifs du travail et de manifestations sur la voie publique (n° 1229);

Du rapport repris sur le projet de loi sur la propriété littéraire et artistique (n°s 553-1064).

Mardi 24, matin, discussion:

Des propositions de résolution: 1° de M. Lecœur tendant à inviter le Gouvernement à fixer le prix du blé en fonction des conséquences du gel; 2° de M. Lalle tendant à inviter le Gouvernement à appliquer le cinquième alinéa de l'article 10 du décret n° 53-975 du 30 septembre 1953 relatif à l'organisation du marché des céréales et de l'office national interprofessionnel des céréales (n°s 760-1170-1409);

Des propositions de loi de M. Beauguitte, de M. Luciani et de M. Lalle tendant à fixer le prix du blé (n°s 661, 1035, 1169, 1410);

Des propositions de loi: 1° de M. Henri Thébault tendant à l'organisation du marché de l'orge; 2° de M. Jean Lainé tendant à modifier les articles 14 et 15 du décret n° 53-975 du 30 septembre 1953 en vue d'organiser le marché de l'orge (n°s 759, 1180, 1408);

Ces trois débats étant organisés sur une durée totale de deux heures.

Mardi 24, après-midi, jeudi 26, après-midi et vendredi 27, après-midi, discussion:

Du projet de loi portant institution d'un fonds national de solidarité (n° 1399);

Du projet de loi portant ajustement des dotations budgétaires reconduites à l'exercice 1956 (n° 1487);

Du projet de loi concernant diverses dispositions applicables à l'exercice 1956 (n° 1488);

étant entendu que les séances des mercredi 18 et 25 avril, après-midi et soir, seront consacrées à la suite des vérifications de pouvoirs.

En outre, la conférence des présidents a décidé d'inscrire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, les affaires insérées au compte rendu *in extenso* sous la rubrique « Inscription d'affaires sous réserve qu'il n'y ait pas débat ».

Proclamation de membres de l'Assemblée de l'Union française.

Dans sa séance du 17 avril 1956, l'Assemblée nationale a proclamé MM. Le Coutaller et Jean Wagner, membres de l'Assemblée de l'Union française.

Comité constitutionnel.

(Art. 91 de la Constitution.)

Dans sa séance du 17 avril 1956, l'Assemblée nationale a nommé MM. Georges Banvarth, Paul Bastid, Charles Blondel, Jacques Charpentier, Henri Levy-Bruhl, Marcel Prenant et Henri Wallon, membres du comité constitutionnel.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
LE 17 AVRIL 1956

(Application des articles 94 et 97 du règlement.)

« Art. 94. — . . . . . .

« *Les questions doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.* »

. . . . . .

« Art. 97. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'il réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.* »

QUESTIONS ORALES

1024. — 28 mars 1956. — **M. Pierre Garet** signale à **M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement** la situation difficile, et quelquefois tragique, des sinistrés bénéficiaires de règlements en titres. Le ministère prétend que satisfaction a été donnée à ces sinistrés et, pratiquement, il n'en est rien. Nombreuses sont ainsi les personnes qui ont en leur possession une somme importante en titres, et qui, cependant, ne peuvent pas payer leurs dettes ou sont l'objet de poursuites. Il lui demande quelles mesures il compte prendre, dans les moindres délais, pour mettre fin à ces inconvénients.

1123. — 9 avril 1956. — **M. Delachenal** demande à **M. le ministre des affaires sociales** quelles mesures il compte prendre pour que les agriculteurs ouvriers puissent percevoir ou l'allocation de salaire unique, ou celle de la mère au foyer, conformément aux engagements formels qui ont été pris par M. le ministre des finances à la séance de l'Assemblée nationale du 20 juillet 1955, alors qu'il résulte du décret du 2 novembre 1955 que, dans trois cas, les agriculteurs ouvriers sont privés de l'une et de l'autre allocation.

1126. — 12 avril 1956. — **Mme Rose Guérin** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il envisage, dans un proche avenir, de rapporter la circulaire ministérielle n° 193 du 22 mai 1951 enjoignant aux préfets d'annuler les délibérations des assemblées départementales et locales accordant des subventions aux organisations de la fédération nationale des déportés, internés, résistants et patriotes.

1141. — 13 avril 1956. — **M. Fernand Grenier** demande à **M. le ministre des affaires sociales:** 1° si le secrétaire d'un comité d'entreprise peut être licencié pour avoir rendu compte de son mandat devant ses camarades de travail, rassemblés dans le réfectoire de l'usine; 2° si, dans l'affirmative, il n'y a pas lieu de compléter la législation en vigueur, en autorisant les délégués du personnel à rendre compte de leur activité dans tous les locaux où se rassemble le personnel, notamment les réfectoires, cantines, etc.; 3° dans le même ordre d'idées et pour assurer le plein fonctionnement de la liberté syndicale, s'il n'y aurait pas lieu de faire supprimer par décret les arrêtés préfectoraux en vigueur dans une série de départements et qui interdisent les distributions de tracts et de journaux à la porte des entreprises.

1157. — 17 avril 1956. — **M. Hersant** demande à **M. le président du conseil** s'il a prévu toutes les conséquences qui peuvent découler de sa promesse d'organiser des élections dans les trois mois qui suivront la pacification militaire de l'Algérie, alors qu'au lendemain d'une véritable guerre civile, la pacification des esprits sera très loin d'être réalisée, que les mesures économiques n'auront pas encore fait effet et que le climat général risque de favoriser les candidats adoptant des positions extrêmes. Il demande, notamment, que lui soient indiquées les mesures qui seraient prises pour faire face à une aggravation irréversible de la situation au lendemain de ces élections: 1° si, contrairement aux espoirs du président du conseil, les électeurs refusaient massivement de participer à la consultation; 2° ou si le corps électoral désignait des représentants élus sur un programme prônant l'éviction de la France et si ces « interlocuteurs » refusaient tout dialogue avant la proclamation d'une république algérienne indépendante; 3° ou si ces élus, s'estimant valablement investis par le peuple souverain, décidaient de se réunir en assemblée constituante, proclamaient la république algérienne et saisissaient les instances internationales.

1158. — 17 avril 1956. — **M. Hersant** demande à **M. le président du conseil** ce qu'il entend par des « élections totalement libres en Algérie » et notamment de lui préciser: 1° si les candidatures émanant de citoyens ayant participé d'une façon ou d'une autre à la rébellion seront acceptées; 2° si des candidats, ayant ou non participé à la rébellion, pourront, sous couvert de la campagne électorale légale, présenter un programme comportant la création d'une république algérienne totalement indépendante et prôner l'éviction de la France; 3° si, dans l'affirmative, il est prévu de mettre à la disposition de ces candidats les moyens de propagande habituels (affiches et circulaires) leur permettant d'exposer sans restriction leur programme à tous les électeurs; 4° s'il ne craint pas que l'instauration du « collège unique » favorise « l'écrasement » du million d'habitants d'origine européenne par les huit millions de Français musulmans, ou encore, si un mode de scrutin spécialement aménagé pour éviter cet écrasement ne risque pas d'être considéré comme un « traquage » du suffrage universel.

1159. — 17 avril 1956. — **M. Lamalle** demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture** s'il est exact que son département ait procédé à des exportations d'alcool vers les Etats-Unis d'Amérique au prix de 12 francs le litre; et, dans l'affirmative, les raisons pour lesquelles ce marché scandaleusement déficitaire a été conclu.

1160. — 17 avril 1956. — **M. Jean Lainé** expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** qu'à la suite du rappel des contingents de la disponibilité, certains jeunes gens dont un frère sert déjà en Afrique du Nord vont être rappelés. Il lui demande s'il ne juge pas opportun de les dispenser puisque, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, ils ne pourront être envoyés en Afrique du Nord, un de leur frère y étant déjà sous les drapeaux.

1161. — 17 avril 1956. — **M. Nicolas** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** comment il concilie son communiqué du 13 avril 1956 relatif à la protestation faite par le commissaire du gouvernement du tribunal des forces armées au cours de l'audience du 12 avril 1956 contre la divulgation de propos tenus à huis clos avec le principe de la séparation des pouvoirs.

1162. — 17 avril 1956. — **M. Lamalle** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que le personnel de certaines préfectures, notamment celle du département de l'Yonne, n'a pas encore perçu les indemnités afférentes aux heures supplémentaires effectuées pendant et à l'occasion de la campagne électorale de décembre 1955 et des élections du 2 janvier 1956. Il lui demande: 1° les raisons du retard de ce règlement; 2° les mesures qu'il compte prendre pour donner satisfaction aux légitimes revendications du personnel des préfectures à ce sujet.

QUESTIONS ÉCRITES

1012. — 24 mars 1956. — **M. Bernard Lafay** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que, depuis le 24 décembre 1954, les anciens combattants d'Indochine sont devenus légalement les égaux de leurs aînés des guerres 1914-1918 et 1939-1945. Mais une situation défavorable est faite, sous un prétexte financier paraissant, en l'occurrence, inadmissible, aux grands mutilés d'Extrême-Orient, quant au transport par la Société nationale des chemins de fer français de la voiturette qui est indispensable à leur déplacement. Il lui demande s'il compte intervenir auprès de M. le secrétaire d'Etat aux travaux publics pour que soit conclu rapidement avec la Société nationale des chemins de fer français un accord permettant aux grands mutilés d'Indochine d'obtenir, au même titre que les autres combattants des différentes guerres, l'enregistrement gratuit de leur voiturette de mutilé.

1013. — 24 mars 1956. — **Mme Germaine Degrond** expose à **M. le ministre des affaires économiques et financières** le cas suivant: au cours de l'année 1951, un particulier s'est rendu acquéreur de la totalité des parts d'une société civile immobilière constituée en 1950. Cette mutation a été constatée par plusieurs actes de cessions de parts reçus en la forme authentique et faite au nom de l'acquéreur et de prête-noms, à des dates échelonnées pour ne pas attirer l'attention de l'enregistrement. En octobre 1952, cette société civile a été transformée en société anonyme, ses statuts ont été mis en harmonie avec la loi du 28 juin 1938 et son capital social a été augmenté. Six de ses membres fondateurs ne sont que les prête-noms du septième, lequel les a « désignés » parmi les membres du personnel d'une autre société qu'il administre et dirige. Aucun de ces prête-noms n'a versé une somme quelconque, mais, en contrepartie des souscriptions constatées à leurs noms dans l'acte de la société anonyme, le vrai propriétaire, sur le conseil de son notaire et en présence de celui-ci, a exigé la signature en blanc d'un bordereau de transfert des actions représentatives de leur apport supposé. Les payements par les acquéreurs du prix des appartements construits par la société anonyme et pour lesquels

les prête-noms avaient vacation aux termes de l'acte de 1952 ont été faits au moyen de chèques endossés dès leur émission par lesdits prête-noms au nom du seul et réel propriétaire de l'immeuble social. Elle lui demande: 1° si, du fait de ces souscriptions fictives, la société anonyme en question n'est pas entachée de nullité; 2° si l'administration de l'enregistrement, autorisée à se prévaloir de la nullité des sociétés, peut provoquer les poursuites prévues par la loi du 24 juillet 1867; 3° quel est le délai au delà duquel la nullité de la société ne peut être invoquée et les fondateurs poursuivis; 4° si les prêts à la construction consentis à la société par le Sous-Comptoir des entrepreneurs peuvent être annulés; 5° si le notaire qui a reçu la déclaration de versements des fonds sociaux, alors qu'il en connaissait la fausseté, peut être l'objet de sanctions disciplinaires et dans quel délai.

1014. — 24 mars 1956. — **M. Noël Barrot** expose à **M. le ministre d'Etat chargé de la justice** que les articles 479 et 481 du code pénal, réprimant les agissements des « gens qui font métier de deviner et pronostiquer, ou d'expliquer les songes », auxquels devrait s'appliquer, le cas échéant, l'article 405, visant le délit d'escroquerie, sont pratiquement tombés en désuétude; que ces nouveaux prophètes (ils sont deux cent trente-deux sur la place de Paris, d'après leur annuaire occulte) se livrent à une impudente publicité dans certains journaux ou par voie de placards; qu'abusant de la crédulité de leurs clients, au moyen par exemple d'horoscopes déchiffrables au sulfhydrate d'ammoniaque que des maisons spécialisées leur fournissent en gros à des prix dérisoires, ils se font payer très cher leurs consultations tout en échappant aux investigations du fisc. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire appliquer aux contrevenants dont il s'agit les trois articles du code pénal rappelés ci-dessus.

1015. — 24 mars 1956. — **M. Gilbert Martin** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement** s'il compte prendre des dispositions pour le remboursement des automobiles pillées en 1944. Jusqu'à ce jour, seules les voitures qualifiées instrument de travail ont fait l'objet d'indemnités. Il serait temps, onze ans après la perte, d'en finir avec les autres dommages mobiliers, notamment avec les automobiles, qui, pour avoir la qualification de tourisme, n'en sont pas pour autant, dans bien des cas, des objets somptuaires, comme non plus, d'ailleurs, les fusils de chasse, etc.

1016. — 24 mars 1956. — **M. Regaudie** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population** que le décret du 28 juin 1955 instituant une nouvelle réglementation des cliniques ouvertes fonctionnant dans les établissements hospitaliers publics édicte, en son article 26, que « les médecins, chirurgiens, spécialistes ou sages-femmes exerçant en clinique ouverte versent à l'hôpital une contribution destinée à l'amélioration de l'équipement de l'hôpital. Cette contribution est égale, pour chaque malade, à 10 p. 100 des honoraires, sur la base des tarifs de la sécurité sociale ». Certains membres du corps médical, dont les chirurgiens, refuseraient de s'acquitter de cette dette; ils refusent, parfois, d'indiquer le nombre de « K » toutes les fois que l'intervention dépasse le nombre: K = 50. Il lui demande s'il a eu connaissance de tels faits et quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour faire cesser cet état de désobéissance préjudiciable au bon fonctionnement des hôpitaux publics et aux intérêts des malades.

1017. — 24 mars 1956. — **M. Segelle** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population** qu'en vertu d'un décret récent les sociétés pharmaceutiques ayant un capital supérieur à 50 millions de francs peuvent admettre sans limitation des capitaux appartenant à des non-pharmaciens, sous réserve que, s'il s'agit d'une société anonyme, le président et la moitié des administrateurs soient diplômés; et lui demande si une société d'exploitation (S. A. R. L.) ayant un gérant pharmacien et la majorité des capitaux appartenant à des pharmaciens peut être absorbée par la société anonyme propriétaire des marques à capital non pharmacien qu'elle exploite, étant entendu que les capitaux réunis des deux sociétés seraient supérieurs à 50 millions de francs et que le conseil et la société unique définitive seraient conformes aux exigences légales énoncées ci-dessus en ce qui concerne les diplômes des administrateurs.

1018. — 26 mars 1956. — **M. Mazuez** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** que le décret n° 46-2698 du 26 novembre 1946 dispose que nul enfant ayant atteint l'âge de l'obligation scolaire ne sera admis dans un établissement d'enseignement ou d'éducation public ou privé, s'il n'est vacciné conformément aux textes en vigueur et porteur d'un certificat médical d'aptitude délivré sans frais par un médecin scolaire agréé; et lui demande si l'admission des enfants dans lesdits établissements est également subordonnée à la production d'un certificat de vaccination par le B. C. G., obligatoire depuis 1950, et si un directeur d'école peut exclure un élève qui ne peut fournir ledit certificat; dans la négative, s'il ne conviendrait pas de coordonner les textes en modifiant le décret n° 46-2698.

1019. — 26 mars 1956. — **M. Blondeau** expose à **M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale** que les textes en vigueur en matière d'allocations familiales font obligation aux caisses de ne payer les prestations qu'à condition que l'allocataire ait gagné dans le mois une somme équivalente au minimum de base et effectué au moins 120 heures de travail; que, dans le département de l'Indre, ce minimum est fixé à 16.000 francs pour la zone 1 et 15.300 francs pour la zone 2; qu'il est fréquent, particulièrement dans les petites localités, que des travailleurs n'effectuent que les 120 heures minimum et que celles-ci leurs soient payées au taux garanti soit 110,90 francs ce qui donne 13.308 francs pour le mois, somme inférieure au minimum de base ouvrant droit aux prestations; que, dans ces conditions, la caisse d'allocations familiales se trouve obligée de soumettre le cas de ces allocataires à la commission prévue par l'article 3, ce qui a pour effet que le règlement des allocations s'effectue avec un décalage minimum d'un mois, d'où difficultés accrues pour les familles intéressées dont les moyens d'existence sont déjà des plus réduits; et lui demande s'il n'a pas l'intention de donner des instructions aux caisses pour que les allocataires, qui ont effectué 120 heures de travail dans le mois, rémunérées à un tarif au moins égal au minimum garanti, touchent normalement leurs prestations familiales à l'échéance du mois, sans examen préalable de leur dossier par la commission prévue par l'article 3.

1020. — 26 mars 1956. — **M. Frédéric-Dupont** rappelle à **M. le ministre des affaires économiques et financières** qu'une procédure de recouvrement simplifiée de certaines créances prévue par les décrets du 25 août 1937, 14 juin 1938 et 30 septembre 1953 dispense le créancier de tous droits proportionnels d'enregistrement sur le montant de l'ordonnance d'injonction, mais, comme en cas d'appel les arrêts de la cour restent passibles du droit proportionnel d'enregistrement, il lui demande s'il n'y a pas une contradiction entre ces deux mesures et s'il ne pense pas nécessaire de la supprimer.

1021. — 26 mars 1956. — **M. Bernard Paumier** signale à **M. le ministre des affaires économiques et financières** que, lors d'une récente réunion du conseil municipal de Saint-Aignan (Loir-et-Cher), le maire a exposé qu'au cours du dix-neuvième siècle et durant les 30 premières années du vingtième siècle, la ville de Saint-Aignan était très prospère au point de vue économique; que l'activité de la région s'étendait tout d'abord sur les draps, cuirs, vins, eau-de-vie, bois, fer, poteries, chanvre, salpêtre, pierres à feu et qu'elle s'est portée ensuite sur l'usine de bonneterie qui groupa, en 1930, jusqu'à 350 ouvriers, et sur les Grands Moulins, importante minoterie employant un nombreux personnel; qu'aujourd'hui, toutes ces activités ont pratiquement disparu: les Grands Moulins ont été sinistrés, la bonneterie Poit, par suite de la grave crise du textile, a été presque complètement arrêtée, son personnel étant réduit au chiffre de 25 ouvriers; qu'il est indispensable que des mesures urgentes soient prises pour arrêter cette hémorragie et pour ranimer l'économie de la vallée du Cher; que la région de Saint-Aignan souffre d'un développement économique insuffisant et d'un sous-emploi permanent provenant de la fermeture des Grands Moulins et de l'arrêt presque complet de la bonneterie Poit; qu'au cours de l'année 1955, un fonds de chômage a dû être institué; que, pour ces diverses raisons, le conseil municipal, à l'unanimité, réclame le classement de la commune de Saint-Aignan au rang des localités sous-développées et le bénéfice des avantages accordés par le décret du 30 juin 1955; et lui demande la suite qu'il entend donner aux délibérations du conseil municipal de Saint-Aignan.

1022. — 26 mars 1956. — **M. Hénault** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement** sur quel texte un architecte peut s'appuyer afin d'exiger le payement d'honoraires pour surveillance des travaux d'une construction réalisée sur plan type homologué (prime 1.000 francs), dont les plans ont été acquis par le bénéficiaire à un taux fixé par la direction départementale du M. R. L.

1023. — 26 mars 1956. — **M. Mailhe** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population:** *a*) que l'instruction du 28 novembre 1952 émanant de son ministère fixe à 10 p. 100 du montant des dépenses ordinaires le taux des dépenses « Entretien et réparations » pouvant figurer au budget d'un établissement hospitalier et entrer dans les éléments de calcul du prix de revient; *b*) qu'il serait inutile d'accorder des crédits importants si l'ordonnateur et la commission administrative ne pouvaient pas les utiliser; qu'il paraît nécessaire de préciser de façon détaillée ce qu'il faut entendre par dépenses d'entretien et réparations, pour éviter des difficultés entre ordonnateur et receveur; que les travaux neufs, le renouvellement d'installation d'équipement (chauffage central, par exemple), l'achat de matériel, d'outillage, de mobilier, etc., ne posent pas de problème mais que, par contre, le remplacement d'un élément d'installation détérioré accidentellement (radiateur de chauffage central, cuvette ou glace de lavabo, plaque chauffante de cuisinière électrique, porte, fenêtre, par exemple), considéré par l'ordonnateur comme dépense de « Réparations et entretien », peut être qualifié par le receveur dépense d'investissements; qu'ainsi, en cas de désaccord avec le receveur, l'ordonnateur peut être empêché de faire exécuter des travaux nécessaires, malgré des

crédits suffisants pour « Entretien et réparations »; c) que, suivant la même instruction, il semble qu'en fin d'exercice, la commission administrative peut décider que la différence entre le montant des crédits votés à l'article 631 « Entretien et réparations » et les dépenses effectives peut être reportée au budget additionnel de l'exercice suivant au compte « Dotation au fonds de provisions pour travaux »; et lui demande si cet état de choses ne lui paraît pas contraire à une bonne administration du patrimoine hospitalier.

1025. — 28 mars 1956. — **M. Emile Hugues** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat au budget:** *a*) les termes de l'article 35, premier alinéa, de la loi n° 54-404 du 10 avril 1954, actuellement codifié sous l'article 1371 *octies*, alinéa 1er, du code général des impôts; *b*) les termes de l'article 1595 du code civil; lui signale qu'en application de ces textes, une femme mariée contractuellement sous le régime de la séparation de biens acquiert de son mari, en remploi de biens à elle personnels aliénés, un immeuble appartenant en propre à ce dernier, qu'ils occupent en commun et qui forme leur habitation principale; précise que cette acquisition est donc réalisée en vertu de l'article 1595, paragraphe 2, du code civil; et lui demande si cette personne peut, en droit fiscal, bénéficier des allégements de droits de mutation prévus par l'article 1371 *octies* du code général des impôts, étant entendu que l'acte de vente contiendra la déclaration par l'acquéreuse que l'immeuble acquis continuera à former son habitation principale et celle de son conjoint.

1026. — 28 mars 1956. — **M. Vincent Badie** demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture** si un salarié, propriétaire d'un terrain de 900 mètres carrés qu'il cultive à ses moments perdus dans le but de nourrir sa famille, doit les prestations familiales agricoles.

1027. — 28 mars 1956. — **M. André Beauguitte** attire l'attention de **M. le ministre des affaires économiques et financières** sur les difficultés qu'éprouvent les notaires à interpréter l'article 14 de la loi de finances du 14 avril 1952, à l'occasion de la rédaction de certains actes; signale que, d'après ce texte, il est effectué, pour la perception des droits de mutation à titre gratuit sur l'ensemble des parts recueillies par les ayants droit en ligne directe et par le conjoint, un abattement de 5 millions de francs, majoré de 3 millions de francs par enfant vivant ou représenté ou par ascendant à la charge du défunt audit donateur; et demande: 1° si cet abattement est applicable à une donation faite par une grand'mère à ses petits-enfants, lorsque le père ou la mère de ces derniers, enfant de la donatrice, est vivant; 2° si l'administration de l'enregistrement est fondée à refuser d'indiquer à un notaire la perception qui doit être effectuée sur un cas qui lui est signalé, et, étant donné que la perception peut être différente suivant l'interprétation donnée à la loi par l'administration, à laisser les parties dans l'ignorance afin de pouvoir percevoir des droits qu'elles auraient pu éviter si elles avaient été suffisamment éclairées; 3° s'il ne serait pas opportun, alors que la loi accordant des abattements est faite pour être appliquée — et ce, dans l'intérêt des usagers du fisc — de faire abroger le texte de l'instruction 5080, paragraphe 2, sur lequel s'appuie l'administration pour rejeter toute demande d'explication.

1028. — 28 mars 1956. — **M. Emile Hugues** expose à **M. le ministre des affaires économiques et financières** que l'article 11 de la loi du 11 juillet 1953, portant redressement économique et financier (*Journal officiel* du 11 juillet 1953, p. 6143), dispose: « Le système de la gestion sera substitué à celui de l'exercice. Des décrets préciseront les conditions et les modalités d'application de cette réforme, ainsi que les dispositions transitoires »; que le décret n° 55-1487 du 14 novembre 1955 (*Journal officiel* du 18 novembre 1955, p. 11235) et la circulaire du 17 décembre 1955 (*Journal officiel* du 18 décembre 1955, p. 12277) précisent les modalités d'application et les dispositions transitoires; signale que ces textes vont plus loin de beaucoup et sous le prétexte de l'organisation « d'une comptabilité administrative susceptible de donner rapidement des indications exactes à tous les stades de l'exécution du budget de l'Etat », on crée une « Comptabilité administrative » et on envisage (art. 12 du décret du 14 novembre 1955) « la mise en place, par un décret pris sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, d'un contrôle local des dépenses engagées »; qu'il apparaît ainsi que le décret et la circulaire susvisés outrepassent largement le cadre initialement prévu par le législateur lorsqu'il a adopté la loi du 11 juillet 1953 et qu'en tout état de cause, ils auront notamment pour conséquences: *a*) de compliquer très gravement la comptabilité publique à tous les échelons; *b*) de restreindre l'autorité et l'initiative des chefs de service locaux alors qu'on prétend actuellement réaliser, au contraire, une décentralisation administrative efficace; *c*) d'aboutir à la création de nouveaux et nombreux postes de contrôle local des dépenses engagées alors que, jusqu'ici, les trésoriers-payeurs généraux ont assumé cette mission; et lui demande: 1° les conséquences des nouvelles dispositions en vigueur et notamment si elles entraînent la création d'emplois nouveaux dans les différents ministères; 2° si le contrôle envisagé à l'échelon local n'entraînera pas le recrutement ou le détachement de fonctionnaires auprès des directeurs des services régionaux; 3° dans l'affirmative, quels seraient les effectifs supplémentaires et les charges budgétaires en résultant.

1029. — 28 mars 1956. — **M. Médecin** expose à **M. le ministre des affaires économiques et financières** que, travaillant en famille depuis 1922, les membres d'une société à responsabilité limitée comprenant le créateur de l'affaire, sa fille, son frère, sa sœur et son beau-frère, viennent de se voir refuser le statut de la société de famille qu'ils désiraient adopter et que ce refus serait motivé par la parenté au troisième degré de la fille avec ses oncles et tante; et lui demande si cette décision est conforme aux instructions générales qui semblent plutôt favorables à la constitution des sociétés de famille.

1030. — 28 mars 1956. — **M. Parmentier** expose à **M. le ministre des affaires économiques et financières** que l'article 8 du décret n° 55-566 du 20 mai 1955 et le décret d'application n° 56-30 du 12 janvier 1956 ont modifié les articles 1371 *bis*, 1371 *ter* et 1371 *quinquies* du code général des impôts, prévoyant des exonérations fiscales pour les premières mutations à titre onéreux des immeubles récemment construits; qu'il résulte des nouveaux textes qu'un immeuble neuf ou assimilé construit entre le 31 mars 1950 et le 1er janvier 1952 bénéficie de l'exonération des droits lors de sa première mutation à titre onéreux; qu'anciennement, cette exonération profitait aux immeubles préfinancés attribués par l'Etat aux sinistrés en règlement d'une ancienneté de dommages de guerre (ancien article 1371 *ter*), alors qu'actuellement ces immeubles ne profitent plus de cette exonération; signale qu'il en résulte, dans les villes sinistrées, des conséquences curieuses: dans la même rue, les immeubles sis d'un côté de la rue, préfinancés, ne bénéficient pas de l'exonération, tandis que les immeubles situés de l'autre côté, reconstruits en procédure normale, bénéficient de l'exonération; lui demande s'il n'estime pas: 1° que l'administration devrait reprendre l'ancien article 1371 *ter*; 2° que c'est une pure subtilité juridique d'établir une différence entre l'immeuble préfinancé reconstruit par l'Etat en vue d'attribution ultérieure au sinistré en règlement de sa créance de dommages de guerre et entre l'immeuble reconstruit par le sinistré, très souvent en association syndicale de reconstruction, au moyen des indemnités de dommages de guerre qui lui sont remises par l'Etat; et ajoute que, dans les deux cas, c'est toujours, en fin de compte, l'Etat qui finance et reconstruit.

1031. — 28 mars 1956. — **M. Vayron** expose à **M. le ministre des affaires économiques et financières** que de nombreux commerçants et industriels, créanciers de collectivités publiques, se plaignent de plus en plus du fait que les payements qui leur sont effectués par virement postal, notamment par l'emploi des imprimés formant l'annexe VII de l'instruction M 11 du 20 décembre 1954, ne leur permettent plus le nom de la collectivité débitrice ni celui du comptable payeur ne figurant sur les avis de crédit, d'imputer dans leurs écritures le montant des sommes reçues; signale que cet état de choses est générateur de dépenses considérables pour les créanciers de ces collectivités; et lui demande: 1° si des instructions fermes ont été données, tant aux ordonnateurs qu'aux comptables, pour que ces « avis de crédit » contiennent toutes les indications nécessaires à leur imputation dans les écritures du créancier; 2° dans l'affirmative, quelles mesures il compte prendre pour en assurer une exécution parfaite et continue.

1032. — 28 mars 1956. — **M. Raingeard** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales** que le décret du 6 juillet 1955 a porté, à dater du 7 octobre 1955, le plafond fixé pour l'obtention de la carte sociale d'économiquement faible à 12.000 F pour un célibataire; et lui demande s'il n'envisage pas, en conséquence, et pour tenir compte de la précédente assimilation, d'élever à ce taux le plafond de ressources autorisant le bénéfice de l'aide sociale aux grands infirmes et aveugles qui est demeuré anormalement fixé à 104.000 F par an.

1033. — 28 mars 1956. — **M. Guislain** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** qu'un déporté résistant (carte rose) obtient par présomption d'origine une pension d'invalide de guerre pour maladies contractées en déportation; qu'en vertu des textes en vigueur ces différentes maladies sont assimilées à une seule blessure et donnent à l'intéressé la possibilité d'obtenir une pension définitive au bout de trois ans; et demande si, ce déporté résistant venant à mourir de la maladie causée par l'affection de guerre qui a donné droit à pension, sa veuve peut obtenir que la mention « Mort pour la France » soit portée sur l'acte de décès et si ses enfants mineurs peuvent obtenir la qualification de pupilles de la nation.

1034. — 28 mars 1956. — **M. Sourbet** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** si un fonctionnaire, mutilé de guerre 1914-1918, ayant subi des aggravations successives de ses blessures qui ont nécessité que son taux d'invalidité soit porté à plus de 40 p. 100 en 1954, et postérieurement à son entrée dans l'administration, peut prétendre aux bonifications prévues par la loi du 9 décembre 1927 (art. 33 et 34) en faisant état de l'arrêt du conseil d'Etat (Dupont n° 21.355 du 24 juillet 1933).

1035. — 28 mars 1956. — **M. Vayron** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** quelles mesures il compte prendre pour accélérer la liquidation des dossiers des anciens prisonniers de guerre qui, plus de dix ans après la fin des hostilités, n'ont pas encore été étudiés.

1036. — 28 mars 1956. — **M. de Léotard** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** qu'une plaquette de vingt-quatre pages intitulée « Lettre d'un groupe d'enseignants à leurs collègues d'Algérie » (imprimerie Koechlin, 9, rue Koechlin, à Alger) vient d'être éditée et abondamment distribuée; que cette plaquette n'est qu'une suite d'attaques mensongères contre la politique de la France et contre son légitime souci de rétablir l'ordre en Algérie; et demande: 1° quelles sanctions ont été prises contre ces instituteurs et institutrices payés par les contribuables français qui osent contresigner leur solidarité avec les terroristes et les hors-la-loi; 2° dans quelles écoles ces instituteurs dits laïques sont encore habilités pour enseigner; 3° à combien d'exemplaires a été tirée cette brochure; 4° qui en a donné le bon à tirer et qui en a assuré le règlement à l'imprimerie Koechlin, à Alger; 5° s'il ne conviendrait pas de prendre de sévères mesures à l'encontre de fonctionnaires qui trahissent ainsi leur première mission: celle d'un exact loyalisme à l'égard de la mère patrie.

1037. — 28 mars 1956. — **M. Levindrey** expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** que les sous-officiers du premier contingent de la classe 1954, maintenus sous les drapeaux par application du décret du 28 août 1955, perçoivent la solde mensuelle de leur grade depuis le 1er novembre 1955, date à partir de laquelle ils servent au delà de la durée légale; lui demande si un sous-officier dudit contingent, victime d'un accident survenu au cours du service, hospitalisé de juin 1955 au 15 novembre 1955, et envoyé en congé de convalescence renouvelable en attendant sa comparution devant une commission de réforme qui ne l'a pas encore convoqué, peut prétendre à cette même solde mensuelle depuis le 1er novembre 1955, au même titre que ses camarades effectuant au corps un service normal; et ajoute que l'intéressé ne perçoit actuellement que la solde journalière de présence de son grade, sans haute paye ni indemnité en remplacement de vivres.

1038. — 28 mars 1956. — **M. Vayron** demande à **M. le ministre de l'intérieur:** 1° quelles mesures il compte prendre pour obtenir du Parlement un vote rapide du projet tendant à modifier la loi du 28 avril 1952 portant statut général du personnel des communes; 2° s'il n'estime pas nécessaire de déposer très rapidement un projet fixant les conditions dans lesquelles les secrétaires de mairie intercommunaux, dont le nombre augmente chaque jour, pourront être rémunérés normalement et assujettis à la caisse nationale de retraites; et ajoute que la situation sociale de ces agents intercommunaux est d'ailleurs fréquemment comparable à celle des « économiquement faibles », ceci par suite du manque de compréhension de certaines autorités de tutelle dont le devoir et l'intérêt seraient plutôt de promouvoir une excellente administration locale, que seuls les secrétaires intercommunaux peuvent maintenant assurer, au lieu de dresser de multiples obstacles aux désirs formellement exprimés par les conseils municipaux voulant assurer une bonne administration de leurs communes.

1039. — 28 mars 1956. — **M. André Beauguitte** expose à **M. le ministre d'Etat, chargé de la justice,** que, lorsqu'un agriculteur est victime d'un vol d'animaux faisant partie de son cheptel, les preuves habituelles et courantes qu'il est en mesure de fournir justifiant qu'il est propriétaire des animaux dont il s'agit ne sont pas admises comme suffisantes par l'autorité judiciaire; et demande quelles mesures doivent être prises par les éleveurs pour qu'en cas de vol la preuve de la propriété du bétail soit admise d'une façon telle qu'une requête formulée au tribunal soit suivie par le parquet.

1040. — 28 mars 1956. — **M. de Léotard** expose à **M. le ministre d'Etat, chargé de la justice,** qu'à la suite d'un accident survenu du fait d'une voiture automobile conduite par un militaire américain qui s'était vu retirer son permis de conduire à la suite de six accidents causés en France, ledit conducteur, condamné en première instance pour délit de fuite, délit de blessures involontaires et contravention de blessures involontaires légères à deux mois de prison sans sursis et une amende, sa responsabilité entière étant reconnue par le tribunal, a obtenu, sur appels du prévenu et du ministère public, réduction de la peine de prison à un mois avec sursis et élévation de l'amende, sa responsabilité étant limitée à 75 p. 100 pour le motif que la victime de l'accident « n'a pas prêté une attention suffisante sur les obstacles susceptibles de surgir à droite car, allant à faible vitesse à l'approche d'un carrefour, il aurait pu aisément apercevoir à temps la voiture du prévenu pour pouvoir prendre toutes mesures utiles pour éviter l'accident »; et demande: 1° si la priorité à droite peut être invoquée au bénéfice d'un conducteur qui n'est plus maître de sa vitesse et qui, coupable de plusieurs accidents ayant entraîné le retrait de son permis de conduire, circule en fraude de la loi; 2° s'il ne serait pas nécessaire de compléter les dispositions légales ou réglementaires en précisant que le fait de conduire un véhicule automobile en l'absence de permis de conduire constitue une circonstance aggravante qui entraîne une peine de prison ferme, le sursis ne pouvant se justifier, même s'il s'agit d'un délinquant primaire, du fait que le retrait de permis est par lui-même une sanction infligée à la suite de fautes graves du prévenu.

1041. — 28 mars 1956. — **M. Vayron** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones** pour quels motifs l'indication du compte du tireur, qui jusqu'à présent figurait régulièrement sur les imprimés « Ch 505 GF » (liste détaillée des titres inscrits à un compte courant postal), a cessé de figurer depuis quelques semaines sur ces documents; signale que le défaut de cette mention a pour résultat d'occasionner, aux titulaires de comptes courants postaux, un travail de recherche souvent important, aggravé d'une correspondance coûteuse dont les intéressés se passeraient parfaitement; et ajoute que l'inconvénient signalé est d'autant plus important que les titulaires de comptes courants — s'agissant, notamment, de publications périodiques — peuvent recevoir des centaines de virement de la même somme dont, à défaut d'une précision (les avis ou ordres de virement pouvant manquer), ils ne peuvent effectuer l'imputation dans leurs écritures.

1042. — 28 mars 1956. — **M. André Beauguitte** signale à **M. le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme** la situation injuste qui est faite aux auxiliaires agents de travaux et conducteurs de chantiers des ponts et chaussées; et demande quelles mesures il compte prendre dans les délais les meilleurs pour: inclure ces agents dans les emplois de fonctionnaires de la catégorie B dite des « services actifs », modifier leur statut, changer leur appellation, reviser les indices de leurs traitements.

1043. — 29 mars 1956. — **M. Vayron** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** qu'il lui apparaît anormal que, profitant de ses fonctions officielles, un professeur d'éducation physique, chargé de cours dans des écoles, puisse recruter les élèves dont il a la charge pour les engager dans des épreuves organisées par des groupements ou des journaux politiques. C'est ainsi qu'à Mitry-Mory (Seine-et-Marne), le professeur d'éducation physique a, au cours de son travail, groupé ses élèves en équipes de cross et les a fait ensuite engager dans les épreuves préparatoires du cross organisé par le quotidien communiste *l'Humanité*. Ce journal, en date du 6 mars 1956, signale comme une excellente initiative le fait que les « organisateurs ont contacté les écoles », et ajoute que « c'est à Mitry-Mory et à Creil qu'ont été obtenus les meilleurs résultats des épreuves qualificatives »; dans la seule localité de Mitry-Mory, « les chiffres obtenus: 337 engagés, 296 partants, 224 arrivants, ont dépassé les prévisions », dit l'organe communiste. L'auteur de la question précise que l'entraînement des écoliers et écolières ainsi recrutés s'est fait au stade municipal et que les organisations de pionniers communistes ont profité de la présence des enfants pour distribuer le journal des jeunes communistes *Vaillants*. De tels faits, qui sont une violation caractérisée de la neutralité scolaire et un véritable abus de fonctions du professeur d'éducation physique, méritent d'être sanctionnés. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour éviter que nos écoles ne deviennent des organismes de recrutement pour entraîner les enfants dans des manifestations dont le caractère sportif n'est qu'une façade camouflant une propagande partisane le plus souvent antifrançaise.

1044. — 29 mars 1956. — **M. Raingeard** rappelle à **M. le ministre des affaires économiques et financières:** *a*) que le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 fait obligation, pour tout acte ou décision judiciaire sujet à publicité dans un bureau des hypothèques, d'indiquer, pour chacun des immeubles qu'il concerne: la nature, la situation, la contenance, la désignation cadastrale (section, numéro du plan et lieudit) et, en outre, dans les communes où le cadastre n'est pas rénové, les noms des propriétaires voisins, lorsque cette indication est indispensable pour l'identification des immeubles; *b*) que la circulaire d'application du 11 octobre 1955 sur la publicité foncière précise à l'article 45, en son cinquième alinéa, que, pour les communes à ancien cadastre, il pourra, à titre transitoire, être dérogé à l'obligation de mention de la section, du numéro du plan cadastral et du lieudit au tableau n° 1 des fichés personnelles des propriétaires; signale que, malgré ces dispositions, certains notaires se voient actuellement refuser les actes transmis à la conservation des hypothèques de leurs départements pour défaut de mentions cadastrales, qu'ils sont dans l'impossibilité d'établir; souligne la gravité de pareilles mesures; et lui demande quelles dispositions il compte prendre pour y mettre fin.

1045. — 29 mars 1956. — **M. Paquet** demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture:** 1° si une municipalité peut donner à son service de distribution d'eau exploité en régie des instructions de ne pas percevoir la redevance sur les ventes d'eau, instaurée par le décret du 1er octobre 1954, en vue d'alimenter le fonds national pour le développement des adductions d'eau dans les communes rurales; 2° dans la négative, quelles sont les mesures envisagées afin que les dispositions prévues par la loi et les règlements soient respectées et quelles sont les sanctions.

1046. — 29 mars 1956. — **M. Maurice-Bokanowski** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que la loi sur les emplois réservés a classé les emplois en plusieurs catégories (1re, 2e, 3e, 4e et 5e); que, dans chaque catégorie, les emplois sont accessibles après passage et réussite à un examen commun pour tous les emplois d'une même catégorie et que, quelquefois, l'examen

commun est remplacé pour un emploi nominativement désigné par un examen d'aptitude technique spéciale; que les examens communs (ou examens d'aptitude technique spéciale) de 1re catégorie demandent un niveau d'instruction générale plus élevé que les examens communs (ou examens d'aptitude technique spéciale) de 2e catégorie et ainsi de suite pour les catégories suivantes; et demande: 1° si, dans l'esprit du législateur, les emplois classés en 1re catégorie offrent des difficultés plus grandes pour l'accession auxdits emplois parce qu'il a estimé que les responsabilités découlant de ces emplois seraient plus importantes que pour ceux des catégories inférieures (2e, 3e, 4e, 5e); 2° dans l'affirmative, s'il est normal, toujours dans l'esprit du législateur, de voir que certains emplois de 1re catégorie nécessitant une aptitude technique spéciale sont pourvus d'un indice de traitement inférieur à celui d'un emploi de 2e catégorie nécessitant également une aptitude technique spéciale.

1047. — 29 mars 1956. — **M. Isorni** rappelle à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** qu'une circulaire, en date du 9 octobre 1951, a supprimé l'emploi d'auxiliaire médical de gestion et a permis le reclassement dans une profession d'une catégorie inférieure avec payement, à titre provisoire, d'une indemnité différentielle pour ceux qui se trouvaient ainsi privés de leur emploi; et lui demande s'il n'envisage pas le rétablissement de cet emploi, certaines personnes n'ayant pu réussir à se reclasser dans une profession et s'étant trouvées ainsi licenciées sans emploi.

1048. — 29 mars 1956. — **M. Paquet** demande à **M. le ministre de l'intérieur:** 1° si une municipalité peut donner à son service de distribution d'eau, exploité en régie, des instructions de ne pas percevoir la redevance sur les ventes d'eau, instaurée par le décret du 1er octobre 1954, en vue d'alimenter le fonds national pour le développement des adductions d'eau dans les communes rurales; 2° dans la négative, quelles sont les mesures envisagées afin que les dispositions prévues par la loi et les règlements soient respectées et quelles sont les sanctions.

1049. — 29 mars 1956. — **M. Guislain** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population** sur quelles dispositions légales se basent les commissions administratives des hospices des hôpitaux de province pour choisir leur médecin radiologue à temps partiel quand celui-ci occupe déjà un poste identique dans un établissement hospitalier déterminé. Il lui demande s'il est légal de cumuler ces fonctions de médecin radiologue à temps partiel et d'assurer le service dans plusieurs établissements à la fois; s'il est licite de cumuler ainsi plusieurs postes de médecin radiologue à temps partiel dans plusieurs établissements différents et d'avoir en même temps un cabinet ouvert à la clientèle privée.

1050. — 29 mars 1956. — **M. Jarrosson** expose à **M. le ministre de la justice** ce qui suit: un clerc d'avoué qui présente dix ans de stage de cléricature d'avoué et une année de cléricature d'huissier, ladite année expirant le 28 février 1956, est désireux de postuler pour l'achat d'une étude d'huissier. Au 28 février dernier, il remplissait les conditions de stage prescrites par le décret du 29 novembre 1951. Mais le décret du 29 février 1956 paraît avoir modifié les conditions de stage. Il lui demande si, en tout état de cause, ce nouveau décret modifie les droits acquis antérieurement à sa promulgation, qui est du 3 mars 1956.

1051. — 29 mars 1956. — **M. Meck** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales** que d'après les dispositions de l'article 21 du livre 1er du code du travail (loi du 18 juillet 1917) le certificat de travail établi par un employeur est exempt de timbre et d'enregistrement à condition qu'il n'entraîne ni obligations ni quittance. Or, pour constituer les dossiers de demande de médaille d'honneur du travail, l'administration exige que le certificat de l'employeur joint audit dossier, soit pourvu du timbre de dimension. Cette exigence est donc dépourvue de toute base légale. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette pratique qui, le cas échéant, peut être préjudiciable au salarié et qui n'est nullement justifiée.

1052. — 29 mars 1956. — **M. Paul Antier** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que l'arrêté n° 23-093 du 8 juillet 1955 du secrétaire d'Etat aux affaires économiques et du ministre de l'industrie et du commerce, inséré au *bulletin officiel des services des prix* du 10 juillet 1955, oblige ceux qui effectuent des ventes de détail à tempérament ou à crédit à remettre à l'acheteur bénéficiaire du crédit une attestation portant la signature des deux parties, la date de la vente et mentionnant: *a*) les noms et adresses du vendeur et de l'acheteur, *b*) le prix de détail au comptant des articles vendus, tel qu'il ressort de la comptabilité du vendeur; *c*) le prix à crédit des mêmes articles; ce prix devant comprendre tous les éléments du coût du crédit et, le cas échéant, toutes commissions de démarchage et de courtage; *d*) le montant du versement effectué au comptant; *e*) la durée et l'échelonnement du crédit consenti; *f*) les modalités de liquidation du contrat en cas de non-payement aux échéances prévues. Il lui demande si l'attestation dont il s'agit est soumise à un droit de timbre et, dans l'affirmative, quel est ce droit et sur quel texte de loi il se fonde.

1053. — 29 mars 1956. — **M. Paul Antier** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'une société était, avant 1939, propriétaire d'un immeuble à usage d'habitation, qui a été entièrement détruit par faits de guerre; que le terrain sur lequel était construit cet immeuble ayant dû être cédé à une autorité administrative, la société a acquis un nouveau terrain et, après avoir obtenu une autorisation de transfert de ses dommages de guerre, a entrepris l'édification sur ce terrain d'un nouvel immeuble d'habitation qui était en cours de construction à la date du 31 décembre 1953, mais qui n'a été achevé qu'ultérieurement. Il lui demande — en insistant sur l'urgence d'une solution, étant donné qu'il s'agit d'un texte dont le délai d'application expirera le 30 juin prochain — si ladite société est en droit de bénéficier, pour cet immeuble, des dispositions de l'article 9, paragraphe 2, de la loi du 14 août 1954 qui a accordé aux sociétés la faculté de procéder, moyennant le payement d'une taxe spéciale de 8 p. 100, au partage entre leurs membres des immeubles à usage d'habitation existant dans leur patrimoine au 31 décembre 1953, observation faite que si la société en cause se voyait refuser le bénéfice de ladite loi sous le prétexte que l'immeuble à partager n'était pas achevé à la date du 31 décembre 1953, elle se trouverait en quelque sorte pénalisée par rapport aux collectivités dont les immeubles n'ont pas été sinistrés.

1054. — 29 mars 1956. — **M. Paul Antier,** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que, d'après la réponse faite à une question écrite (*Journal officiel* du 26 mars 1954, déb. parl. A. N., p. 1297, col. 2, n° 9459) relative aux obligations incombant aux personnes domiciliées ou résidant habituellement en France qui encaissent par l'intermédiaire d'un établissement bancaire français des produits de valeurs mobilières étrangères non abonnées conservées à l'étranger, il a été décidé qu'il ne serait pas insisté sur la production d'une attestation régulière établissant que le montant de la taxe proportionnelle a été effectivement retenu par la banque, pour le compte du Trésor, lorsque la déclaration desdits revenus, souscrite sur formule n° 155, renfermera les indications permettant à l'administration d'exercer son contrôle, montant des produits imposés, montant de la taxe retenue par l'établissement payeur, adresse exacte de cet établissement, date à laquelle la retenue a été effectuée. Il lui demande si les services de l'enregistrement chargés du recouvrement de la taxe sur le revenu des titres étrangers sont fondés, lorsqu'il leur est remis une déclaration contenant toutes ces indications, à la refuser, en exigeant qu'elle soit complétée par la mention de la date et du numéro d'inscription au répertoire spécial de la banque.

1055. — 30 mars 1956. — **M. Jean Moreau** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si l'association pour l'aide aux mères de famille reconnue d'utilité publique peut profiter de l'exemption des droits d'enregistrement édictés par l'article 23 du décret du 20 mai 1955, pour l'acquisition des immeubles nécessaires à son fonctionnement.

1056. — 30 mars 1956. — **M. Jean-Paul David** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information,** quelles sont les dispositions qui doivent être prises à l'égard des propriétaires d'appareils de radio-télévision de 441 lignes qui, depuis le sinistre survenu à la Tour Eiffel, ne peuvent plus se servir de leur poste. Les intéressés subissent de ce fait un préjudice réel et, malgré leurs nombreuses requêtes, n'ont pu jusqu'à ce jour obtenir de réponse quant aux dédommagements qu'ils sont en droit d'escompter.

1057. — 31 mars 1956. — **M. Plantevin** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** si la pension proportionnelle d'un gendarme est réversible — en cas de décès — sur sa deuxième épouse et, dans l'affirmative, s'il faut un certain nombre d'années — et lequel — pour qu'elle puisse y prétendre.

1058. — 31 mars 1956. — **M. Plantevin** expose à **M. le ministre de l'intérieur** le grave préjudice causé aux commis de préfectures bénéficiaires de la loi du 3 avril 1950, lors du reclassement dans le cadre C, du fait d'une différence d'application de la loi qui profite uniquement aux sténodactylographes et, se basant sur l'importance de l'effectif (4.500 unités environ) de cette catégorie et leur fonction de véritable responsabilité, demande quelles mesures seront prises concernant: 1° un reclassement intégral, compte tenu de l'ancienneté; 2° le relèvement des indices et échelonnement de 140 à 270, avec réduction de tous les échelons à deux ans; 3° l'augmentation du pourcentage des promotions dans le cadre B; 4° la validation des services rendus sur compte hors budget et dans les collectivités locales, pour l'avancement et pour la retraite, avec effet rétroactif pour leurs collègues retraités, également.

1059. — 31 mars 1956. — **M. Antier** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme** la situation qui est faite aux agents de travaux et conducteurs des ponts et chaussées en raison de leur assimilation à des fonctionnaires sédentaires, alors que ces agents et conducteurs exercent bien une activité particulièrement pénible et souvent même dangereuse, en toute saison, avec une admirable conscience professionnelle, pour entretenir et moderniser l'ensemble du réseau routier; et lui demande s'il ne serait pas juste et logique de faire bénéficier ces fonctionnaires du classement en catégorie B, dite des services actifs, qu'ils sollicitent depuis des années.

1060. — 31 mars 1956. — **M. Antier** demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture** de lui faire connaître: 1° la quantité totale de quintaux de blé de printemps, par variété, distribuée dans toute la France; 2° la quantité de ces différentes variétés de blé fournie à chacun des départements français.

1061. — 31 mars 1956. — **M. Bonnaire** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** vers quelle date les candidats ayant demandé à bénéficier des dispositions du décret n° 53-545 du 5 juin 1953 (*Journal officiel* du 6 juin 1953) seront informés des décisions prises à leur égard.

1062. — 31 mars 1956. — **M. Bonnaire** signale à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** que des rappels de disponibles étant envisagés pour la défense en Algérie, de ce fait, des candidats aux concours n'ayant lieu qu'une fois par an sont susceptibles d'être rappelés. Huit mois de durs efforts risquent ainsi d'être anéantis s'ils ne peuvent se présenter du 22 au 26 mai. Il lui demande si ces candidats peuvent bénéficier d'un sursis de rappel ou si on peut leur donner l'assurance de concourir en session spéciale après leur retour ou encore se présenter l'année suivante sur le programme de leur préparation.

1063. — 3 avril 1956. — **M. Gabriel Lisette** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement:** 1° que les fonctionnaires et agents servant outre-mer rencontrent des difficultés à conserver la jouissance des appartements dont ils sont propriétaires ou locataires, en raison de la législation en vigueur; 2° que, dans le but d'améliorer la rentabilité de l'effort outre-mer, la pratique du congé annuel tend à se généraliser dans le secteur public comme dans le secteur privé. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre, dans ces conditions, pour assurer le relogement des intéressés lors de leur séjour annuel.

1064. — 3 avril 1956 — **M. Gabriel Lisette** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme** que le mauvais état des 1.200 premiers mètres de la piste de l'aérodrome de Fort-Lamy risque d'entraîner une interruption du trafic lors de la prochaine saison des pluies. Il lui signale que si cette éventualité se produisait la situation ainsi créée comporterait de graves incidences économiques. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer le bon usage de l'aérodrome.

1065. — 3 avril 1956. — **M. Gabriel Lisette** expose à **M. le ministre de la France d'outre-mer** que l'état de la piste de l'aérodrome de Fort-Lamy donne des inquiétudes aux usagers. Il lui demande: 1° si un crédit de l'ordre de 6 millions de francs C. F. A. peut être délégué immédiatement afin de permettre d'indispensables travaux provisoires avant la prochaine saison des pluies (en juin); 2° s'il peut hâter l'étude de la réfection des 1.200 mètres de piste endommagés, en vue du déblocage des crédits nécessaires tout au début de la prochaine saison sèche (en novembre).

1066. —3 avril 1956. — **M. Gabriel Lisette** expose à **M. le ministre de la France d'outre-mer:** 1° que l'organisation et le découpage administratif du territoire du Tchad ne correspondent plus à l'évolution économique et sociale; 2° que cet état de choses paralyse l'action administrative au moment même où l'intérêt général voudrait que l'appareil administratif soit souple et dynamique; 3° que le Gouvernement local, conscient de cette nécessité, a préparé un projet de réorganisation dont la répercussion financière a été chiffrée à une cinquantaine de millions de francs C. F. A.; 4° que les possibilités budgétaires du territoire ne lui permettent pas de supporter cette charge. Il lui demande si, pour tenir compte: 1° de la situation géographique du territoire et des impératifs politiques qui en découlent; 2° de l'intérêt stratégique de ce territoire; 3° des possibilités d'action économique accrue qu'offrira la mise en place d'une administration plus proche des administrés; le Gouvernement ne peut envisager d'inscrire au budget de l'Etat la charge de cette réorganisation administrative, dont l'urgence n'est pas contestée.

1067. — 3 avril 1956. — **M. Gabriel Lisette** demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer:** 1° de lui indiquer l'importance des crédits affectés aux expériences de paysannat dans le territoire du Tchad; 2° de lui préciser la doctrine qui inspire ces expériences; 3° s'il peut envisager l'ouverture de certains foyers de paysannat à la jeunesse rurale détribalisée qui grossit le chômage ouvrier dans les centres ruraux.

1068. — 3 avril 1956. — **M. Gabriel Lisette** expose à **M. le ministre de la France d'outre-mer** qu'un chômage important affectant autant les ouvriers que les promotionnaires du premier cycle d'enseignement, crée dans le territoire du Tchad un malaise grandissant qui peut être préjudiciable à la paix sociale. Il lui demande quelles dispositions compte prendre le Gouvernement pour résorber le chômage urbain et assurer des débouchés à la jeunesse rurale.

1069. — 3 avril 1956. — **M. Guislain** demande à **M. le ministre de l'intérieur** le sort qui est réservé aux demandes de validation des services auxiliaires accomplis par certains agents au titre de la défense passive. Par note individuelle, l'administration de la caisse des dépôts et consignations, département des pensions, service des retraites (3e bureau), a fait connaître au service de liquidation des pensions des collectivités locales en octobre et en novembre 1955 qu'elle transmettait au ministère de l'intérieur, direction de la protection civile, place Beauvau, à Paris, les demandes de validation des services auxiliaires accomplis par certains des agents des collectivités locales au titre de la défense passive. L'auteur de la question demande quelle suite a été donnée à cette demande et si bientôt les services des collectivités locales recevront les instructions nécessaires pour liquider leurs agents.

1070. — 3 avril 1956. — **M. Pebellier** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement** par quel moyen on peut permettre à des bénéficiaires de logements attribués sous la forme de location simple, l'accession à la propriété de logements. Le problème se pose pour la société d'H. L. M. « Le Foyer Vellave » dans les termes suivants: « Le Foyer Vellave a construit sur le terrain des « Fraisses », au Puy, 20 logements du type F. 4. Le financement de cette opération a été réalisé au moyen d'un prêt de soixante-cinq ans contracté auprès de la caisse des dépôts et consignations; et les logements ont été attribués en location simple. Les 20 locataires actuels voudraient maintenant devenir propriétaires de leur logement. Y a-t-il un moyen pratique de transformer le prêt contracté pour la location simple en un prêt permettant l'accession à la propriété des locataires actuels ou bien, cette société d'H. L. M. « Le Foyer Vellave » peut-elle faire application du texte paru au *Journal officiel* du 29 janvier 1956 qui prévoit l'aliénation du patrimoine immobilier bâti des sociétés d'habitations à loyer modéré et vendre à ses locataires les logements qu'ils occupent, à charge pour elle de rembourser le prêt consenti par la caisse des dépôts et consignations ? Mais, dans ce cas, quels sont les moyens pratiques d'arriver à une négociation acceptable par les acquéreurs éventuels; en particulier, le payement au comptant est-il exigé, ce qui constituerait, pour des familles de condition modeste, une trop lourde obligation.

1071. — 3 avril 1956. — **M. Pébellier** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement** que, lorsqu'un C. I. L. veut réaliser un programme de construction, il s'adresse à une société d'H. L. M., et lui fournit un certain pourcentage du coût de l'opération, variable suivant le mode de financement adopté. Il lui demande si cet apport initial de fonds doit être considéré comme une participation à fonds perdus ou si le C. I. L. intéressé peut en exiger le remboursement de la société constructrice, cet apport étant alors considéré comme une simple avance amortissable.

1072. — 3 avril 1956. — **M. Pébellier** expose à **M. le ministre des affaires économiques et financières** le cas d'un propriétaire veuf qui a fait cession à titre de partage anticipé à ses deux enfants et seuls présomptifs héritiers de la nue propriété à titre de donnation de: 1° tous les immeubles lui appartenant en propre; 2° et des parts et portions lui revenant indivisement avec ses enfants donataires, propriétaires du surplus, dans les biens immeubles dépendant de la société d'acquêts ayant existé entre lui et son épouse prédécédée, sous la condition que les donataires procèdent immédiatement au partage tant des biens donnés que de ceux provenant de la succession de leur mère. La masse des biens qui composait un domaine agricole entrant dans les prévisions de l'article 710 du code général des impôts consistait: *a*) en un domaine de 8 hectares 85 ares 37 centiares; *b*) et en la moitié indivise avec la sœur du donateur de cinq parcelles d'une superficie de 93 ares 32 centiares (parcelles qui sont exploitées avec le domaine). La totalité de ces biens a été attribuée à un fils remplissant les conditions exigées par l'article 710 pour l'exonération du droit de soulte. Lors de l'enregistrement, une ventilation a été faite pour les parcelles dans l'indivision sur lesquelles le droit de soulte a été perçu, l'exonération étant appliquée pour le domaine. Lors de la vérification périodique, l'expert fiscal d'Etat vérificateur, prétend réclamer le droit de soulte sur le tout et refuse l'exonération, se basant sur le fait que l'indivision ne cesse pas en totalité. Le donateur ayant donné tout ce qu'il possédait dans l'état où cela existait et était exploité, et les donataires ayant procédé au partage dans l'esprit de l'article 710 du C. G. I., c'est-à-dire l'attribution à un seul des copartageants de la totalité de l'exploitation agricole leur appartenant, les conditions d'exploitation et d'habitation étant remplies et le morcellement évité. Il lui demande: 1° si la réclamation de l'administration est fondée; 2° quel serait le sort de cette réclamation, si la tante propriétaire de la moitié des cinq parcelles indivise les cédait à l'attributaire.

1073. — 3 avril 1956. — **M. Gilles Gozard** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population** de lui indiquer l'équipement technique et le personnel médical soignant dont doit être pourvu un hôpital public fonctionnant seulement pendant la saison thermale et accueillant, à l'exclusion de tous autres malades, des curistes assurés sociaux ou indigents, recevant nécessairement l'essentiel des soins impliqués par leur cure dans les locaux de l'établissement thermal qui met à leur disposition l'équipement sanitaire spécialisé correspondant à l'application du traitement dont ils relèvent.

1074. — 3 avril 1956. — **M. Gilles Gozard** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la santé publique à la population** de lui indiquer les différentes formes de l'aide que l'Etat est en mesure d'accorder aux hôpitaux publics communaux (subventions, prêts sur le fonds de développement économique et social, etc.), d'une part pour améliorer et moderniser leur équipement sanitaire et social, d'autre part, pour effectuer les dépenses d'investissement qui, aux termes du dernier alinéa de l'article 1er de l'arrêté du 6 novembre 1952, ne doivent pas être comprises parmi les dépenses dont le financement peut être assuré par une majoration du prix de journée, ainsi que les formalités à accomplir par les commissions administratives pour en obtenir le bénéfice.

1075. — 3 avril 1956. — **M. Llante** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que des citoyens français, âgés actuellement de 65 ans et plus, ayant travaillé en qualité de salariés pendant de nombreuses années au Maroc et en Tunisie, ne peuvent, lorsqu'ils sont rentrés définitivement en France, bénéficier ni d'une pension vieillesse de la sécurité sociale, ni de l'allocation aux vieux travailleurs salariés, ni de l'allocation spéciale, ni, s'il s'agit de cadres, de la retraite complémentaire. De ce fait, ils sont sans ressources. Ils lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre afin que les intéressés puissent être admis au bénéfice d'une allocation vieillesse.

1076. — 3 avril 1956. — **R. Ramette** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que les modalités d'intégration dans le cadre C des préfectures au titre de la loi du 3 avril 1950 ont été différentes suivant qu'il s'agissait de commis ou de sténodactylographes. Il lui demande s'il envisage: 1° d'uniformiser ces intégrations en reconstituant la carrière des commis sur la base de l'ancienneté; 2° d'offrir aux commis une carrière valable, par un relèvement des indices, un échelonnement allant de l'indice 140 à l'indice 270, une réduction à deux ans de la durée du temps à passer dans chaque échelon, et l'augmentation du pourcentage des promotions dans le cadre B, compte tenu de la valeur professionnelle et de l'ancienneté totale.

1077. — 3 avril 1956. — **M. Ramette** expose à **M. le ministre des affaires économiques et financières** que de nombreux fonctionnaires n'ont pu obtenir la validation pour la retraite de certains services publics rémunérés sur des crédits hors budget. Il s'agit de services accomplis pour le compte de certains organismes créés, soit en raison de circonstances de guerre, soit par nécessité sociale: allocations militaires, requisitions allemandes, office central de répartition des produits industriels, appelé plus communément O. C. R. P. I., aide aux forces alliées, groupements interprofessionnels laitiers, comités départementaux des allocations familiales agricoles, etc. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures afin de valider ces services. Il souligne que bien que la question porte uniquement sur la retraite (prise en compte des services dont il s'agit dans la pension civile à laquelle ces agents pourront prétendre ultérieurement), elle intéresse également ces fonctionnaires sur le plan de l'avancement. Il croit devoir enfin relever la portée restreinte de la récente mesure de validation des services accomplis aux allocations militaires, seuls les services accomplis après le 15 avril 1928 (date d'intervention de la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée) étant admis à validation.

1078. — 3 avril 1956. — **M. Paumier** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** que, depuis le décret n° 52-1242 du 19 novembre 1952, les directrices et directeurs des centres d'apprentissage publics demandent la revalorisation de leurs charges administratives. Il lui rappelle qu'en 1955 une augmentation de 30 p. 100 leur a été accordée et que le 12 novembre 1955 la commission de l'éducation nationale de l'Assemblée nationale a adopté une proposition de loi n° 11875 qui supprimait l'injustice dont sont victimes les directrices et directeurs des centres d'apprentissage publics, en matière de charges administratives. Il lui demande quelles mesures il compte prendre à ce sujet.

1079. — 3 avril 1956. — **M. Paumier** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que le conseil d'administration de la caisse primaire de sécurité sociale de Loir-et-Cher, en raison de l'émotion soulevée chez les assurés sociaux par les honoraires médicaux demandés par certains praticiens, proteste à l'unanimité contre l'augmentation importante des nouveaux tarifs par rapport à ceux appliqués jusqu'ici. Le conseil d'administration s'associe à la mesure demandée sur le plan national pour que, dans le plus court délai possible, le Gouvernement prenne toutes dispositions utiles afin que soient appliqués les accords entre la fédération nationale des organismes de sécurité sociale et la confédération des syndicats médicaux français et que puisse être enfin passée en Loir-et-Cher une convention entre la caisse primaire de Loir-et-Cher et le corps médical. En tout état de cause, le conseil d'administration sollicite des pouvoirs publics un relèvement substantiel du tarif de remboursement que la caisse est autorisée à appliquer, afin d'alléger les charges des assurés sociaux. Qu'une position identique a été prise par l'union départementale des sociétés mutualistes de Loir-et-Cher, lors de sa récente assemblée générale. Il lui demande quelle suite il entend réserver aux réclamations de ces organismes.

1080. — 3 avril 1956. — **M. Paumier** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** s'il a l'intention de demander au Parlement la création d'un contingent spécial de médailles militaires et de Légion d'honneur à l'occasion de la célébration du quarantième anniversaire de la bataille de Verdun, qui aura lieu à Verdun le 17 juin prochain, dans le cadre de la loi n° 50-917 du 9 août 1950 (complétée par la loi n° 55-327 du 30 mars 1955), et par priorité, pour les candidats possédant parmi les cinq titres nécessaires, un ou plusieurs titres (citations et blessures); acquis dans le secteur de Verdun (compris entre Vauquois et Saint-Michel), entre le 31 juillet 1914 et le 11 novembre 1918.

1081. — 3 avril 1956. — **M. Paumier** signale à **M. le ministre de l'intérieur** qu'un certain nombre d'imprimeurs, ayant édité du matériel officiel pour les élections du 2 janvier 1956, ne sont pas encore payés, alors qu'ils ont avancé des sommes importantes. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les imprimeurs intéressés entrent en possession des sommes qui leur sont dues.

1082. — 3 avril 1956. — **M. Paumier** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget:** 1° quel est le bilan (recettes et dépenses) du fonds de garantie mutuelle agricole pour 1955; 2° quelles sont les prévisions pour 1956.

1083. — 3 avril 1956. — **M. Paumier** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur le cas de filles mères ayant élevé au moins cinq enfants pendant neuf ans jusqu'à l'âge de seize ans, qui ont l'âge requis pour toucher l'allocation de vieux travailleurs salariés. Il lui demande si ces mères de famille peuvent bénéficier de l'allocation aux vieux travailleurs salariés, attribuée aux conjointes et veuves de salariés ayant élevé cinq enfants, et dans la négative s'il n'envisage pas de prendre des mesures pour leur en accorder le bénéfice.

1084. — 3 avril 1956. — **M. Charles Benoist** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les faits suivants: le rapport de la cour des comptes pour les années 1953-1954, paru au *Journal officiel* du 17 février 1956, révèle (page 81) l'ampleur du scandale de la société d'habitations à loyer modéré La Maison des anciens combattants. Se référant à la réponse de son prédécesseur à la question écrite (n° 16710), parue au *Journal officiel* d'octobre 1955 (n° 178, page 4733), il constate: 1° qu'en raison du fait que le contrôle permanent de ladite société incombait (art. 249 du code de l'urbanisme) au ministère de la reconstruction et du logement et au ministère des finances, il semble que ces ministères n'auraient pas tiré les conclusions indispensables de ces opérations de contrôle en ne communiquant pas à son département les observations qui en découlaient. Or, il ressort des réponses des administrations aux observations de la cour des comptes (p. 169) que l'administration des finances aurait maintes fois attiré l'attention des autorités de tutelle sur l'importance des engagements souscrits par les collectivités locales garantes de ces engagements. Compte tenu de la gravité des faits révélés par les rapports de l'inspection des finances sur cette société (entre 1932 et 1952, et notamment celui du 26 juillet 1952), il lui demnade si son département s'est inquiété des raisons pour lesquelles ni l'administration des finances ni le ministère de la reconstruction et du logement n'avaient attiré son attention sur de tels errements; 2° que, par ailleurs, en raison des faits mentionnés dans un rapport d'un inspecteur du ministère de la reconstruction et du logement et antérieur au 18 mars 1954 (les révélations faites lors de la séance du conseil d'administration de la société du 23 décembre 1953, le jugement du 22 avril 1953 du tribunal de Corbeil, les retards dans l'achèvement des groupes), il semble difficilement concevable que l'autorité de tutelle, les collectivités garantes n'aient pas eu quelques soupçons les engageant à faire jouer les dispositions de l'article 254 du code de l'urbanisme. Il lui demande, en outre, si, effectivement, l'autorité de tutelle n'a pas eu connaissance de la situation critique de la société avant le 18 mars 1954, et, dans ces conditions, quelle suite il compte donner à l'appréciation suivante portée par la cour des comptes sur le contrôle de l'administration préfectorale: « On peut craindre que ni les élus ni les autorités de tutelle n'aient pleinement réalisé les conséquences possibles de ces engagements » (p. 81). Enfin, lui signale qu'en décembre 1955, plusieurs entreprises ont abandonné pendant plusieurs jours le chantier Vauban à Versailles, parce qu'elles n'auraient pas été payées depuis des mois, que des malfaçons (murs poreux par exemple) ont été décelées dans certains logements achevés, malfaçons qui auraient donné lieu à une expertise. Il lui demande quelle est la situation présente de ladite société et quelles mesures il compte prendre à propos des malfaçons signalées.

1085. — 3 avril 1956. — **M. Charles Benoist** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement** sur les faits suivants: le rapport de la Cour des comptes pour les années 1953-1954, paru au *Journal officiel* du 17 février 1956, révèle (page 81) l'ampleur du scandale de la société d'habitations à loyer modéré La Maison des anciens combattants. Se référant à la réponse de M. le ministre de l'intérieur à la question écrite n° 16710 parue au *Journal officiel* d'octobre 1955 (n° 178, page 4733), il constate que le rapport de l'inspection des finances a été communiqué directement à son prédécesseur et que le préfet de Seine-et-Oise n'a eu connais-

gance des défaillances de la société que le 18 mars 1954. Il lui demande: les raisons pour lesquelles son département n'a pas cru devoir informer l'autorité de tutelle des graves errements relevés dans le rapport de l'inspection des finances, ce qui aurait permis aux collectivités garantes de faire jouer les dispositions de l'article 254 du code de l'urbanisme. Portant à sa connaissance, qu'en décembre 1955, plusieurs entreprises ont abandonné pendant plusieurs jours le chantier Vauban à Versailles, parce qu'elles n'auraient pas été payées depuis des mois, que des malfaçons (murs poreux, par exemple) ont été décelées dans certains logements achevés, malfaçons qui auraient donné lieu à une expertise. Il lui demande, en outre, quelle est la situation présente de ladite société et quelles mesures il compte prendre à propos des malfaçons signalées.

1086. — 3 avril 1956. — **M. Marius Cartier** expose à **M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale** qu'une veuve de la guerre 1914-1918, sans autre ressource que sa pension de veuve, a bénéficié régulièrement de l'allocation dite temporaire aux vieux, instituée par la loi du 13 septembre 1946; que, par suite des majorations des pensions de veuves de guerre, cette allocation lui fut supprimée, à compter du 1er mai 1954, sur notification spéciale des services de la caisse des dépôts et consignations, 16, rue Bertholet, à Arcueil (Seine), références D. N. 1.5.79 numéro provisoire au dossier 524426; que d'autre part, la loi n° 52-799 du 10 juillet 1952 a accordé aux veuves de guerre l'allocation spéciale de vieillesse, sous réserve que le montant de leurs ressources ne dépasse pas un plafond qui depuis la loi du 21 mars 1954 est de 194.000 francs pour une personne seule; que la personne intéressée n'ayant pour toute ressource que sa pension de veuve de guerre, aurait dû percevoir à nouveau, depuis 1954, le montant intégral de l'allocation spéciale aux vieux. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de faire rétablir cette veuve de guerre et toutes celles qui sont dans le même cas, dans leur droit à l'allocation vieillesse.

1087. — 3 avril 1956. — **M. Jacques Duclos** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que pour la détermination des revenus imposables à la surtaxe progressive ni les cotisations d'assurance volontaire à la sécurité sociale ni les cotisations versées à des mutuelles pour la couverture de compléments de risques ne sont déductibles, alors que les cotisations au régime général de la sécurité sociale ainsi que les primes d'assurance-vie sont déduites du montant des revenus imposables. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre les mesures propres à faire disparaître ces inégalités.

1088. — 3 avril 1956. — **Mme Roca** expose à **M. le ministre d'Etat, chargé de la justice,** que certains juges estiment que les dispositions de la loi n° 56-245 du 12 mars 1956 relative aux conditions de renouvellement des baux commerciaux ne sont pas applicables aux instances introduites avant la publication de cette loi. Or, la loi n° 56-245 du 12 mars 1956 modifie seulement les articles 3 et 27 du décret n° 53-980 du 30 septembre 1953 dont l'ensemble des dispositions était applicable de plein droit « aux baux en cours ainsi qu'à toutes les instances introduites avant sa publication et en cours à cette date ». Elle lui demande si les dispositions de la loi n° 56-245 du 12 mars 1956 sont applicables de plein droit aux instances introduites avant sa publication et en cours à cette date.

1089. — 3 avril 1956. — **M. Gabriel Roucaute** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si, dans l'évaluation des forfaits en matière de taxe proportionnelle sur les bénéfices industriels et commerciaux, l'administration des contributions directes doit tenir compte, et dans quelle mesure, des renseignements figurant pour l'année en cours sur les déclarations (modèle A 2), notamment de ceux qui concernent le montant des achats, des ventes ou des recettes, des salaires payés, des loyers commerciaux et privés. Il lui demande en outre si, dans l'évaluation des forfaits, l'administration des contributions directes déduit des bénéfices présumés: *a*) les charges sociales; *b*) les cotisations payées à la caisse d'allocation vieillesse et une caisse mutuelle maladie et, dans la négative, pour quelles raisons, et s'il n'estime pas nécessaire de prescrire cette déduction.

1090. — 3 avril 1956. — **Mme Jeannette Vermeersch** demande à **M. le ministre de l'intérieur:** 1° S'il a été saisi par la préfecture de police de propositions tendant à confier à une société privée la manutention des marchandises aux halles centrales incombant aux forts, propositions qui ont été repoussées à la commission compétente du conseil municipal de Paris; 2° S'il a eu connaissance d'une annonce émanant du service des forts et parue dans un journal du soir en date du 27 mars en vue du recrutement de manœuvres alors que le recrutement des forts se fait au concours, ce qui semble indiquer que la préfecture de police poursuit la réalisation de ses projets; 3° Dans l'affirmative, s'il n'envisage pas de rappeler au préfet de police qu'aucune modification ne peut et ne doit être apportée au régime actuel des forts sans que le conseil municipal ait été appelé à donner son avis.

1091. — 3 avril 1956. — **M. Jacques Duclos** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que l'administration des contributions directes subordonne souvent l'ordonnancement des dégrèvements accordés à des contribuables à la condition que ces contribuables acquittent au préalable et à une date fixée le surplus des impôts dont ils sont redevables. Par suite, si les contribuables sont dans l'impossibilité de s'acquitter à la date fixée, l'ordonnancement de dégrèvement n'a pas lieu et le montant total des impositions de ces contribuables s'en trouve accru d'autant sans compter les frais supplémentaires qui en résultent. Il lui demande si, dans le cas du contribuable de bonne foi dont l'impossibilité de payer à une date fixée est établie, il n'envisage pas de prescrire que l'ordonnancement des dégrèvements accordés ne sera plus subordonné au payement au préalable des impositions restant dues.

1092. — 3 avril 1956. — **M. Gosnat** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé de l'information** que le service régional des redevances de Toulouse, se référant à l'article 6 de la loi du 31 décembre 1953, a rejeté, le 26 octobre 1955, des demandes d'exonération de la redevance radiophonique formulées par des retraités de la S. N. C. F., en prétendant que de telles retraites n'ouvrent pas droit à réduction ou à exemption. Il lui rappelle que l'article 12 de la loi n° 55-693 du 22 mai 1955 stipule: « sont exonérés: ... 3° ...les bénéficiaires d'une pension ou rente de la sécurité sociale, d'une allocation de vieillesse ou d'une pension de retraite dont le montant des ressources ne dépasse pas les plafonds fixés pour avoir droit à l'allocation aux vieux travailleurs salariés ». Il lui demande de lui confirmer que c'est par erreur que le service régional des redevances de Toulouse a rejeté une demande d'exonération de la redevance radiophonique faite par des retraités de la S. N. C. F. dont le montant de la retraite est inférieur aux plafonds fixés pour avoir droit à l'allocation aux vieux travailleurs salariés.

1093. — 3 avril 1956. — **M. André Beauguitte** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement** si un propriétaire qui désire construire sur son terrain un immeuble à destination mixte (domicile personnel et maison de repos) dépassant 200 mètres environ par étage, peut bénéficier de la prime à l'habitat prévue par la loi.

1094. — 3 avril 1956. — **M. de Chevigny** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement** s'il envisage de donner des ordres aux directions départementales de la reconstruction pour qu'elles payent en priorité les dommages d'exploitation agricole, non encore financés, voire les dossiers mobiliers appartenant aux cultivateurs. Le but serait de faciliter des trésoreries exceptionnellement difficiles cette année, sans créer de dépenses nouvelles.

1095. — 3 avril 1956. — **M. René Dejean** expose à **M. le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce** que le propriétaire d'un immeuble à usage d'habitation récemment construit et se trouvant à une distance d'environ 50 mètres de la ligne de distribution électrique se voit réclamer par Electricité de France, pour assurer le branchement électrique de cet immeuble, le payement des frais d'installation de la ligne de raccordement sur une distance de 50 mètres et d'un pylône de support nécessité par cette distance. Il lui demande si, dans ce cas, Electricité de France est en droit d'imposer la charge entière de la dépense au propriétaire ou s'il ne résulte pas des textes en vigueur qu'elle doive assurer la distribution d'énergie électrique demandée, soit à ses frais exclusifs, soit à frais communs, et si d'autre part l'intéressé n'est pas admis à pouvoir discuter préalablement le devis qui lui est proposé.

1096. — 3 avril 1956. — **M. Tony Larue** expose à **M. le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce** que la loi du 6 août 1953, dite loi d'aide au cinéma, dispose en son article 12 que la production de films agréés pour bénéficier des subventions prélevées sur le fonds de développement de l'industrie cinématographique est soumise au contrôle du directeur général du central national de la cinématographie. Le contrôle doit être exercé, aux termes de la loi, avec le concours d'experts comptables choisis par l'administration. Il ne lui apparaît pas que ce texte ait reçu un commencement d'application. Il lui demande: 1° quelles sont les raisons qui ont pu faire surseoir à l'établissement de la liste des experts comptables prévus pour le fonctionnement de cette loi? 2° si des désignations d'experts comptables ont déjà été faites pour répondre aux nécessités de ce contrôle et, le cas échéant, comment ont été opérées ces désignations; 3° si les autres dispositions prévues par ladite loi d'aide sont actuellement appliquées et, dans la négative, les motifs qui s'opposent à leur entrée en vigueur.

1097. — 5 avril 1956. — **M. Edouard Daladier** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,** qu'aux termes de l'article 120 (§ 2) du statut général des fonctionnaires, disposition nouvelle introduite dans ce statut par l'article 13 de la loi n° 55-366 du 3 avril 1955 (*Journal officiel* du 6 avril): « La mise en disponibilité peut être accordée, sur sa demande, à la femme fonctionnaire pour suivre son mari, si ce dernier est astreint à établir sa résidence habituelle, à raison de sa profession, en un lieu éloigné du lieu de l'exercice des fonctions de la femme », et lui demande: 1° si ce texte est applicable à une femme fonctionnaire, actuellement célibataire, qui envisage d'épouser un fonctionnaire exerçant ses fonctions dans une résidence éloi-

gnée qu'elle ne peut obtenir pour le moment, étant précisé que la demande de mise en disponibilité ne sera présentée qu'après le mariage si cela est obligatoire; 2° si, outre le texte susrappelé, il n'existe pas d'autres dispositions facilitant le rapprochement des époux fonctionnaires, étant précisé qu'au cas particulier il ne s'agit pas de fonctionnaires membres de l'enseignement public.

1098. — 5 avril 1956. — **M. Faraud** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si les dispositions de la circulaire n° 13 du 7 janvier 1949 portant application de l'arrêté du 19 novembre 1948 sur le reclassement des agents communaux restent valables en ce qui concerne le recrutement du personnel administratif et les mesures transitoires à appliquer et, dans l'affirmative, si un agent communal, occupant le grade de sous-chef de bureau antérieurement au 19 novembre 1948 et sans avoir subi les épreuves d'un concours de rédacteur, peut prétendre au grade de chef de bureau concurremment avec les agents ayant satisfait aux épreuves de ce concours et figurer par conséquent sur la liste d'aptitude prévue à l'article 29 de la loi du 28 avril 1952 portant statut du personnel communal.

1099. — 5 avril 1956. — **M. André Lenormand** demande à **M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale:** 1° s'il a l'intention d'instituer une carte professionnelle d'artiste musicien; 2° s'il entend définir de façon précise la situation juridique des chefs, directeurs et animateurs d'orchestres qui logiquement devraient être considérés comme des chefs de service salariés et non pas comme des sous-traitants des entrepreneurs de spectacles; 3° s'il envisage d'étendre à l'ensemble du territoire la convention collective régissant les conditions de travail et de rémunérations des musiciens professionnels de Paris.

1100. — 5 avril 1956. — **M. Marcel Noël** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme** qu'il a reçu lui-même les représentants qualifiés de la fédération nationale C. G. T. des travailleurs des chemins de fer qui lui ont exposé les principales revendications des cheminots; qu'antérieurement, les 9, 15 et 19 septembre 1955, la direction de la Société nationale des chemins de fer français avait reçu les représentants de cette organisation pour discuter des modalités du relèvement des salaires, pensions et retraites des cheminots. Il lui demande quelles mesures il compte prendre, en sa qualité de ministre de tutelle, afin que la direction de la Société nationale des chemins de fer français reçoive normalement, comme elle le fait pour les autres organisations syndicales, les représentants qualifiés de la fédération nationale C. G. T. des travailleurs, cadres et techniciens des chemins de fer, laquelle rassemble, aux élections des délégués du personnel, 68 p. 100 des voix valablement exprimées.

1101. — 5 avril 1956. — **M. Marcel Noël** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme** qu'en date du 20 avril 1948, sous référence dudit ministère, le *Journal officiel* publiait un « Avis relatif à la consultation des organisations patronales et ouvrières en vue de la revision des dispositions légales actuellement applicables en matière de durée du travail dans les entreprises de tramways ». Or, à ce jour, et bien que la fédération syndicale nationale des travailleurs intéressés ait fait connaître ses observations et desiderata en temps et conditions prescrits, aucune décision n'est intervenue de la part du ministère des travaux publics et des transports, malgré les demandes réitérées de ladite fédération. Il en est de même pour les démarches analogues effectuées en temps utile par l'union des syndicats des travailleurs, cadres, techniciens et retraités des réseaux secondaires. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin de mettre un terme aux dispositions de l'arrêté interministériel du 22 octobre 1941 de l'Etat de fait de Vichy, lesquelles, aussi paradoxal que ce soit, déterminent toujours les conditions de travail, particulières et exceptionnelles du temps de guerre, des agents des réseaux de tramways, autobus et trolleybus et les mesures qu'il compte prendre à ce sujet en ce qui concerne les agents des voies ferrées d'intérêt local.

1102. — 5 avril 1956. — **M. Bernard Paumier** expose à **M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale** le cas d'un mutilé du travail qui, à soixante ans, a été admis d'office à l'allocation aux vieux travailleurs salariés du fait qu'il était en longue maladie. L'intéressé percevait également l'allocation pour coinjointe à charge. Or, non seulement cette allocation lui a été supprimée, mais il doit la rembourser et des retenues importantes sont opérées sur les arrérages de son allocation aux vieux travailleurs salariés sous le prétexte que sa femme, âgée de soixante-trois ans, est elle-même mutilée du travail. Il lui demande en vertu de quelles dispositions législatives ou réglementaires une décision aussi fâcheuse a été prise, et s'il n'y a pas de possibilité de recours pour les intéressés.

1103. — 5 avril 1956. — **M. Bernard Paumier** expose à **M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale** le cas de veuves (ou de veufs) dont le conjoint bénéficiaire d'une allocation de vieillesse est décédé depuis le 1er janvier 1956 (date d'application de l'augmentation de 10 p. 100 des diverses allocations aux vieux travailleurs) et lui demande si le survivant peut percevoir ladite majoration avec effet rétroactif du 1er janvier 1956 jusqu'au jour du décès.

1104. — 5 avril 1956. — **M. Barel** demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer:** *a*) s'il est informé que l'association pour le développement des œuvres sociales coloniales subventionnée par son ministère envisagerait de relever de 12 p. 100 les tarifs pratiqués dans les différents hôtels qui sont mis à la disposition des fonctionnaires agents retraités des services de la France d'outre-mer alors que les pensions et retraites n'ont pas été majorées dans les mêmes proportions; *b*) dans l'affirmative, s'il pense prescrire à l'association précitée de reconsidérer son projet qui aurait pour conséquence d'aggraver la situation matérielle des retraités intéressés.

1105. — 5 avril 1956. — **M. Barel** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population** qu'un médicament nouveau le « Largactil » utilisé en neuro-psychiatrie a provoqué des dermites aux infirmières et aux infirmiers chargés de sa manipulation; et lui demande les mesures qu'il compte prendre afin que le personnel intéressé des établissements psychiatriques soit prémuni contre ce danger.

1106. — 5 avril 1956. — **M. Gabriel Paul** demande à **M. le ministre des affaires économiques et financières** quelle suite il a l'intention de donner à une délibération du 15 février 1956 par laquelle le conseil municipal de Pont-l'Abbé (Finistère) a demandé à bénéficier des dispositions de l'arrêté du 28 août 1955 « en fonction du critère des surplus de main-d'œuvre rurale ».

1107. — 5 avril 1956. — **M. Cosnat** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que, dans certains départements, des arrêtés préfectoraux prescrivent la fermeture des boulangeries par roulement pendant la période des congés payés, mais que jusqu'à maintenant semblables mesures n'ont pas été prises dans le département de la Charente-Maritime; et lui demande de bien vouloir lui en faire connaître les raisons.

1108. — 6 avril 1956. — **M. Maurice Georges** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que la loi du 10 avril 1951 prévoyait dans son article 55 qu'un immeuble acheté pour être affecté à l'habitation de l'acquéreur ou des membres de sa famille devait profiter des allégements fiscaux envisagés dans ledit article. L'administration de l'enregistrement ayant passé outre, arguant que l'immeuble n'était pas occupé par le vendeur mais par des tiers, une première question a été posée, à laquelle il a été répondu au demandeur (*Journal officiel* du 7 août 1951, déb. A.G., p. 3977) que les locaux devaient, au moment de la vente, être libres de toute location ou occupation, sauf dans un cas: celui où l'acheteur, par suite d'un échange avec l'occupant, vendeur ou tierce personne (art. 9 du décret n° 55-566, *Journal officiel* du 21 mai 1955, p. 5059) occupe les locaux dans le délai maximum de deux ans à compter de la date du transfert de propriété (*Journal officiel* déb. const. rép. 1955, p. 1701). Dans le présent cas, un immeuble a été acheté le 23 février 1955, mais, par suite d'obstination des occupants, il n'a été libre que quelques mois après. Cependant, l'acheteur a échangé avec l'occupant et occupé le 3 août les locaux. L'administration, qui n'avait fait aucune observation lors de l'enregistrement de l'acte de vente et de la perception des droits réduits, réclame, un an après, le rappel des droits éludés, motifs pris: 1° que le projet d'échange aurait dû être spécifié dans l'acte, ce qui était pratiquement impossible, l'acte étant du 23 février 1955 et le décret admettant l'échange comme cas valable ne datant que du 20 mai; 2° que ce décret, de toute façon, n'a pas d'effet rétroactif, bien que la reprise de droits ait lieu après ledit décret et que l'échange ait eu lieu entre temps et avant l'expiration du délai de deux ans. Il demande si l'administration de l'enregistrement est fondée à refuser le bénéfice de l'additif à la loi, les conditions requises ayant été remplies dans les délais prévus. Il semble, pour le moins, que cette décision aille à l'encontre de l'esprit du législateur.

1109. — 6 avril 1956. — **M. Pierre-Fernand Mazuez** expose à **M. le ministre des finances** que ses services ont fixé, à compter du 1er janvier 1956, les nouveaux taux servant de base au calcul des indemnités de gestion des bureaux gérés ou non par eux. Ainsi, pour un bureau de l'enregistrement de 1e catégorie, situé dans une région montagneuse, les indemnités de chauffage, éclairage et eau ont été fixées à une somme inférieure à 18.000 francs par an. Il demande: 1° s'il est décemment possible de financer avec l'indemnité allouée les dépenses occasionnées pour un chauffage réparti sur une moyenne de sept mois par an et compte tenu du prix actuel des combustibles; 2° comment se fait-il que les indemnités, toutes conditions remplies, soient supérieures pour les bureaux gérés directement par l'administration (cité administrative) par rapport à ceux qui ne le sont pas, toutes conditions réunies; 3° les raisons qui poussent les autorités responsables à fixer des indemnités supérieures pour certains services au détriment des autres (exemple: tarifs avantageux accordés aux perceptions); 4° s'il ne conviendrait pas de tenir compte, pour la fixation des frais de gestion, non de la catégorie du bureau, mais plutôt du cubage des pièces chauffées.

1110. — 6 avril 1956. — **M. Boccagny** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** qu'une commune a acheté, avec les fonds de l'allocation scolaire, un appareil de cinéma destiné aux quatre classes de la commune dont deux écoles de hameaux. Il lui demande si cet appareil, inscrit à l'inventaire communal, peut être remis par le maire à l'instituteur d'une des classes du chef-lieu pour être tenu à la disposition de tous les instituteurs de la commune.

1111. — 6 avril 1956. — **M. Boccagny** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** que le mari d'une institutrice, qui est agent général d'assurances, a installé dans les appartements de l'école situés au-dessus de la salle de classe son bureau avec personnel; il y reçoit ses clients qui passent obligatoirement par la cour de l'école puisqu'il n'y a qu'une seule entrée. Il lui demande s'il a le droit de poursuivre dans les bâtiments de l'école une telle activité et si la commune peut l'obliger à transférer son bureau ailleurs.

1112. — 6 avril 1956. — **M. Bernard Paumier** expose à **M. le ministre des affaires économiques et financières** qu'un certain nombre d'ouvriers des ponts et chaussées travaillant parfois pour le compte des collectivités locales ou départementales n'ont pas été indemnisés à la suite des intempéries de février 1956; que les dispositions réglementaires prévoyant la payement de 160 heures de travail ne sont pas appliquées, car les diverses administrations en cause (ponts et chaussées, communes, départements) rejettent les unes sur les autres la responsabilité de cette opération. Il lui demande dans quelles conditions et par qui vont être payés ces ouvriers.

1113. — 6 avril 1956. — **M. Blondeau** expose à **M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale** le cas d'une vieille ouvrière à la journée ayant exercé à la campagne l'emploi de domestique, de raccommodeuse et de laveuse pour le compte de plusieurs employeurs et qui, bien que totalisant vingt-huit années de travail dans son existence, ne peut bénéficier de l'allocation aux vieux travailleurs salariés. La caisse régionale vieillesse intéressée, s'appuyant sur un arrêt de la cour de cassation relatif à l'activité de laveuse raccommodeuse à domicile, refuse de valider les années de travail de 1933 à 1944. La commission régionale d'appel a confirmé cette décision. Or, l'emploi de laveuse raccommodeuse dans les petites localités ayant de tout temps été celui de salarié travaillant à la journée, il semble abusif que l'arrêt de la cour de cassation trouve une application automatique pour tous les jugements de l'espèce qu'il s'agisse de cas de laveuses raccommodeuses qui exerçaient dans les grosses localités et étaient rémunérées à la pièce ou au forfait et de celles qui exerçaient dans les campagnes et étaient non seulement payées à l'heure, mais bien souvent nourries au domicile de leur employeur occasionnel. Il lui demande s'il n'a pas l'intention de donner des instructions aux caisses régionales vieillesse pour qu'elles fassent une plus juste application de l'arrêt de la cour de cassation, afin que, comme dans le cas en cause (C. R. V. d'Orléans, dossier, rejet 4118), les années d'activité en qualité de laveuse raccommodeuse en campagne puissent être assimilées à celles de travailleurs salariés à la journée, ce qui correspond très exactement à l'emploi réellement exercé, assimilé à tort à celui d'artisan.

1114. — 6 avril 1956. — **M. Edouard Depreux** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme:** 1° à quelle époque seront terminés les travaux en vue de l'électrification du chemin de fer de Vincennes; 2° quand auront disparu tous les passages à niveau qui existent encore dans le département de la Seine, notamment à Vanves, à Champigny et à Saint-Maur, où ils gênent considérablement la circulation et constituent des dangers permanents.

1115. — 6 avril 1956. — **M. Robert Buron** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat au budget** sur la tendance de plus en plus répandue actuellement, dans de nombreuses communes, à déterminer la valeur locative servant de base d'évaluation à la contribution mobilière des exploitants agricoles, en fonction de la superficie de l'exploitation (soit à l'hectare), signale que de telles pratiques, contraires à l'esprit et à la lettre de la législation fiscale en vigueur qui veut, conformément aux articles 1431 à 1446 du code général des impôts, que la contribution mobilière demeure uniquement établie d'après la valeur locative des locaux affectés à l'habitation personnelle du contribuable, conduisent à des injustices flagrantes et à imposer pratiquement au même taux des citoyens qui se trouvent dans des conditions de logement tout à fait différentes. Il lui demande quelles mesures il compte prendre en vue de remédier à cet état de choses qui dénature le caractère véritable de la contribution mobilière en en faisant un impôt déguisé sur la propriété non bâtie.

1116. — 7 avril 1956. — **M. de Moro-Giafferri** demande à **M. le ministre d'Etat chargé de la justice:** 1° si les dispositions de l'arrêté du ministre de la justice en date du 6 janvier 1953, fixant les conditions de rétribution des travaux supplémentaires en faveur du personnel de surveillance des services extérieurs pénitentiaires, ne sont pas en contradiction avec le décret n° 50-1218 du 6 octobre 1950 fixant le régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires susceptibles d'être accordées aux personnels civils de l'Etat, notamment lorsque: *a*) l'article 11 de l'arrêté précité stipule que deux heures supplémentaires effectivement accomplies donnent droit au minimum à la rétribution prévue pour une heure; *b*) l'article 111, paragraphe 1°, stipule que les agents auxquels une durée totale de plus de quatorze jours de congé de maladie aura été accordée, ne bénéficieront pas de la rétribution prévue pour les heures supplémentaires; 2° si les dispositions susvisées de l'arrêté sont appliquées dans toute leur rigueur; 3° s'il est exact qu'un abattement de 24 p. 100 a été imposé sur les sommes dues au titre de l'année 1955 et pour quelles raisons; 4° dans l'affirmative, comment il entend réparer les préjudices subis par les intéressés, car tout travailleur du secteur privé se trouvant dans un cas semblable obtiendrait de droit réparation; 5° *a*) le nombre d'heures supplémentaires effectuées en 1955 par le personnel de surveillance et non compensées par des repos correspondants; *b*) le nombre d'heures supplémentaires effectuées par ledit personnel en 1955 effectivement rétribuées.

1117. — 7 avril 1956. — **M. Robert Buron** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** s'il ne serait pas possible de faire preuve d'équité à l'égard d'authentiques résistants et de combattants des forces françaises de l'intérieur qui n'ont pas présenté en temps opportun une demande tendant à l'obtention, soit de la médaille de la Résistance, soit du certificat d'appartenance aux F. F. I., ou bien de ceux qui se sont vu rejeter en première instance — sans faire ensuite appel de la décision — leur demande dudit certificat en raison de témoignages insuffisants et qui, aujourd'hui, seraient à même de produire d'autres attestations ou d'apporter la preuve de faits nouveaux, en leur accordant exceptionnellement de nouveaux délais pour la production de leurs dossiers. En effet, le ministère des anciens combattants et victimes de guerre s'est déjà prononcé pour l'ouverture de délais supplémentaires pour la production des demandes visant la délivrance de la carte de combattant volontaire de la Résistance, l'octroi de bonifications d'ancienneté pour les personnes ayant pris une part active et continue à la Résistance ainsi que pour le dépôt des demandes de prêts. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre de son côté en vue de l'ouverture de nouveaux délais afin de permettre à tous ceux qui furent les artisans de la libération de pouvoir faire valoir leurs droits sans aucune restriction en ce qui concerne l'octroi de la médaille de la Résistance et l'obtention du certificat d'appartenance aux F. F. I

1118. — 7 avril 1956. — **M. Philippe Vayron** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** si, à la suite de la trahison de la forêt de Baïnen, il ne lui paraît pas nécessaire de prendre à l'égard des gradés d'active ou de réserve de l'armée française dont les attaches étroites avec les organisations communistes, qui luttent pour la défaite de la France partout où elle se bat, sont notoires et constatées des mesures de protection nationale pouvant aller jusqu'à la déchéance de leur grade; et s'il ne serait pas temps d'agir énergiquement et au besoin d'engager des poursuites judiciaires à l'encontre des responsables de l'action et de la propagande du parti communiste en France dont les campagnes scandaleuses contre le pays et son armée sont directement responsables de la cette forfaiture.

1119. — 7 avril 1956. — **M. Guy Petit** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que le cadre des secrétaires administratifs de préfecture paraît voué à connaître, dans un proche avenir, de graves difficultés, si l'organisation actuelle ne reçoit pas l'amélioration voulue. L'absence de débouchés et l'insuffisance du classement indiciaire influeront obligatoirement de façon désastreuse sur la stabilité, le recrutement et la valeur d'ensemble du cadre, dont la préservation cependant est indispensable au bon fonctionnement de l'administration des préfectures. Il lui demande si, compte tenu de ces considérations, un relèvement du classement indiciaire des secrétaires administratifs des préfectures ne lui paraît pas s'imposer. Il semble en effet que de nombreux dépassements de l'échelonnement indiciaire — type de la catégorie B — soit 185/360 — aient été admis dans d'autres administrations et, par exemple, pour les agents de poursuite et le chef de contrôle des hypothèques qui bénéficient de l'indice 390, ainsi que pour les instituteurs qui, presque tous, accèdent normalement à l'indice 390 et qui, dans certains cas, peuvent obtenir les indices 400, 410 et 430.

1120. — 7 avril 1956. — **M. Guy Petit** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,** que les modalités d'application de la loi du 3 avril 1950 portant suppression de l'auxiliariat ont été différentes, dans le cadre C des fonctionnaires des préfectures, pour les catégories des commis et des sténodactylographes. Il lui demande quelle suite il entend réserver aux propositions présentées, il y a environ deux ans, par M. le ministre de l'intérieur, en vue de rapprocher les conditions de reclassement des commis de celles appliquées aux sténodactylographes.

1121. — 7 avril 1956. — **M. Guy Petit** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que le cadre des secrétaires administratifs de préfecture, en raison de l'absence de débouchés, de l'exiguïté de la carrière et de la restriction progressive de l'avancement, connaît des difficultés qui ne peuvent que s'accroître gravement dans le proche avenir, et se traduire par l'instabilité et un recrutement défectueux de ce

cadre. Des difficultés analogues dans les administrations centrales ayant suscité la constitution d'un nouveau corps d'attachés d'administration, largement ouvert aux fonctionnaires du cadre B, il lui demande si ne lui parait pas indispensable une réforme comparable dans les préfectures, que justifierait l'analogie complète des cadres B des administrations centrales et des préfectures, aussi bien sur le plan du classement hiérarchique que sur le plan de la valeur établie par des statistiques récemment publiées relativement aux concours de recrutement dans les préfectures.

1122. — 7 avril 1956. — **M. Guy Petit** expose à **M. le ministre des affaires économiques et financières** que les modalités d'application de la loi du 3 avril 1950 portant suppression de l'auxiliariat ont été différentes, dans le cadre C des fonctionanires des préfectures, pour les catégories des commis et les sténodactylographes. Il lui demande quelle suite il entend réserver aux propositions présentées, il y a environ deux ans, par M. le ministre de l'intérieur en vue de rapprocher les conditions de reclassement des commis de celles appliquées aux sténodactylographes.

1124. — 9 avril 1956. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre des affaires économiques et financières** à quelle date il pense que la surtaxe sur l'essence, instituée en 1953 pour rembourser les avances exceptionnelles de la Banque de France à l'Etat, deviendra disponible du fait de l'achèvement de ce remboursement.

1125. — 9 avril 1956. — **M. Frédéric-Dupont** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** le cas d'un fonctionnaire français retraité, requis en France en 1939, qui fut victime d'un accident grave, dans un port français, sur le navire français qui le transportait en Indochine. Rapatrié en 1940 l'intéressé fut reconnu en 1941, en France, par une commission de réforme, atteint d'une invalidité de 30 p. 100 indemnisable au titre de la loi française de 1898 et se vit allouer en 1950, par le haut commissaire de France en Indochine, une rente viagère de 19.104 francs mais « imputable à l'ancienne fédération indochinoise » pour le motif qu'il avait été requis par le gouverneur général, et calculée, dès lors, d'après la réglementation locale (décret du 9 septembre 1934). Cette rente, portée à 32.604 francs, avec effet du 1er janvier 1947, par application du décret du 23 août 1949, modificatif du décret du 9 septembre 1934, se trouve définitivement cristallisée à ce chiffre depuis bientôt dix ans. Il lui demande: 1° si le décret de 1934 a été modifié depuis le 23 août 1939; 2° s'il lui paraît que ce texte et son modificatif donnent aux Français accidentés du travail qu'ils régissent une indemnisation équivalente à celle des étrangers accidentés en France, et s'il estime ce traitement justifié; 3° dans la négative, les raisons qui s'opposent à la prise en charge par le gouvernement français des rentes d'accidents du travail subis par les Français d'Indochine au même titre que le sont les pensions des fonctionnaires des service locaux d'Indochine qui furent tous eux aussi recrutés par le gouverneur général; 4° et s'il est vraiment exact que le sort de ces Français accidentés ait été abandonné au gouvernement viet-namien depuis une ordonnance de S. M. Bao Daï du 8 juillet 1952 qui ne leur sera jamais appliquée.

1127. — 12 avril 1956. — **M. Guy Petit** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,** que les commis des préfectures, recrutés sous l'empire des statuts en vigueur avant la réforme du cadre des préfectures et qui n'ont pas été intégrés dans le nouveau cadre B, n'ont pas obtenu la sauvegarde de leurs droits acquis et, à l'inverse de ce qui parait avoir été accordé à certains de leurs homologues d'autres administrations, restent classés purement et simplement dans le cadre C où ils se retrouvent à parité avec les commis nommés par application de la loi du 3 avril 1950 sur la suppression de l'auxiliariat ou issus du nouveau recrutement. Or, dans les administrations centrales, les secrétaires d'administration qui ne seront pas intégrés dans le nouveau corps des attachés d'administration bénéficieront, au terme des statuts qui ont été publiés, d'une carrière améliorée dans un cadre d'extinction, la réforme décidée pour les administrations centrales étant, en son principe et dans son économie générale, analogue à la réforme réalisée dans les préfectures par la création et la mise en place du cadre B des secrétaires administratifs. Il lui demande si les propositions antérieurement présentées par le ministère de l'intérieur, en vue de doter les commis de préfecture non intégrés dans le cadre B d'un statut d'extinction et qui ont été rejetées, ne lui paraissent pas devoir être considérées, les problèmes analogues étant logiquement justiciables de solutions identiques.

1128. — 12 avril 1956. — **M. Jacques Féron** demande à **M. le ministre des affaires économiques et financières** quelle est la mesure des responsabilités de l'Etat français dans les émissions d'emprunts du gouvernement général de l'Algérie.

1129. — 12 avril 1956. — **M. Gaillemin** expose à **M. le ministre des affaires économiques et financières** que les titres nominatifs 3, 6, 9 ans émis par la caisse autonome de la reconstruction sont exonérés des droits de mutation par décès, dans la mesure où les biens ayant donné lieu à remise des titres sont partiellement reconstitués. Il lui demande si, pour l'application de la règle ci-dessus, il faut s'en tenir à l'interprétation littérale ou, au contraire, déterminer, conformément aux critères suivis par les services de la reconstruction, la reconstitution totale ou partielle suivant le taux de destruction des immeubles, quel que soit l'état d'achèvement des travaux.

1130. — 12 avril 1956. — **M. Bernard Paumier** demande à **M. le ministre des affaires sociales** quel est le bilan du fonds vieillesse géré par la caisse nationale de sécurité sociale pour l'exercice 1955.

1131. — 12 avril 1956. — **M. Max Brusset** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que les sociétés coopératives de consommation n'étant pas assujetties à l'impôt sur les sociétés en ce qui concerne les trop-perçus qu'elles ristournent à leurs adhérents doivent être tenues, néanmoins, d'acquitter l'impôt sur les sociétés sur les sommes qu'elles décident de mettre en réserves, préalablement au calcul de cette ristourne, qu'il s'agisse de réserves légales ou de réserves facultatives. Il lui demande si, après examen de cette question, une décision doit intervenir en faveur desdites coopératives de consommation.

1132. — 12 avril 1956. — **M. Wasmer** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que le décret du 20 mai 1955 prévoit la possibilité de déduire de la taxe forfaitaire de 15 p. 100, due pour la transformation d'une société à responsabilité limitée en société en nom collectif, le montant de la taxe additionnelle au droit d'apport perçu lors de l'incorporation des réserves au capital social après le 1er janvier 1949. Il demande si ce régime ne doit pas être étendu au droit d'apport majoré du décret du 30 juin 1952 qui a remplacé la taxe additionnelle susdite.

1133. — 12 avril 1956. — **M. Delachenal** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** quelles mesures il compte prendre en ce qui concerne les hommes appartenant à une classe rappelée sous les drapeaux, alors qu'ils bénéficiaient de l'allocation militaire, comme soutiens de famille, pendant la durée de leur service militaire.

1134. — 12 avril 1956. — **M. Isorni** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** si le contingent de croix de la Légion d'honneur attribuées aux combattants volontaires de la guerre 1914-1918 au titre de la loi du 25 janvier 1938 est épuisé, et, dans l'affirmative, quelles mesures il compte prendre pour que puissent obtenir la Légion d'honneur tous les volontaires qui, par leur attitude, l'ont méritée.

1135. — 12 avril 1956. — **M. Parmentier** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports:** *a*) si les instituteurs et institutrices en fonction dans les classes secondaires des lycées et collèges ont droit à l'indemnité représentative de logement prévue par le décret du 21 mars 1922; *b*) dans l'affirmative, à quelle administration incombe le payement de l'indemnité dont il s'agit.

1136. — 12 avril 1956. — **M. Mazuez** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de lui faire connaître: *a*) le nombre, par circonscription, de listes électorales déposées dans la métropole lors des élections du 2 janvier 1951; *b*) le nombre, par circonscription, de listes électorales n'ayant pas atteint le chiffre de 5 p. 100 des suffrages exprimés (art. 30 de la loi du 5 octobre 1946, modifié par la loi du 9 mai 1955); *c*) le nombre, par circonscription, des listes électorales n'ayant pas atteint le chiffre de 2,5 p. 100 des suffrages exprimés; *d*) les sommes remboursées, dans chaque département, en application de l'article 30, paragraphe 5, de la loi n° 55-898 du 7 juillet 1955.

1137. — 12 avril 1956. — **M. Antier** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones:** 1° quelles sont les conventions passées entre l'administration des postes, télégraphes et téléphones et: *a*) la société anonyme S. V. P., au capital de 1 million de francs; *b*) la société nouvelle S. V. P., société à responsabilité limitée au capital de 500.000 francs; 2° quels sont les motifs qui ont motivé l'autorisation donnée par l'administration des postes, télégraphes et téléphones en 1949 à la Société nouvelle S. V. P. d'exploiter le signe S. V. P. concédé à la Société anonyme S. V. P.; 3° quelle est la redevance payée par la Société S. V. P. à l'administration des postes, télégraphes et téléphones pour la perception des abonnements et de certaines prestations de services faites en même temps que la perception des relevés téléphoniques; 4° la perception simultanée par l'administration des postes, télégraphes et téléphones des redevances téléphoniques et des relevés commerciaux de la Société S. V. P. apporte sans aucun doute une confusion dans l'esprit du public qui peut être amené à penser que la Société commerciale S. V. P. privée est un organisme d'Etat. La convention passée entre l'administration des postes, télégraphes et téléphones et la Société S. V. P. autorise-t-elle explicitement cette perception simultanée; 5° la Société S. V. P. utilise son indicatif téléphonique simplifié pour exercer, directement ou par l'intermédiaire de sociétés filiales ou associées, différentes activités commerciales: l'adminis-

tration des postes, télégraphes et téléphones a fait savoir qu'elle ne pouvait pas accorder à d'autres entreprises commerciales privées l'autorisation d'utiliser un indicatif téléphonique simplifié. Devant une telle situation, cette administration envisage-t-elle de revoir les conditions initiales dans lesquelles a été accordée à la Société S. V. P. la concession d'un indicatif téléphonique simplifié, afin d'étendre à d'autres entreprises le privilège d'une telle concession ? En particulier, ne pourrait-elle envisager de mettre en adjudication la possibilité d'utilisation de ce système d'appel.

1138. — 12 avril 1956. — **M. Bernard Paumier** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement** les raisons pour lesquelles les ayants cause de sinistrés mobiliers décédés, et qui étaient prioritaires en raison de leur âge, sont écartés du droit à priorité.

1139. — 12 avril 1956. — **M. Bernard Paumier** demande à **M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale** si une personne, née en 1882, qui a travaillé jusqu'à l'âge de soixante ans à l'E. R. G. M., Ateliers de chargement de Salbris (Loir-et-Cher), percevant, de ce fait, une pension de retraite d'environ 100.000 francs par an, et qui travaille, depuis 1942, comme salarié et a cotisé, comme tel, aux assurances sociales, a droit au bénéfice d'une pension ou d'une allocation de vieillesse de la sécurité sociale.

1140. — 12 avril 1956. — **M. Ritter** expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** que l'article 55 (§ 3) du décret du 10 juillet 1954 portant règlement général sur la police de la circulation routière précise que le poids total en charge d'un véhicule automobile à trois essieux ne doit jamais dépasser 26 tonnes; que des camions-citernes ayant été mis en circulation avant le 10 juillet 1954 ont une capacité telle que leur poids total en charge dépasse 26 tonnes. Il lui demande s'il est exact qu'il a donné des instructions verbales, en particulier aux ingénieurs régionaux des mines, pour accorder un délai jusqu'au 31 décembre 1956 aux propriétaires desdits camions, pour leur permettre de mettre leurs véhicules en conformité avec la réglementation en vigueur.

1142. — 13 avril 1956. — **M. Antier** expose à **M. le ministre des affaires économiques et financières** que l'article L. 131 du code des pensions civiles et militaires de retraite indique qu'en matière de cumul sont considérées comme traitement les sommes allouées, sous quelque dénomination que ce soit, à raison des services rémunérés à la journée, au mois, à l'année ou forfaitairement sous la forme d'une indemnité ou d'une allocation quelconque; que cet article précise que les indemnités ci-après n'entrent pas en ligne de compte: indemnité de résidence, prestation à caractère familial, indemnité représentative de frais, etc. Il lui demande si l'article L. 131 a été abrogé ou modifié et, dans la négative, si la paierie générale de la Seine est fondée à considérer, notamment, une indemnité de résidence et une indemnité de transport comme faisant partie intégrante de la rémunération susceptible d'être cumulée avec la pension de retraite.

1143. — 13 avril 1956. — **M. Cupfer** expose à **M. le ministre des affaires économiques et financières** que la loi n° 55-1566 du 28 novembre 1955 (*Journal officiel* du 2 décembre 1955) stipule en son article unique que: « Le ministre des finances et des affaires économiques est autorisé à consentir, sur les ressources du fonds de développement économique et social, des avances à la caisse centrale de crédit hôtelier, commercial et industriel en vue de la réalisation de prêts d'installation et d'équipement aux personnes de nationalité française, titulaires des diplômes exigés pour l'exercice d'une des professions libérales dont la liste sera établie par arrêté du ministre des finances. Les conditions d'attribution de ces prêts seront précisées dans une convention qui sera passée entre le ministre des finances et la caisse centrale de crédit hôtelier, commercial et industriel. » Il lui demande quand paraîtra l'arrêté établissant la liste des professions libérales pouvant bénéficier de ces prêts.

1144. — 13 avril 1956. — **M. Gautier** demande à **M. le ministre des affaires économiques et financières** quel est le nombre de fonctionnaires retraités du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire pour chacune des catégories suivantes: *a*) surveillants chefs, *b*) surveillants chefs adjoints, *c*) premiers surveillants, *d*) surveillants, *e*) surveillantes de grand effectif, *f*) surveillantes de petit effectif.

1145. — 13 avril 1956. — **M. Bernard Paumier** expose à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture** qu'un certain nombre d'agriculteurs éprouvent des difficultés pour percevoir la ristourne de 15 p. 100 sur le prix du matériel neuf agricole; que, depuis début janvier, le payement de la ristourne a même été interrompu. Il lui demande quelles mesures il compte prendre: *a*) pour débloquer les crédits nécessaires au versement de cette ristourne; *b*) pour accorder la ristourne à tous les achats de moins de 7.000 francs et aux achats de pièces de rechange.

1146. — 13 avril 1956. — **M. Bernard Paumier** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture** sur la pénurie des aliments du bétail, du fait des rigueurs du froid au mois de février 1956 et, plus spécialement, sur les conséquences des exportations de mélasse. Il lui rappelle que depuis la fin de la dernière guerre, l'utilisation de la mélasse comme aliment du bétail a pris des proportions considérables: aux U. S. A., la consommation annuelle est passée de 400.000 tonnes à 2 millions de tonnes en moins de dix ans; l'Angleterre en utilise plus de 300.000 tonnes par an; la Hollande, la Belgique, le Danemark augmentent également leur consommation en mélasse. Par contre en France, l'éleveur n'aura pas de mélasse pour nourrir son bétail, en raison des exportations massives, car une partie de notre production sera distillée pour faire de l'alcool hors contingent, c'est-à-dire de l'alcool que l'Etat absorbera en supplément des quantités qu'il est tenu d'acheter. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour attribuer le maximum de mélasse aux éleveurs français.

1147. — 13 avril 1956. — **M. Virgile Barel** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** quels ont été, saison par saison, les casinos bénéficiaires des déductions accordées, figurant dans la réponse du 21 mars 1956 à la question écrite 237; et quel en a été le montant pour chacun d'eux.

1148. — 13 avril 1956. — **M. Jean-Paul David** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que la donation d'un capital de rente française 3,5 p. 100 1952 à capital garanti, étant exempte de tous droits, il semble que son montant ne doit pas en être imputé sur les abattements à faire au décès sur l'actif de la succession du donateur. Il demande si l'application de ce principe est correcte dans l'exemple qui suit: M. X.. a doté en 1955 son fils A. d'un capital de 3 millions en rente française 3,5 p. 100 1952, en avancement d'hoirie. Il décède en 1956, veuf non remarié laissant deux enfants A. et B. L'actif à son décès est de..... 30.000.000 F.
A quoi il faut ajouter le rapport de dot de A. soit..... 3.000.000

Ensemble ..... 33.000.000 F.
Il n'y a pas lieu de déduire de l'abattement à faire sur l'actif le montant de la dot constituée comme il a été dit en rente 3,5 p. 100 1952. L'abattement à faire sur l'actif est donc de..... 11.000.000

Reste ..... 22.000.000 F.

Dont moitié est de..... 11.000.000 F.
Les droits de succession seront calculés:
Pour A.: sur 11 millions..... 11.000.000 F.
Dont on doit diminuer sa dot, puisqu'elle ne doit pas supporter de droits comme constituant rente 3.5 p. 100 1952 soit..... 3.000.000

Reste soumis aux droits..... 8.000.000 F.

Pour B. sur..... 11.000.000 F.

1149. — 13 avril 1956. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget:** 1° ce que l'administration de l'enregistrement, en matière de déclaration de mutation par décès (*de cujus* décédé en France), entend par déclaration souscrite « hors délai », et quels sont les textes réglementaires en vigueur sur lesquels s'appuie la réponse à cette première question; 2° à partir de quel « jour » commence à courir l'amende due au cas où la déclaration dont il s'agit n'est pas faite dans les « délais prescrits » (au sens de l'art. 1805 du code général des impôts) et quels sont les textes qui fixent le point de départ de ce « jour ».

1150. — 13 avril 1956. — **M. Coussu** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'une société civile exclusivement propriétaire d'une marque de fabrique et d'immeubles dont, l'un sert à l'exploitation de la marque de fabrique, et comportant du matériel fixe nécessaire à l'exploitation, louant l'ensemble de son actif à une société d'exploitation et, de ce fait, ne faisant aucune opération commerciale, est redevable de l'impôt sur les sociétés en vertu des dispositions des articles 35 et 206 du code général des impôts. Il demande si cette société peut bénéficier des dispositions de l'article 3 du décret du 20 mai 1955 par une modification de la structure juridique de la société lui permettant de se transformer en société en nom collectif et de payer la taxe proportionnelle.

1151. — 13 avril 1956. — **M. Bernard Paumier** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** quel est, actuellement, le montant des crédits affectés au payement de la prime de 1.250 francs par hectolitre de vin soumis au vinage pour l'exportation et le nombre d'hectolitres destinés à cet effet.

1152. — 13 avril 1956. — **M. Lamarque-Cando** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'en se référant à la réponse donnée à la question n° 3826 (C. R. 2 décembre 1952) il résulte que les attachés de préfecture ne peuvent être nommés sans concours dans un emploi de rédacteur de mairie. Il semblerait donc, *a fortiori*, que ces mêmes fonctionnaires ne puissent être nommés sans concours

dans les emplois communaux de chef de bureau, secrétaire général adjoint, secrétaire général. Il lui demande de préciser: 1° si les attachés de préfecture peuvent être nommés sans concours dans les emplois communaux suivants: chef de bureau, secrétaire général adjoint, secrétaire général; 2° dans la négative, si le détachement de ces fonctionnaires, pour occuper les emplois communaux ci-dessus, est possible et, dans ce cas, puisque ces fonctionnaires ne peuvent être titularisés dans leur nouvel emploi, leur détachement éventuel n'est-il pas contraire aux dispositions de l'alinéa 3 de l'article 1er de la loi du 28 avril 1952 portant statut général du personnel des communes et de la circulaire ADC/PER n° 325 du 10 août 1952 qui précise, notamment, que les emplois permanents doivent être occupés par des titulaires soumis au statut; 3° quels sont les grades des fonctionnaires de préfecture permettant leur nomination sans concours dans les emplois de mairie précités.

1153. — 13 avril 1956. — **M. Meck** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il est exact que, lors des épreuves pour l'obtention du brevet de capacité technique (B. C. T.) qui se sont déroulées le 2 décembre 1954, des candidats ont été admis à l'écrit avec une moyenne de 35 points dans certaine région, de 36 dans d'autres régions, alors que la moyenne exigée était de 40 points; et, dans l'affirmative, comment il compte régulariser la situation des candidats des autres régions qui ont obtenu la note de 35 et n'ont pas été déclarés admis.

1154. — 13 avril 1956. — **M. André Mercier** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que, dans plusieurs départements, les remboursements de frais prévus par l'article 30 de la loi n° 46-2151 du 5 octobre 1946, modifiée par la loi n° 51-519 du 9 mai 1951, relative à l'élection des membres de l'Assemblée nationale n'ont pas encore été effectués quatre mois après la date des élections. Il lui demande: *a*) les raisons de ce retard; *b*) les mesures qu'il compte prendre afin que les dispositions législatives précitées soient appliquées sans nouveau délai.

1155. — 13 avril 1956. — **M. Bernard Paumier** expose à **M. le ministre d'Etat, chargé de la justice,** le cas d'une femme divorcée qui, depuis huit ans, vivait maritalement et dont le compagnon est décédé des suites d'un accident du travail consécutif à un éboulement de caves (champignonnières). L'employeur, civilement responsable, étant assuré à une mutuelle agricole, assurances accidents du travail, pour tous risques, y compris le risque d'éboulement, il lui demande: 1° si cette société d'assurance est tenue d'accorder à cette femme la même pension que celle qui serait octroyée à une veuve se trouvant dans le même cas; 2° si l'intéressée peut percevoir une majoration du fait qu'elle a un enfant à charge issu de son premier mariage.

1156. — 13 avril 1956. — **M. Ballanger** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme** qu'en 1951, l'ex-T. C. R. P. congédiait une partie de son personnel en lui offrant un pécule variant selon le nombre d'années effectuées à la compagnie. Certains de ces agents mis en disponibilité reçurent, en 1946, des convocations leur demandant de reprendre l'activité. Par contre, d'autres n'en reçurent pas. Les réintégrations se poursuivirent jusqu'en 1950. Ces agents, qui réunissent aujourd'hui les conditions pour faire valoir leur droit à pension, sont lésés par le fait qu'il leur manque une ou plusieurs années pour avoir droit à la pension complète. Une note générale envoyée à ces agents les invitait à remplir une note modèle 18, qui serait transmise au ministre des travaux publics aux fins d'examen. Mais ces demandes n'ont reçu aucune réponse. Il lui demande quelle suite il compte donner aux démarches de ces agents et quelles mesures il compte prendre pour les rétablir dans leurs droits.

1163. — 17 avril 1956. — **M. René Pleven** demande à **M. le président du conseil** si le comité institué auprès de la présidence du conseil par l'article 1er du décret n° 55-883 du 30 juin 1955, facilitant la décentralisation des services et établissements scientifiques et techniques a présenté au Gouvernement les propositions et inventaires qu'il devait lui soumettre dans un délai de six mois à compter de la publication du décret précité. Dans l'affirmative, quelles sont ces propositions et quelle suite le Gouvernement entend leur donner. Dans la négative, quelles dispositions il compte prendre pour que le décret n° 55-883 du 30 juin 1955 ne reste pas lettre morte et pour que le comité institué par l'article 1er dudit décret aboutisse au plus tôt.

1164. — 17 avril 1956. — **M. Jacques Soustelle** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique** si le projet de décret prévoyant la titularisation des agents de service des centres d'apprentissage publics a recueilli son approbation dans la limite des économies qu'il entraînera telles qu'elles ont été prévues par M. le ministre de l'éducation nationale. En outre, il attire son attention sur les maîtres auxiliaires enseignants des centres d'apprentissage publics, dont certains ne peuvent plus se présenter aux concours prévus, ainsi que sur les surveillants de ces mêmes établissements, et lui demande si la situation administrative de ce personnel, dans le sens d'une stabilisation d'emploi, fait l'objet d'une étude susceptible d'aboutir sous peu à un règlement définitif.

1165. — 17 avril 1956. — **M. Deixonne** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique** que, dans l'état actuel de l'organisation de la carrière, l'avancement des fonctionnaires appartenant au corps des attachés de préfecture se trouve pratiquement arrêté. Ainsi des fonctionnaires appartenant à la catégorie A, recrutés par un concours réputé difficile, au niveau de la licence, se trouvent arrêtés dans leur avancement à l'indice 315 et après quelques années seulement de service. Cette situation ne semble pouvoir trouver de remède que dans une réforme radicale de la structure de la carrière. Le corps des attachés de préfecture ayant été organisé à l'image du corps des administrateurs civils et la gravité du problème qui le touche étant probablement unique dans l'administration, il lui demande si la fusion des 3e et 2e classes de ce corps ne lui paraîtrait pas constituer une solution aux difficultés dont il s'agit, par analogie avec les mesures récemment intervenues en faveur des fonctionnaires du cadre A des administrations centrales, les problèmes analogues étant logiquement justiciables de solutions identiques.

1166. — 17 avril 1956. — **M. Christian Bonnet** demande à **M. le ministre des affaires économiques et financières** s'il est normal que la direction des contributions directes refuse d'admettre dans un bilan une provision pour mauvaises créances, calculée sur un taux légèrement inférieur à celui demandé par des sociétés d'assurances spécialisées, alors que l'administration fiscale admet que toute personne puisse être son propre assureur en matière d'assurance incendie.

1167. — 17 avril 1956. — **M. Halbout** expose à **M. le ministre des affaires économiques et financières** qu'en 1935, pour assurer à un mineur, en exécution d'un jugement, une rente viagère annuelle de 1.000 F, a été acheté un titre de rente sur l'Etat, 4 1/2 p. 100, n° 0060662, volume 2, conformément aux dispositions de la loi du 27 février 1880, article 6, concernant l'emploi des biens de mineurs, que ce titre a été converti en un titre 3 1/2 p. 100 1945, n° 0036318, volume 12, pour l'usufruit au nom du mineur, la nue propriété demeurant au débiteur et à défaut à la succession de ce dernier. Il demande, en vertu de la loi du 25 mars 1949 et celles subséquentes portant majoration des rentes viagères, à quel organisme le mineur devenu majeur doit s'adresser pour obtenir une majoration de sa rente et quelles formalités il a à remplir. Il apparaît, en effet, que le débiteur de la rente, en faisant assurer le service par un titre de rente sur l'Etat, conformément aux dispositions légales, ne peut être rendu responsable de la dévaluation de cette rente.

1168. — 17 avril 1956. — **M. Gourdon** expose à **M. le ministre des affaires économiques et financières** le cas d'un viticulteur qui compensait ses charges de distillation obligatoire par la non utilisation de droits de replantation de vignes autrefois comprise dans son exploitation. Ce viticulteur ayant cédé ces droits de replantation à l'I. V. C. C. et aucune indemnité ne lui ayant encore été versée, il demande: 1° si la non utilisation des droits de replantation en cause durant la campagne 1954-1955 ne doit pas suffire pour exonérer le viticulteur de ses prestations d'alcool afférentes à la récolte 1955, et ceci quel que soit le moment de la campagne 1955-1956 auquel l'I. V. C. C. procédera au mandatement de l'indemnité lui revenant; 2° dans la négative, à partir de quelle date le versement de l'indemnité par l'I. V. C. C. au cours de la campagne 1955-1956 permettra au viticulteur d'être exonéré des prestations correspondant à la récolte 1955.

1169. — 17 avril 1956. — **M. Gosnat** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,** que, dans certains départements, des arrêtés préfectoraux prescrivent la fermeture des boulangeries par roulement pendant la période des congés payés, mais que, jusqu'à présent semblables mesures n'ont pas été prises dans le département de la Charente-Maritime. Il lui demande de lui en faire connaître les raisons.

1170. — 17 avril 1956. — **M. de Léotard** expose à **M. le ministre des affaires économiques et financières** que les projets financiers en préparation paraissent envisager la suppression de l'exonération de la surtaxe progressive dont jusqu'ici bénéficiaient les propriétaires d'immeubles pour les majorations de loyers; il demande si l'exonération ne devrait pas être maintenue en faveur des propriétaires hébergeant des locataires économiquement faibles qui, déjà, supportent pour une part importante le poids des avantages concédés à cette catégorie de personnes, lesquelles n'ont commencé à payer les augmentations légales de loyer que depuis peu d'années, infligeant aux propriétaires une réduction de leur revenu normal et les faisant ainsi participer, avant quiconque, au financement des secours assurés aux économiquement faibles.

1171. — 17 avril 1956. — **M. Deixonne** expose à **M. le ministre des affaires économiques et financières** que les modalités d'application de la loi du 3 avril 1950 portant suppression de l'auxiliariat ont été différentes, dans le cadre C des fonctionnaires des préfectures, pour les catégories des commis et des sténo-dactylographes. Il lui demande quelle suite il entend réserver aux propositions présentées il y a environ deux ans par M. le ministre de l'intérieur en vue de rapprocher les conditions de reclassement des commis de celles appliquées aux sténo-dactylographes.

1172. — 17 avril 1956. — **M. Deixonne** demande à **M. le ministre des affaires économiques et financières** de lui indiquer les différents corps de fonctionnaires qui bénéficient actuellement d'une prime de rendement, et, pour chacun, les taux moyens qu'autorisent les crédits alloués pour cette prime. Dans l'hypothèse où des fonctionnaires non techniciens de services extérieurs — tels que les commis affectés dans les bureaux des services des ponts et chaussées, par exemple — seraient bénéficiaires de ladite prime, il lui demande les raisons logiques ou juridiques pour lesquelles sont régulièrement rejetées, chaque année, par le ministère des finances, les propositions présentées par le ministère de l'intérieur en vue de la généralisation dans le cadre des fonctionnaires de préfecture de la prime de rendement dont bénéficient déjà ceux des agents de ce cadre affectés à l'administration centrale.

1173. — 17 avril 1956. — **M. Quinson** demande à **M. le ministre des affaires économiques et financières:** 1° quelles mesures il compte prendre pour permettre aux entreprises confiturières déjà fortement créditrices au titre de la taxe sur la valeur ajoutée (T. V. A.) de mobiliser les importantes et nouvelles créances qui vont s'ajouter aux anciennes qu'elles possèdent au même titre, à la suite des mesures qu'il a prises de suspendre l'application de la T. V. A. sur leurs ventes, en vertu du décret du 28 février 1956; l'article 273 du code général des impôts, ne permettant aucun transfert des créances de cette nature lorsqu'elles n'ont pas pour origine des ventes à l'exportation; 2° avec quels fonds ces entreprises confiturières pourront rembourser à leurs distributeurs grossistes et détaillants l'équivalence de la T. V. A. ayant grevé leurs produits en stocks au 1er mars 1956, alors que cette taxe a déjà été reversée au Trésor et que ces mêmes entreprises confiturières n'ont aucun moyen légal de les « récupérer sur ledit Trésor ».

1174. — 17 avril 1956. — **M. Alloin** demande à **M. le ministre des affaires économiques et financières** le montant des crédits d'investissement du commerce attribués en 1954 et en 1955 aux magasins à succursales multiples et aux grands dits à prix uniques.

1175. — 17 avril 1956. — **M. Damasio** expose à **M. le ministre des affaires économiques et financières** que le 3e alinéa du 2° de l'article 184 du code général des impôts stipule que l'emploi de la force motrice et de l'outillage mécanique ne fait pas perdre le bénéfice des avantages accordés, en matière fiscale, aux artisans. Il lui demande les raisons pour lesquelles certains fonctionnaires de l'administration fiscale se refusent à reconnaître la qualité d'artisans aux propriétaires de blanchisseries automatiques.

1176. — 17 avril 1956. — **M. Roland Dumas** demande **à M. le Ministre des affaires économiques et financières** dans quelle mesure, par extension de l'article 156 du code général des impôts, les victimes de l'escroquerie au crédit différé, peuvent déduire, en vue de l'application de la surtaxe progressive, de leur revenu global, les sommes, qui, jusqu'à ce jour, n'ont fait l'objet d'aucun remboursement par l'Etat, et qui leur ont été soustraites à la suite des différentes faillites constatées dans ce domaine, et ce en vertu du principe que si le remboursement d'une dette, correspondant au versement d'un capital, ne saurait donner lieu à déduction (arrêt du conseil d'Etat, 3 décembre 1926), il ne saurait en être de même d'une dette non remboursée du fait de l'Etat.

1177. — 17 avril 1956. — **M. de Léotard** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques** les graves conséquences de la prochaine tranche de libération des échanges pour certaines industries qui, après avoir très sensiblement diminué leurs prix grâce à un lourd effort d'investissements, se trouvent menacées de congédier les trois quarts de leur personnel, en raison de la concurrence étrangère que ne pourront jamais endiguer les taxes protectionnistes actuellement prévues. Il demande si, pour telles industries du verre, notamment, où la main-d'œuvre féminine française est — par suite d'accords internationaux généralement non respectés — proportionnellement mieux rémunérée que celle employée à l'étranger, il ne conviendrait pas d'agir avec infiniment de prudence, afin que les pouvoirs publics ne prennent pas à la légère la responsabilité de ruiner des industries françaises pour, ensuite, mettre nos marchés à la merci des producteurs étrangers.

1178. — 17 avril 1956. — **M. Alfred Coste-Floret** expose à **M. le ministre des affaires économiques et financières** le cas d'un agriculteur exploitant un domaine céréalier de 107 hectares, sur lequel existait une vigne de 66 ares régulièrement portée comme telle au cadastre. Décidant d'arracher cette vigne tout en conservant son droit de replantation, l'intéressé a fait une déclaration d'arrachage à la mairie en 1953, mais il a omis d'en faire la déclaration à la recette buraliste de sa commune. La vigne étant arrachée et le décret d'indemnisation pour arrachage de vignes étant paru, cet agriculteur a fait une déclaration à la recette buraliste en avril 1955 pour l'arrachage effectué en 1953. En conséquence, l'administration des contributions indirectes lui refuse à la fois le droit de replanter la vigne et l'indemnité pour cession des droits de replantation, faisant valoir qu'elle ne reconnait pas la déclaration d'arrachage à la mairie, que seule compte la déclaration faite à ses services et que cette dernière étant postérieure à l'arrachage ne lui a pas permis de constater l'état de la vigne. Il lui demande s'il ne lui semble pas qu'en toute justice ledit exploitant doit être autorisé, soit à replanter la même superficie de vigne, soit à percevoir l'indemnité pour cession de droits de replantation, puisque, de toute manière, l'existence antérieure de la vigne n'est pas discutée.

1179. — 17 avril 1956. — **M. René Pleven** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il est exact, ainsi que le publient certains journaux étrangers, qu'au cours des derniers six mois, deux mille cinq cents à trois mille demandes d'immigration, émanant de colons français d'Afrique du Nord, ont été reçues par les services compétents du Gouvernement canadien et que de nombreuses autres demandes ont été également adressées aux Gouvernements du Brésil et de l'Argentine. Il lui demande quelle est l'importance réelle du mouvement de départ de Français du Maroc et de Tunisie à la suite des actes diplomatiques qui ont récemment modifié le statut international de ces deux pays et quelles sont les dispositions prévues pour orienter vers la métropole ou l'Union française et y faciliter leur réinstallation les Français décidés à quitter le Maroc ou la Tunisie.

1180. — 17 avril 1956. — **Mme Vaillant-Couturier** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il peut indiquer quelles sont les mesures que le Gouvernement compte prendre pour assurer l'application des décisions de la conférence de Genève pour le Viet-Nam.

1181. — 17 avril 1956. — **M. Réoyo** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères chargé des affaires marocaines et tunisiennes** s'il ne serait pas possible de créer une carte de circulation à tarif réduit valable pour tous les modes de transports utilisés dans l'exercice de leur profession, en faveur des V. R. P. du Maroc.

1182. — 17 avril 1956. — **M. Réoyo** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères chargé des affaires marocaines et tunisiennes** s'il ne lui paraît pas opportun d'obtenir du Gouvernement chérifien la représentation des V. R. P. du Maroc dans les diverses commissions de salariés auprès des ministères du travail, du commerce, de l'industrie et de l'éducation nationale et populaire.

1183. — 17 avril 1956. — **M. Réoyo** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères chargé des affaires marocaines et tunisiennes** s'il envisage d'intervenir près du Gouvernement chérifien en vue d'une stricte application du dahir du 21 mai 1943, modifié par les B. O. 1604 du 23 juillet 1943 et 1913 du 24 juin 1949 réglementant la profession de V. R. P. au Maroc.

1184 — 17 avril 1956. — **M. Gayrard** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères chargé des affaires marocaines et tunisiennes** les mesures qu'il compte prendre pour obtenir une représentation effective des V. R. P. auprès des tribunaux chérifiens, des tribunaux du commerce et des instances prud'homales du Maroc.

1185 — 17 avril 1956. — **M. Gayrard** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères chargé des affaires marocaines et tunisiennes** s'il ne serait pas possible d'obtenir du ministre du travail du Gouvernement chérifien l'homologation des différents groupes professionnels des V. R. P. ou assimilés du Maroc.

1186. — 17 avril 1956. — **M. Gayrard** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères chargé des affaires marocaines et tunisiennes** s'il ne lui paraît pas conforme avec la Charte de l'O. N. U. que soit instituée une égalité totale de régime interdépendant entre les V. R. P. du Maroc et les V. R. P. de la métropole et des territoirs d'outre-mer, sans distinction de race, de religion ou de nationalité.

1187. — 17 avril 1956. — **M. Gayrard** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères chargé des affaires marocaines et tunisiennes** s'il est exact que le haut commissaire de France au Maroc ait reçu récemment un journaliste inculpé d'atteinte à la sûreté de l'Etat; et dans l'affirmative, son appréciation sur ce fait.

1188. — 17 avril 1956. — **M. Réoyo** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères chargé des affaires marocaines et tunisiennes** s'il envisage de négocier avec le Gouvernement chérifien la représentation des V. R. P. au conseil économique du Maroc comme au sein des commissions techniques des douanes et du commerce extérieur.

1189 — 17 avril 1956. — **M. Halbout** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que l'article 1er de la loi n° 55-21 du 5 janvier 1955 en son article 1er, paragraphe II, a précisé que « les personnes qui remplissent les conditions pour avoir droit à l'allocation aux vieux travailleurs salariés, sauf celle relative à la dernière activité professionnelle, et dont l'exercice de la dernière activité ouvre droit à une allocation d'un montant inférieur, percevront l'allocation aux vieux travailleurs salariés... »; et lui demande, en vertu de quel texte la veuve d'un travailleur décédé avant le 5 janvier 1955, qui aurait eu droit à ladite allocation à partir de cette date, pourrait être exclue du bénéfice de l'allocation aux mères de famille, du seul fait que son mari est décédé avant le 5 janvier 1955.

1190. — 17 avril 1956. — **M. Paulin** demande à **M. le ministre des affaires sociales** si les employés municipaux ayant cotisé à la caisse nationale de retraites ont les mêmes droits et les mêmes recours que les fonctionnaires de l'Etat en ce qui concerne l'application des dispositions de l'article 4 de la loi de finances du 3 avril 1955 et de la circulaire du 15 novembre 1955.

1191. — 17 avril 1956. — **M. Penoy** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture** sur le fait que la législation actuelle ne permet pas aux agriculteurs qui utilisent un tracteur appartenant à un autre agriculteur, de bénéficier de la détaxe sur le carburant. Cette anomalie aurait un grave préjudice pour les intéressés et, notamment, pour les petits exploitants qui se sont trouvés dans l'obligation, en raison des gels de l'hiver de réensemencer des céréales de printemps. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette situation.

1192. — 17 avril 1956. — **M. Prisset** expose à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture** qu'un cultivateur exploitant une ferme importante de son département a reçu, en 1955, une première attribution de carburant de 1.900 litres, alors que, en 1956, en dépit du travail supplémentaire occasionné par le réensemencement des terres, à la suite des gelées, il n'a perçu qu'une première attribution de 1.600 litres. Il lui demande les raisons pour lesquelles les attributions ont été inférieures en 1956 à ce qu'elles étaient en 1955 et s'il n'envisage pas de prendre toutes mesures utiles afin que les cultivateurs bénéficient, au contraire, d'une attribution de carburant supplémentaire pour tenir compte du surcroît de travail entraîné par les gelées.

1193. — 17 avril 1956. — **M. Bettencourt** demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture,** en ce qui concerne le comité de gestion du fonds mutuel de garantie agricole, lequel fonctionne depuis plus de cinq mois: 1° si un local correspondant à ses besoins a été mis d'une façon permanente à la disposition dudit comité et de ses services; 2° si les crédits nécessaires au fonctionnement et au personnel de ce comité ont fait l'objet d'une décision ministérielle; 3° dans quelles conditions, dans quel délai et sous quelle forme les propositions faites à l'unanimité par les membres dudit comité sont traduites en décisions ministérielles.

1194. — 17 avril 1956. — **M. Ranoux** demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture** si un ouvrier agricole, père de cinq enfants, qui s'est blessé à son domicile et qui a une incapacité de travail de 50 p. 100 (à ce titre, il bénéficie d'une exonération de 50 p. 100 des cotisations aux assurances sociales) peut prétendre à une pension d'invalidité.

1195. — 17 avril 1956. — **M. Ranoux** demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture** si un petit fermier, père d'un enfant, infirme à 80 p. 100, peut, à ce titre, être exempté du versement des cotisations d'allocations familiales.

1196. — 17 avril 1956. — **M. Bouyer** expose à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture** que la répartition des scories donne lieu, dans certains départements, à des abus réels; il lui signale, en particulier, la répartition privilégiée faite aux coopératives, lésant ainsi de nombreux commerçants. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de choses qui a de graves répercussions sur le petit et le moyen commerce, sans pour autant favoriser les utilisateurs de scories qui, trop souvent, obligés de s'adresser aux coopératives, payent les engrais plus chers que dans le commerce.

1197. — 17 avril 1956. — **M. Quinson** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre:** 1° les raisons pour lesquelles ses services ont laissé implanter des pylones de transport de force électrique, sans aucun souci du respect du lieu, dans le cimetière militaire de la Maison-Bleue, à Cormicy, près de Berry-au-Bac; 2° les dispositions qu'il compte prendre pour faire cesser ce scandale.

1198. — 17 avril 1956. — **M. Raymond-Laurent** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'aux termes de d'article 1241 du code général des impôts « les constructions nouvelles, reconstructions et additions de constructions dont les trois quarts au moins de la superficie totale sont affectés à l'habitation, achevées postérieurement au 31 décembre 1947, sont exonérées de tous droits et taxes lors de leur première mutation par décès »; et demande: 1° ce texte ne précisant pas que les constructions visées doivent être obligatoirement achevées antérieurement au décès, mais seulement postérieurement au 31 décembre 1947, si un immeuble sinistré par faits de guerre et reconstruit postérieurement au 31 décembre 1947 peut bénéficier de l'exonération, alors qu'il n'est pas entièrement terminé à la date du décès, par suite de retard dans le financement des travaux par le ministère de la reconstruction; 2° s'il est possible, dans ce cas, de refuser aux héritiers l'exonération dont ils auraient bénéficié si la reconstruction de l'immeuble, commencée depuis plus d'un an avant le décès, avait été financée plus rapidement par l'Etat, une telle solution équivalant à une pénalisation des sinistrés, déjà défavorisés par la reconstruction tardive de leurs biens.

1199. — 17 avril 1956. — **M. de Léotard** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'une société en nom collectif constituée en famille depuis de nombreuses années a été expropriée, pour cause d'utilité publique, par l'office d'habitations à loyer modéré de la ville de Paris, d'un terrain important, acquis en 1913 et 1916, figurant au bilan de la société, et lui demande si la société et ses membres sont obligés de payer la taxe proportionnelle et la surtaxe progressive sur la différence entre l'évaluation portée au bilan et le montant de l'indemnité d'expropriation allouée.

1200. — 17 avril 1956. — **M. Laborbe** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** le cas d'une société en nom collectif ayant opté pour le régime fiscal des sociétés qui, en cours d'exploitation, rachète à l'un de ses membres les droits sociaux qu'il possédait dans ladite société. Cette opération de rachat assortie d'une diminution de capital et d'un prélèvement sur des réserves constituées en franchise d'impôt est passée en comptabilité en faisant apparaître au passif du bilan de la société une réduction du compte Capital et du compte Réserves égale au montant de ce rachat. En contrepartie, les sommes correspondantes sont virées au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé cédant. La libre disposition de ce compte n'est pas laissée à cet associé qui, en vertu d'une convention écrite, ne pourra chaque année, pendant cinq ans, effectuer qu'un seul retrait annuel égal au cinquième de sa créance. Il lui demande si le fait générateur de la taxe proportionnelle de distribution, dans ce cas particulier, est la date respective des retraits successifs, ou, au contraire, celle de la passation de l'écriture au crédit du compte. Dans le cas où la taxe serait exigible lors de l'ouverture du compte, l'associé cédant pourrait-il en obtenir restitution s'il était reconnu par la suite que la société n'a pu faire face à ses engagements et se libérer de sa dette ? Dans l'affirmative, dans quel délai.

1201. — 17 avril 1956. — **M. Morève** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que dans une donation-partage devant être enregistrée avant le 23 avril 1956, une des donataires est mère de trois enfants légitimes, pupilles de la nation, dont l'un a été adopté par sa tante également donataire; le jugement d'adoption, transcrit sur les registres de l'état civil, n'a pas décidé que l'adopté cesserait d'appartenir à sa famille naturelle. Il demande si la mère légitime, donataire audit acte, a droit à la réduction maxima de 200.000 F des droits de mutation prévue par l'article 775 du code général des impôts, et, aucun texte ne paraissant s'y opposer, si la mère adoptive, également donataire, n'ayant pas d'autre enfant, peut, en même temps, prétendre à l'exonération de la majoration de 15 p. 100 prévue par l'article 776 du code général des impôts. Subsidiairement, pour le cas où l'enfant adoptif serait susceptible de donner à sa mère adoptive droit à la réduction de l'article 775 du code général des impôts, en raison de l'existence d'autres enfants, les réductions pourraient-elles être invoquées à la fois par la mère légitime et la mère adoptive ?

1202. — 17 avril 1956. — **M. de Léotard** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** à quels impôts pourrait être soumise une société à l'occasion du rachat de ses propres actions et quelles seraient les modalités de leur assiette dans les trois cas susceptibles d'être envisagés: 1° achat de titres suivi de leur revente (exsite-t-il un délai pour celle-ci); 2° achat non suivi de revente (conservation des titres en portefeuille); 3° achat suivi d'une réduction de capital.

1203. — 17 avril 1956. — **M. Maurice Schumann** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** le cas d'un propriétaire brasseur qui loue à bail un immeuble à usage de débit de boissons. Le locataire étant propriétaire du fonds, il n'y a pas louage de fonds de commerce et, d'après les conditions du bail, le locataire est libre de tous fournisseurs. En pratique, il n'effectue aucun achat chez son propriétaire. Il lui demande si, dans ces conditions, le propriétaire est tenu au payement de la taxe de prestations de services de 8,50 p. 100 comme propriétaire marchand de bières, quoique n'effectuant aucune vente de cette nature.

1204. — 17 avril 1956. — **M. André Colin** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** si, par application de l'article 4 de la loi n° 55-366 du 3 avril 1955, des services accomplis dans un réseau de chemin de fer d'intérêt général peuvent être validés dans la pension de la veuve d'un ouvrier de la poudrerie nationale de Pont-de-Buis qui a trouvé la mort, en 1951, dans un accident du travail.

1205. — 17 avril 1956 — **M. Ranoux** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** si un père de trois enfants peut bénéficier d'une réduction du temps légal de service militaire.

1206. — 17 avril 1956. — **M. Tamarelle** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** s'il n'estime pas que la décision d'un parti politique excluant de son sein un député à l'Assemblée nationale sous le prétexte que ce parlementaire avait manifesté l'intention de s'engager dans l'armée pour lutter contre la rébellion en Afrique du Nord, ne constitue pas une entreprise de démoralisation de l'armée, et dans l'affirmative s'il n'envisage pas d'ouvrir une information judiciaire.

1207. — 17 avril 1956. — **M. Roland Dumas** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** si le « Patriote proscrit », titulaire de la carte officielle peut bénéficier de la réduction de durée de service militaire de six mois prévue pour les déportés ou fils de déportés jusqu'à la classe 1950.

1208. — 17 avril 1956. — **M. Klock** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** quelles sont les sommes qui sont consacrées à l'entretien du Centre national des offices régionaux du cinéma éducateur, affilié à la Ligue de l'enseignement et si, compte tenu du chiffre d'affaires réalisé, le budget de l'Etat y trouve son compte.

1209. — 17 avril 1956. — **M. Soustelle** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur la situation des agents de service (cuisiniers, concierges, ouvriers d'entretien) des centres d'apprentissage publics qui, bien qu'occupant des postes permanents sont contractuels alors que les agents assurant des fonctions identiques dans les établissements de l'éducatoin nationale sont titulaires. Il demande si le projet de décret prévoyant leur titularisation, en application de la loi du 18 août 1948 sur les pleins pouvoirs, est accepté dans les limites des économies qu'il est susceptible d'entraîner telles qu'elles ont été fixées par M. le ministre de l'éducation nationale; et, en outre, si les maîtres auxiliaires enseignants des centres d'apprentissage publics, dont un certain nombre ne peuvent plus se présenter aux concours prévus, pourront, sous peu, bénéficier d'un plan de liquidation permettant leur stabilisation. Enfin il attire son attention sur le sort administratif des surveillants de ces mêmes centres d'apprentissage, qui n'est pas encore réglé.

1210. — 17 avril 1956. — **M. Ranoux** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** les conditions d'attribution de bourses d'études aux fils d'exploitants agricoles.

1211. — 17 avril 1956. — **Mlle Dienesch** signale à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** qu'au mois de janvier dernier, à la suite des élections législatives, un tract ronéoté a été distribué aux élèves à la sortie du lycée Voltaire. Ce tract était ainsi rédigé: « Un grand espoir est né à la suite des élections du 2 janvier, il ressort en effet clairement qu'une majorité de gauche existe à l'Assemblée, c'est dire qu'un Front populaire est possible. Qu'est-ce que cela signifie pour nous lycéens ? Cela signifie que les revendications de l'U. J. R. F. seraient satisfaites: un sixième du budget pour l'éducation nationale, c'est-à-dire des conditions d'études convenables: plus de classes surchargées et un nombre suffisant de professeurs, augmentation du taux et du nombre des bourses, suppression des collectes de toutes sortes, prêt gratuit des livres, équipement sportif amélioré et modernisé, réduction de x p. 100 sur les transports urbains et au moment des trois périodes de vacances: en somme une réforme démocratique de l'enseignement. C'est pourquoi nous vous appelons à venir assister à la conférence que fera M. R., professeur d'histoire et de géographie au lycée Voltaire, sur le sujet suivant: La formation du Gouvernement dans la nouvelle Chambre et les problèmes de la jeunesse. Cette conférence aura lieu le 21 janvier à 16 h. 30, 94, rue J.-P.-Timbaud. Rendez-vous à la sortie du lycée à 16 h. 10. » Elle lui demande s'il lui semble normal que l'on tolère une propagande de ce genre à la sortie même d'un lycée, surtout lorsque cette propagande est faite par un professeur du lycée et quelles mesures il a l'intention de prendre afin d'interdire de telles pratiques.

1212. — 17 avril 1956. — **Mlle Dienesch** fait observer à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** que l'obligation faite aux candidats au C. A. P. E. S. d'effectuer un stage dans les centres pédagogiques régionaux interdit pratiquement au personnel chargé de famille de se présenter à cet examen, les stagiaires pouvant être envoyés dans des centres très éloignés de leur foyer, étant donné que chaque centre pédagogique ne possède pas toutes les spécialités. Elle lui demande quelle est l'utilité de ce stage pour le personnel qui a déjà enseigné plusieurs années et, notamment, pour les candidats qui ont eu, pendant deux ans, un conseiller pédagogique (tel est le cas par exemple des A. E. et M. A. recrutés en 1949, 1950 et 1951) et s'il ne serait pas possible que les candidats qui ont été inspectés favorablement pendant deux ans par un conseiller pédagogique qualifié soient dispensés dudit stage.

1213. — 17 avril 1956. — **M. Villard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur les dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 28 mars 1956 relatif à l'ouverture d'une session exceptionnelle en vue du recrutement de professeurs certifiés de l'enseignement du second degré et de l'enseignement technique. Il lui fait observer que ces dispositions, en limitant l'accès à ce concours aux candidats pourvus de la licence ès-lettres ou de la licence ès-sciences de l'enseignement du second degré correspondant à la session du concours pour laquelle ils sont inscrits, ne semblent pas tenir suffisamment compte des différences qui existent entre l'enseignement du second degré et l'enseignement technique. Il lui rappelle que les candidats pourvus de la licence en droit ou du diplôme de sortie d'une école supérieure de commerce qui préparent la première partie du professorat des sciences techniques et économiques dans les E. N. P. et collèges techniques sont, lorsqu'ils sortent de l'E. N. S. E. T., professeurs certifiés au même titre que les licenciés ès-lettres ou ès-sciences et que, dans l'enseignement technique, c'est surtout parmi eux qu'on recherche des professeurs; que, d'autre part, les candidats qui se présentent à la première partie du professorat de l'enseignement technique ne sont pas astreints à posséder une licence complète, trois certificats de lettres et deux certificats de sciences leur suffisant. Il lui demande pour quelles raisons il entend limiter aux seuls licenciés ès-lettres et licenciés ès-sciences la possibilité de se présenter à la session exceptionnelle de concours visée par l'arrêté du 28 mars 1956 et s'il ne lui semblerait pas possible, en ce qui concerne l'enseignement technique, d'admettre à ce concours des candidats possédant d'autres diplômes tels que, par exemple, la licence en droit.

1214. — 17 avril 1956. — **M. Lisette** expose à **M. le ministre de la France d'outre-mer** qu'un chômage important affectant autant les ouvriers que les promotionnaires du premier cycle d'enseignement, crée dans le territoire du Tchad un malaise grandissant qui peut être préjudiciable à la paix sociale. Il lui demande quelles dispositions compte prendre le Gouvernement pour résorber le chômage urbain et assurer des débouchés à la jeunesse rurale.

1215. — 17 avril 1956. — **M. Lisette** demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer:** 1° de lui indiquer l'importance des crédits affectés aux expériences de paysannat dans le territoire du Tchad; 2° de lui préciser la doctrine qui inspire ces expériences; 3° s'il peut envisager l'ouverture de certains foyers de paysannat à la jeunesse rurale détribalisée qui grossit le chômage ouvrier dans les centres ruraux.

1216. — 17 avril 1956. — **M. Lisette expose à M. le ministre de la France d'outre-mer:** 1° que l'organisation et le découpage administratif du territoire du Tchad ne correspondent plus à l'évolution économique et sociale; 2° que cet état de choses paralyse l'action administrative au moment même où l'intérêt général voudrait que l'appareil administratif soit souple et dynamique; 3° que le gouvernement local conscient de cette nécessité a préparé un projet de réorganisation dont la répercussion financière a été chiffrée à une cinquantaine de millions C. F. A; 4° que les possibilités budgétaires du territoire ne lui permettent pas de supporter cette charge. Il lui demande, si pour tenir compte: 1° de la situation géographique du territoire et des impératifs politiques qui en découlent; 2° de l'intérêt stratégique de ce territoire; 3° des possibilités d'action économique accrue qu'offrira la mise en place d'une administration plus proche des administrés; le Gouvernement ne peut envisager d'inscrire au budget de l'Etat la charge de cette réorganisation administrative dont l'urgence n'est pas contestée.

1217. — 17 avril 1956. — **M. Lisette** expose à **M. le ministre de la France d'outre-mer** que l'état de la piste de l'aérodrome de Fort-Lamy donne des inquiétudes aux usagers. Il lui demande: 1° si un crédit de l'ordre de six millions de francs C. F. A. peut être délégué immédiatement afin de permettre d'indispensables travaux provisoires avant la prochaine saison des pluies (en juin); 2° s'il peut hâter l'étude de la réfection des 1.200 mètres de piste endommagés, en vue du déblocage des crédits nécessaires tout au début de la prochaine saison sèche (en novembre).

1218. — 17 avril 1956. — **M. Raymond Larue** demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce** s'il est exact: 1° que l'E. D. F. et le G. D. F. mettent d'office à la retraite anticipée certains de leurs employés; 2° que certains retraités de l'E. D. F. et du G. D. F. sont ensuite admis par ces organismes comme agents contractuels pour la vente des appareils ménagers.

1219. — 17 avril 1956. — **M. Klock** demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce** s'il est exact que la Société coopérative de consommation de Strasbourg et environs, à Strasbourg-Port-du-Rhin, aurait, comme la rumeur publique le prétend, la possibilité de contracter auprès de l'Etat ou auprès d'organismes sous contrôle de l'Etat des emprunts pour lesquels il ne lui serait demandé que 2 p. 100 d'intérêts.

1220 — 17 avril 1956. — **M. Delxonne** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que par comparaison avec des catégories homologues des fonctionnaires d'autres administrations, les commis des préfectures paraissent avoir été laissés dans une situation défavorisée. Ils ne disposent, en effet, pratiquement, d'aucun débouché, et sont soumis au classement indiciaire-type du cadre C qui arrête le développement de leur carrière normale à l'indice 230, l'échelon exceptionnel à l'indice 240 étant étroitement limité. Or dans d'autres administration il semble que les dépassements de l'échelle indiciaire aient été admis et que l'indice terminal ait été élevé au moins à 250. D'autre part, dans les services municipaux et les administrations centrales un débouché est ouvert aux agents du cadre C, respectivement dans les grades d'agent principal et chef de groupe (indice 270). Des disparités de carrière risquent, semble-t-il d'exercer de fâcheuses répercussions sur le recrutement et la valeur, jusqu'ici excellente, du cadre C des préfectures. Il lui demande si la nature des fonctions et des responsabilités incombant aux personnels des préfectures justifie, à son avis, un régime plus défavorable, aussi bien en ce qui concerne la rémunération que les prolongements de carrières, que ceux concédés aux agents homologues du cadre C des administrations centrales, des mairies ou d'autres services extérieurs, et dans la négative, s'il compte poursuivre l'alignement des commis des préfectures sur ces cadres.

1221. — 17 avril 1956. — **M. André Beauguitte** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que les modalités d'intégration dans les cadres « C » des préfectures, au titre de la loi du 3 avril 1950, ont été différentes suivant qu'il s'agissait de commis ou de sténodactylographes et que des différences à l'intérieur de la catégorie « C » sont fâcheuses et ne paraissent pas justifiées. Il lui demande quand il envisage d'uniformiser ces intégrations en reconstituant la carrière des commis sur la base de l'ancienneté.

1222. — 17 avril 1956. — **M. Morève** demande à **M. le sous-secrétaire d'Etat à la marine marchande,** à l'occasion du projet de construction d'un superpaquebot destiné à la ligne de l'Atlantique-Nord, de lui confirmer qu'en aucun cas l'aide financière apportée par l'Etat pour la construction de ce navire, dans le cadre de la loi du 24 mai 1951, n'aura pour effet de réduire les crédits à prévoir, au titre de cette même loi, pour la construction des navires, cargos et pétroliers. Il serait en effet inadmissible que la construction d'une unité dont l'exploitation doit entraîner, d'après les indications données, un déficit annuel important, ait pour résultat de ralentir la construction des navires indispensables à l'économie française et dont l'exploitation est rentable. Il convient, au surplus, de ne pas perdre de vue que, si le paquebot envisagé assurerait d'intéressantes recettes en devises, toute réduction de nos moyens de transports par mer (cargos et pétroliers) aurait, elle, pour conséquence, d'accroître les recours aux pavillons étrangers et d'entraîner de ce fait des sorties de devises. C'est en effet, l'ensemble de nos activités maritimes qui apporte une contribution importante à l'équilibre de la balance des payements.

1223. — 17 avril 1956. — **M. Penoy** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones** sur la situation du personnel des lignes et installations des P. T. T. Il s'étonne que le classement indiciaire des conducteurs de chantier, des chefs de secteur et chefs de district n'aient pas été reconsidéré, alors que l'administration avait promis aux intéressés une réforme tendant à rétablir les parités rompues. Il lui demande quand cette réforme interviendra, afin que le personnel en cause bénéficie des indices terminaux de 360 pour le chef de secteur et de 390 pour le chef de district, admis par le conseil supérieur de la fonction publique.

1224. — 17 avril 1956. — **M. Halbout** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement,** si, en cas de vente par adjudication après faillite d'une maison d'habitation ayant fait l'objet de prêts spéciaux du Crédit foncier et du sous-comptoir des entrepreneurs, la prime à la construction restera due, en tout état de cause, à l'acquéreur qui se sera substitué au constructeur défaillant, dans les obligations de remboursement à l'organisme prêteur.

1225. — 17 avril 1956. — **M. Duchoud** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement** qu'un certain nombre de petits sinistrés, précédemment indemnisés pour des dommages commerciaux, artisanaux et professionnels, se voient actuellement adresser des décisions portant évaluation définitive d'indemnité, qui constituent en fait des réductions considérables des indemnités primitives et comportent, par conséquent, un reversement du trop-perçu. Il lui demande: 1° s'il n'estime pas que ces mesures portent un préjudice considérable à ces petits sinistrés; 2° les mesures qu'il compte prendre pour épargner aux petits sinistrés des remboursements qu'ils sont, pour la plupart, dans l'impossibilité d'effectuer.

1226. — 17 avril 1956. — **M. de Léotard** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement** que de nombreux chantiers de construction s'élèvent en divers endroits de Paris, notamment dans le 16e arrondissement, avertissant, sur de larges panneaux, que les immeubles en construction sont à usage de bureaux. Devant la déception ainsi infligée aux parisiens en quête de logements d'habitation, il lui demande: 1° s'il existe une disposition interdisant de transformer en bureaux des locaux à usage d'habitation, et dans quelle mesure est assuré le respect de cette disposition; 2° si ses services ne croiraient pas devoir étudier une réglementation imposant à tout aspirant-constructeur d'immeubles à usage de bureaux l'obligation de construire à égalité de surface et d'élévation des immeubles à usage d'habitation.

1227. — 17 avril 1956. — **M. Lisette** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement:** 1° que les fonctionnaires et agents servant outre-mer rencontrent des difficultés à conserver la jouissance des appartements dont ils sont propriétaires ou locataires, en raison de la législation en vigueur; 2° que, dans le but d'améliorer la rentabilité de l'effort outre-mer, la pratique du congé annuel étend à se généraliser dans le secteur public comme dans le secteur privé. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour assurer le relogement des intéressés lors de leur séjour annuel.

1228 — 17 avril 1956. — **M. Sauvage** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la santé publique et de la population** de lui indiquer la moyenne des prix de journées pratiqués en médecine générale et en chirurgie pour les années 1953, 1954 et 1955, dans les catégories ci-après d'hôpitaux publics: 1° hôpitaux publics dépendant de l'administration de l'assistance publique de la ville de Paris et du département de la Seine; 2° hôpitaux érigés en centres hospitaliers régionaux; 3° hôpitaux publics communaux; 4° hôpitaux publics communaux ou départementaux créés en vue de permettre aux indigents et aux assurés sociaux de suivre les traitements dispensés dans les établissements thermaux; 5° hôpitaux psychiatriques.

1229. — 17 avril 1956. — **M. Bettencourt** demande à **M. le Secretaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale,** si les dispositions de la loi du 28 mai 1955 s'appliquent à une personne majeure, ayant ses parents vivants, et gérant minoritaire d'une société à responsabilité limitée, composée de lui-même, de sa grand-mère et d'un tiers; et si dans ce cas particulier, les parts possédées par l'aïeule doivent entrer en ligne de compte.

1230. — 17 avril 1956. — **M. Ranoux** demande à **M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale** si une mère de cinq enfants en bas âge, exerçant actuellement une activité salariée, pourrait continuer à bénéficier des allocations familiales au cas où l'un de ses enfants, infirme, ayant été admis au bénéfice de l'aide aux grands infirmes avec assistance d'une tierce personne, elle cesserait toute activité salariée pour se consacrer entièrement à l'assistance de son fils.

1231. — 17 avril 1956. — **M. Cabelle** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale** qu'un arrêté du 10 mai 1948 concernant les gérants non salariés des maisons à succursales d'alimentation définis par la loi du 3 juillet 1944 a réglementé le taux contractuel de commission applicable à ces gérants. L'application de cet arrêté ayant donné lieu à un certain nombre de contestations, il lui demande de lui fournir une réponse précise aux questions suivantes: 1° l'arrêté du 10 mai 1948 est-il ou non d'ordre public ? Et peut-il y être dérogé par des conventions particulières; 2° une convention collective est-elle valable si, après application des taux différentiels de commission prévus selon les articles, la rémunération obtenue se révèle inférieure à celle qui aurait été obenue en appliquant le taux unique de commission fixé par ledit arrêté ministériel; 3° les maisons à succursales peuvent-elles passer outre au refus d'une organisation syndicale de signer de telles conventions en faisant signer à leurs gérants, dans des conditions de liberté plus que contestables, des contrats individuels non conformes à cet arrêté ministériel. L'expression de la volonté réelle de ces gérants n'est-elle pas manifestée dans le fait qu'ils maintiennent leur adhésion et continuent à payer des cotisations syndicales à l'organisation non signataire.

1232. — 17 avril 1956. — **M. Viatte** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme** pour quelles raisons il s'oppose au classement des agents de travaux et conducteurs de chantiers des ponts et chaussées dans les services actifs.

1233. — 17 avril 1956. — **M. Lisette** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme** que le mauvais état des 1.200 premiers mètres de la piste de l'aérodrome de Fort-Lamy risque d'entraîner une interruption du trafic lors de la prochaine saison des pluies. Il lui signale que si cette éventualité se produisait la situation ainsi créée comporterait de graves incidences économiques. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer le bon usage de l'aérodrome.

1234. — 17 avril 1956. — **M. Gayrard** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux travaux publics, au transport et au tourisme** que la carte de réduction sur la S. N. C. F. des familles nombreuses est valable sur la R. A. T. P. Par contre, les mutilés et invalides de guerre ont une carte spéciale pour la S. N. C. F. et une autre pour la R. A. T. P. Il lui demande s'il ne serait pas possible de valider, pour la R. A. T. P., la carte de réduction des mutilés et invalides sur la S. N. C. F. afin de simplifier les choses.

1235. — 17 avril 1956. — **M. Cosnat,** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme** qu'un journal professionnel annonce que cinq adjudications viennent d'être faites à Saintes (Charente-Maritime) par les services des ponts et chaussées pour les travaux suivants à effectuer au camp américain de Saint-Jean-d'Angély, Fontenet: *a*) travaux préliminaires à la construction d'un dépôt industriel et la construction d'un embranchement ferroviaire; *b*) extension des installations de ce camp; bâtiments, transformations et lignes électriques, centrale de chauffage, etc.; *c*) construction d'une station d'épuration pour les eaux, vannes, etc.; *d*) construction d'une centrale de production de vapeur et d'air comprimé; *e*) construction de routes et aménagement d'un réseau d'eaux pluviales (fossés et canalisations en béton). Il lui demande: 1° Si ces informations sont exactes: 2° dans l'affirmative: *a*) les conditions (délai, organisme payeur, etc.) du règlement de ces travaux aux entrepreneurs qui ont soumissionné; *b*) si des avantages fiscaux ou autres sont consentis à ces entrepreneurs; *c*) les conditions du règlement du montant des travaux entre le Trésor public et les autorités américaines.

1236. — 17 avril 1956. — **M. Christian Bonnet** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme** si la société du port de pêche de Lorient est fondée à augmenter ses taxes dans des proportions considérables, causant ainsi un grave préjudice au port de Lorient mis en péril par les augmentations inconsidérées ayant eu lieu depuis quelques années.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PRESIDENCE DU CONSEIL

363. — **M. Viatte** signale à **M. le président du conseil** que, d'après certains renseignements publiés par la presse (*Progrès de Lyon*, édition du Jura du 17 février 1956), il apparaît que certains fonctionnaires sont mis à la disposition de parlementaires comme « chefs de cabinet »; que, vérifications faites, il apparaît que cette faveur n'est généralisée, ni à tous les parlementaires, ni à tous les anciens ministres, ni même à tous les anciens présidents du conseil. Il lui demande: 1° sur quels textes sont basés de tels errements; 2° par qui est payé le traitement des fonctionnaires en question; 3° éventuellement, à quelles conditions les parlementaires pourraient bénéficier des mêmes avantages. (*Question du* 21 *février* 1956.)

674. — **M. Viatte** signale à **M. le président du conseil** que des fonctionnaires continuent à être mis à la disposition de certains parlementaires pour effectuer leurs permanences dans leurs circonscriptions (voir: *Progrès de Lyon* du 27 février 1956), bien que son attention ait été attirée sur cette anomalie. Il lui demande si cet exemple de gaspillage des deniers publics lui paraît opportun au moment où un nouvel effort fiscal va être réclamé aux contribuables. (*Question du* 9 *mars* 1956.)

Réponse. — Il n'est prévu par aucun texte que des fonctionnaires puissent être mis à la disposition de parlementaires en cette qualité. Toutefois, dans des limites déterminées par les règles générales de la fonction publique et par la jurisprudence, il n'est pas interdit à un fonctionnaire, en dehors de ses heures et obligations de service, de prêter son concours à un parlementaire.

568. — **M. Maurice-Bokanowski** demande à **M. le président du conseil** qui, dans sa déclaration d'investiture, a déclaré que « le Gouvernement entend obtenir avant l'été la conclusion d'un traité instituant « Euratom », ce qu'il entend par « Euratom ». (*Question du* 2 *mars* 1956.)

Réponse. — Il convient d'entendre par « Euratom » l'organisation européenne pour l'énergie atomique qui fait actuellement l'objet des travaux du comité intergouvernemental créé par la conférence de Messine.

Fonction publique.

152. — **M. Ballanger** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,** chargé de la fonction publique, que les personnes licenciées au moment de la suppression totale du ministère du ravitaillement se sont vu refuser leur titularisation. Par contre, les auxiliaires temporaires du ravitaillement général, licenciés antérieurement, ont été titularisés pour la plupart d'entre eux par application de la circulaire du 27 juillet 1953. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour reconsidérer la situation des personnes venant de l'ex-ministère du ravitaillement et reclassées dans d'autres administrations postérieurement au 3 avril 1950 (*Question du* 10 *février* 1956.)

Réponse. — La loi du 3 avril 1950 autorise la titularisation des agents non titulaires de l'Etat sous diverses conditions, et notamment: *a*) qu'ils soient *en fonctions* le 6 avril 1950; *b*) qu'ils soient à cette date employés dans une administration, un office, un service ou un établissement permanent de l'Etat. En application des termes mêmes de la loi (et non d'une circulaire), les anciens agents du ravitaillement général, service temporaire, reclassés dans une administration permanente *avant* le 6 avril 1950, ont pu y être titularisés. Pour la même raison, les agents reclassés *après* cette date se sont trouvés exclus de toute possibilité de titularisation à l'ancienneté. Par contre, les décrets n°s 51-989 et 51-990 du 7 octobre 1951, modifiant les décrets du 6 juin 1951, leur ont apporté, ainsi qu'à tous les auxiliaires occasionnels ou intérimaires, de larges facilités d'accès aux emplois de fonctionnaire titulaire des cadres d'exécution. Ils bénéficient en effet: d'un recul appréciable de la limite d'âge: 50 ans pour les emplois d'employé de bureau et commis, 40 ans pour les emplois de sténodactylographe; d'une dispense de tout diplôme; d'une priorité absolue pour l'obtention des emplois d'employé de bureau; d'une réserve portant sur la moitié des postes mis aux concours de commis (en concurrence cependant avec les employés de bureau et les sténodactylographes titulaires).

364. — **M. Denvers** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,** quelle serait au regard de l'article 3 du décret n° 55-838 du 25 juin 1955 la situation des agents des affaires allemandes et autrichiennes qui, ayant opté pour la titularisation, ont été maintenus comme contractuels soit aux affaires allemandes et autrichiennes, soit dans les services civils des forces françaises d'Allemagne et qui, alors qu'aucun emploi ne leur a encore été offert ou qui ont refusé la première offre, déclareraient renoncer à la titularisation. Ces agents verraient-ils dénoncer, de plein droit, leur contrat des affaires allemandes et autrichiennes ou des forces françaises d'Allemagne, bien qu'il y aurait nécessité de pourvoir à leur remplacement dans les fonctions qu'ils occupent actuellement dans ces services. (*Question du* 21 *février* 1956.)

Réponse. — L'article 2 du décret n° 55-838 du 25 juin 1955, fixant les dispositions applicables aux agents contractuels des services temporaires pour l'Allemagne et l'Autriche, prévoit que les agents ayant sollicité leur titularisation au titre de l'article 16 de la loi n° 55-366 du 3 avril 1955 et qui refuseraient d'accepter le troisième emploi qui leur aura été offert à ce titre verront leur engagement dénoncé de plein droit, à l'expiration du délai qui leur sera ouvert pour faire connaître leur acceptation, lorsqu'ils seront en fonction dans les organismes ci-après: services de transition et de liquidation des affaires allemandes et autrichiennes (services centraux et services extérieurs d'Allemagne); gouvernement militaire français de Berlin; haut commissariat de la République française en Autriche; services civils rattachés aux forces françaises en Allemagne par suite de la suppression du haut commissariat de la République française en Allemagne et relevant du ministère de la défense nationale et des forces armées. Etant donnés les termes très précis du texte susvisé, une telle mesure ne semble pas pouvoir être étendue aux agents qui ont renoncé à la titularisation soit avant qu'un emploi leur ait été offert, soit après avoir refusé la première ou la deuxième offre.

415. — **M. Notebart** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,** qu'à la suite d'études et de recherches poursuivies dans une faculté de pharmacie, un professeur de l'enseignement du second degré occupe actuellement des fonctions importantes dans un établissement hospitalier dépendant de l'Etat. Actuellement docteur en pharmacie et chef de laboratoire d'urologie dans cet établissement, ce professeur, qui relevait précédemment du ministère de l'éducation nationale, est détaché dans une branche dépendant du ministère de la santé publique. Il envisage de quitter le second degré avec une retraite proportionnelle. Il a sollicité, mais il n'a pas, jusqu'à présent, obtenu satisfaction. Cepen-

dant, des versements effectués pendant trente ans ne lui permettent pas d'accepter une démission pure et simple. Il lui demande s'il est possible de lui donner satisfaction en lui accordant cette retraite qu'il a méritée, gagnée et payée pendant de si nombreuses années. (*Question du 23 février 1956.*)

Réponse. — Il résulte du libellé de l'article L 6 du code des pensions complété par l'article 11 de la loi du 3 avril 1955 qu'un fonctionnaire ayant effectivement accompli quinze années de services a le droit absolu d'obtenir son admission à la retraite avec pension proportionnelle, la jouissance de cette dernière étant toutefois, aux termes de l'article L 37, différée dans le cas proposé jusqu'à l'âge de 65 ans. D'autre part, l'article L 111 du code précisant que « les agents détachés ne peuvent être admis à la retraite qu'autant qu'ont pris fin les fonctions occupées en cette qualité », la demande d'admission à la retraite proportionnelle au titre de l'article L 6, § 4°, doit nécessairement s'accompagner d'une demande de réintégration préalable dans le corps d'origine.

---

450. — **M. Jean Villard** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé de la fonction publique** sur la situation d'exception, fort regrettable, dans laquelle se trouvent placés les agents temporaires de l'Etat auxquels la caisse nationale des dépôts et consignations (section de l'I. P. A. C. T. E.) refuse l'affiliation au régime complémentaire de retraite des assurances sociales institué par le décret n° 51-445 du 12 décembre 1951, alors que l'indice de rémunération desdits agents dépasse largement 225. Il lui demande: 1° s'il n'estime pas équitable de prendre d'urgence les mesures nécessaires afin que les agents en cause, défavorisés du fait qu'ils ne sont pas classés par l'I. P. A. C. T. E. dans la catégorie A, soient, au moins, mis sur un pied d'égalité avec les travailleurs du commerce et de l'industrie, lesquels peuvent, en général, bénéficier d'un régime complémentaire de retraite des assurances sociales. Cette mesure de stricte équité s'avère d'autant plus nécessaire et urgente que certains agents lésés peuvent justifier de très longs services ininterrompus à l'Etat (plus de 35 années pour quelques-uns d'entre eux); 2° s'il n'estime pas injuste que des agents de l'Etat qui ont consacré la totalité, ou presque, de leur activité à l'unique service de la nation restent classés dans la catégorie des « temporaires » sans statut et, partant, sans retraite, si ce n'est celle insuffisante pour vivre normalement, légalement attribuée à tous les travailleurs des entreprises privées et du commerce. (*Question du 24 février 1956.*)

Réponse. — Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé de la fonction publique précise à l'honorable parlementaire que la situation des agents non titulaires de l'Etat dont les emplois ne peuvent être assimilés à des emplois de la catégorie A et qui, par suite, ne peuvent bénéficier des dispositions du décret du 12 décembre 1951, a particulièrement retenu son attention. Il ne méconnaît pas l'opportunité d'une mesure qui permettrait aux intéressés de trouver à la fin de leur carrière la juste récompense des services qu'ils ont rendus à l'Etat; dans cet esprit il demande à ses services d'examiner les solutions qui pourraient être apportées au problème dont il s'agit.

---

532. — **M. Boutavant** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé de la fonction publique** qu'une loi du 9 avril 1955 (*Journal officiel* du 10 avril 1955) porte titularisation des assistantes sociales des administrations de l'Etat. Cette loi intéresse à la fois les assistantes des services sociaux et les assistantes sociales des établissements de l'éducation nationale. Des règlements d'administration publique devaient déterminer, aux termes de l'article 4, les modalités d'application de la loi dans un délai de deux mois. Ce délai expirait le 10 juin 1955. Or, aucun texte n'a encore été promulgué à ce jour. Il lui demande: 1° les raisons de ce retard qui porte préjudice au personnel; 2° la date à laquelle les textes d'application seront promulgués. (*Question du 1er mars 1956.*)

Réponse. — Le projet de décret destiné à fixer, en application de la loi du 9 avril 1955, les modalités de titularisation des assistantes sociales de l'Etat, a été transmis le 2 mars 1956 à la présidence du conseil pour examen et avis. Bien que la rédaction de ce texte ait déjà fait l'objet de plusieurs délibérations du conseil supérieur du service social, il reste à en effectuer la mise au point définitive, de concert avec tous les départements ministériels intéressés. L'honorable parlementaire peut néanmoins être assuré que cette étude sera menée dans les meilleurs délais.

---

569. — **M. Pelleray** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,** sur la situation des anciens élèves de l'école nationale d'administration à la fin de leur scolarité. Alors que les promotions les plus anciennes effectuaient, à l'école, le cycle complet des trois années d'études, depuis la promotion « Paul Cambon » entrée en janvier 1951, la troisième année a été limitée à neuf mois, puis à sept mois; cette situation a permis aux élèves sortis depuis lors de l'école de bénéficier dans leurs différents corps d'affectation, d'une ancienneté supplémentaire de trois ou cinq mois. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour réparer le préjudice d'ancienneté subi par les élèves entrés à l'école antérieurement au 1er janvier 1951. (*Question du 2 mars 1956.*)

Réponse. — Les fonctionnaires étant placés dans une situation statutaire et réglementaire ne sauraient valablement invoquer de préjudice du fait des modifications apportées aux règles qui les régissent. Au cas particulier, du reste, le classement relatif des anciens élèves de l'école nationale d'administration dans leur corps respectif n'a pas été modifié par la réduction de la durée de scolarité dont ont bénéficié les élèves entrés à l'école à partir du 1er janvier 1951. Il est à remarquer d'autre part que la scolarité a été à la fois également inférieure à trois ans et de durée variée pour quatre promotions des huit antérieures à celle dont les élèves sont entrés à l'école le 1er janvier 1951. On conçoit dès lors que l'on ne puisse en bonne administration remettre en cause la situation des fonctionnaires issus de l'école chaque fois que la durée de la scolarité imposée aux promotions ultérieures est modifiée.

---

758. — **M. Catoire** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,** si un fonctionnaire titulaire de la médaille des évadés et de la médaille du combattant volontaire de la Résistance qui a obtenu, au titre de la loi du 19 juillet 1952 et de l'article 34 de la loi du 19 mars 1928, quatre mois de majorations d'ancienneté pour une période de huit mois de captivité, peut, en application de la loi du 26 septembre 1951, instituant des bonifications d'ancienneté au profit des personnes ayant participé à la Résistance, obtenir pour la même période précitée de huit mois de captivité, où furent accomplis des actes de résistance, une nouvelle bonification de quatre mois, en plus des six mois prévus obligatoirement par cette dernière loi, eu égard au fait qu'il s'agit de bonifications établies par des législations distinctes, non exclusives l'une de l'autre, et pour des actes de nature distincte. (*Question du 14 mars 1956.*)

Réponse. — Ainsi que le rappelle la circulaire du 11 juin 1954 (J. O. du 20 juin) relative à l'application des majorations d'ancienneté résultant des lois du 26 septembre 1951 et 19 juillet 1952, il ne peut y avoir cumul de majorations au titre d'une même période. On applique dans ce cas la législation la plus favorable.

(Information.)

336. — **M. de Léotard** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information,** qu'après de longs retards l'attribution des biens de presse paraît entrer dans une phase active, mais la détermination des indemnisations se fait en dehors des propriétaires et par simple accord entre l'attributaire, intéressé à la vileté du prix, et la S. N. E. P., ou par arbitrage entre leurs représentants respectifs. Il demande: 1° si l'attitude de la S. N. E. P. n'est pas de nature à jeter le trouble dans les esprits en laissant penser que la loi du 2 août 1954, dont on s'est plu à louer le caractère de conciliation et d'équité, pourrait bien être, en fin de compte, une nouvelle loi de spoliation; 2° s'il ne croirait pas devoir user vis-à-vis de la S. N. E. P. de son pouvoir de tutelle pour exiger, de cet organisme, le respect d'une des dispositions essentielles de la loi et l'amener à une plus saine compréhension de ses devoirs et de ses responsabilités, qui, en définitive, engageront celle de l'Etat; 3° s'il pense que les propriétaires créanciers d'indemnité, dépossédés depuis plus de dix ans, privés depuis lors de tous revenus ou fruits de leurs biens, et dont les plus alléchantes perspectives sont désormais de recevoir en quinze ans, à titre d'indemnité, et sans être appelés à en débattre le montant, une somme généralement égale à la moitié de la valeur réelle de leurs biens, accepteront plus longtemps cette méconnaissance de la loi sans recourir aux voies de droit que la loi du 2 août 1954 elle-même leur réserve, ou que le droit commun reconnaît aux créanciers d'un débiteur négligent, incapable ou fraudeur, et s'il ne vaudrait pas mieux par respect pour la justice, la loi et la presse actuelle elle-même, régler honnêtement et au grand jour cette irritante question du transfert des biens de l'ancienne presse. (*Question du 17 février 1956.*)

Réponse. — Lorsque le prix de biens non confisqués fait l'objet d'un accord entre l'attributaire et la S. N. E. P., il est notifié aux anciens propriétaires qui, s'ils ne l'acceptent pas, peuvent recourir à la procédure d'arbitrage, réglée par les dispositions de l'article 10 de la loi du 2 août 1954. Mais lesdites dispositions ne prévoient pas de nouvel arbitrage entre la S. N. E. P. et l'ancien propriétaire lorsque le prix résulte déjà d'une sentance arbitrale rendue sur le désaccord entre l'attributaire et la S. N. E. P. Au reste, les sentences arbitrales n'étant susceptibles d'aucun recours sauf pour violation de la loi, une double procédure risquerait de créer une contrariété de décisions définitives, incompatible avec l'économie de la loi du 2 août 1954 qui a prévu une stricte concordance entre le montant de l'indemnité due à l'ancien propriétaire de biens transférés non confisqués et le prix versé par l'attributaire pour l'acquisition desdits biens. La procédure fixée par le législateur a été strictement respectée. Tous les accords réalisés entre l'attributaire et la S. N. E. P. ont été notifiés à l'ancien propriétaire. A défaut d'accord, les litiges ont donné lieu à sentence d'un tiers arbitre désigné par le président du conseil supérieur des entreprises de presse.

---

355. — M. de Léotard expose à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé de l'information** que la loi du 2 août 1954, règlant l'attribution des biens des entreprises de presse dévolues, a, dans son article 7, stipulé que « pour obtenir l'attribution des biens qui lui sont affectés par le plan de répartition, chaque entreprise de presse doit présenter une demande dans le mois qui suit la publication dudit plan »; que, d'autre part, l'article 8 prescrit que « les modalités d'attribution sont fixées dans le mois qui suit la réception de la demande, dans un contrat de vente intervenu entre l'entreprise attributaire et le président de la S. N. E. P. »; ces deux délais n'ayant pas été modifiés par les règlements ultérieurs et le plan de répartition s'étant échelonné entre le 26 janvier 1955 et le 1er octobre 1955, date des dernières attributions, il demande: 1° quel est le nombre des contrats conclus en application de l'article 8 intervenus à ce jour, et combien restent encore à conclure; 2° ce qu'il advient des demandes d'attribution qui n'ont pas été suivies du contrat avant l'expiration du délai imparti par la loi et qui, légalement sont caduques; 3° s'il envisage d'appliquer les prescriptions de la loi et de restituer, en application de l'article 13, les biens aux propriétaires non condamnés; 4° s'il est acceptable que, quinze mois après le vote de la loi, qui devait mettre fin à une situation déclarée « intolérable » par le rapporteur, de nombreux contrats soient encore l'objet d'atermoiements et de lenteurs, prorogeant d'autant les versements dus aux propriétaires privés, depuis 1944, de tous revenus ou fruits; 5° si les retards apportés à la conclusion desdits contrats grâce à la longanimité de la S. N. E. P. cependant tenue de par la loi à une obligation de faire, ne seraient pas de nature à ouvrir aux propriétaires, créanciers de la S. N. E. P., droit à des dommages-intérêts à moins qu'ils ne préfèrent se faire autoriser par justice à se substituer à leur débiteur défaillant. (*Question du 17 février 1956.*)

Réponse. — Le plan de répartition des biens de presse comporte 111 décisions d'affectation de biens en vue de leur attribution à 117 entreprises de presse visées à l'article 3 de la loi du 2 août 1954. Dans le cas où la décision concerne des biens de provenance diverse, l'attribution donne lieu à autant de contrats qu'il y a d'anciennes entreprises intéressées. Le total des contrats à conclure s'élève de la sorte à 252. A ce jour, sont intervenus 29 contrats conclus dans le cadre des dispositions de l'article 9 de la loi, et suivis des opérations d'inventaire des biens remis et d'évaluation des améliorations apportées à ces biens par la S. N. E. P. D'autre part, ont été passés dans le cadre de l'article 8, 91 contrats. Il est prévu que 21 nouveaux dossiers donneront lieu à règlement dans la première quinzaine d'avril. 12 dossiers sont d'autre part soumis à la procédure d'arbitrage prévue à l'article 10. 6 entreprises ont renoncé à l'attribution des biens qui leur étaient affectés. 56 contrats qui seront prochainement passés correspondent à des attributions accessoires à une attribution principale qui a déjà fait l'objet d'un contrat dans le cadre des dispositions des articles 8 et 9 de la loi. Il restera après le 15 avril une quarantaine de dossiers à régler. Il convient en outre de souligner que dans le même temps la S. N. E. P. a eu à pourvoir à l'exécution de 48 arrêtés de dations en payement. Le seul délai prévu à peine de forclusion par la loi du 2 août 1954 est celui fixé par l'article 4 et vise le dépôt des demandes en vue de l'établissement du plan de répartition. Il en résulte que les autres délais n'ont qu'un caractère indicatif. Leur non-respect, ne peut entraîner la nullité des actes qu'ils concernent, ni semble-t-il, constituer une faute de nature à engager la responsabilité de la S. N. E. P., compte tenu notamment de l'importance de la tâche dévolue à celle-ci.

---

389. — M. Huel expose à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information,** que la loi du 2 août 1954, dans son article 9, lorsqu'il s'agit de biens ayant appartenu à une entreprise de presse qui n'ont fait l'objet d'aucune mesure de confiscation autorise les entreprises attributaires de ces biens de presse à passer des contrats librement consentis avec leurs anciens propriétaires ou leurs ayants droit. Il lui demande si de semblables contrats peuvent être conclus d'accord entre lesdites parties, lorsqu'il s'agit de biens partiellement confisqués, pour la partie de ces biens non confisqués. (*Question du 22 février 1956.*)

Réponse. — La capacité de conclure, dans le cadre des dispositions de l'article 9 de la loi du 2 août 1954 un accord direct avec l'attributaire désigné par le plan de répartition des biens de presse, n'a été donnée qu'aux entreprises « ne faisant l'objet d'aucune mesure de confiscation ». La condition prévue par la loi se réfère non à la situation des biens eux-mêmes, mais à celle de la personne qui en était propriétaire à la date du transfert. En conséquence, l'entreprise condamnée à une peine de confiscation partielle ne remplit pas la condition précitée et n'a pas capacité pour traiter avec l'attributaire même en ce qui concerne ceux des éléments patrimoniaux transférés qui ne seraient pas frappés par la confiscation.

---

451. — M. Cosset demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information,** quelles mesures il compte prendre pour assurer la télévision, par le R. T. F. des matches de football professionnel et défendre par là les intérêts des téléspectateurs qui payent une lourde taxe. (*Question du 24 février 1956.*)

Réponse. — A la suite de récentes conversations avec les dirigeants de la fédération française de football, un premier accord est intervenu et actuellement la radiodiffusion-télévision française a repris l'annonce, à la télévision, des résultats des matches et la diffusion de reportages différés. Les négociations continuent entre la fédération française de football et la radiodiffusion-télévision française.

---

533. — M. de Léotard confirme à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information,** sa question n° 355 et lui demande, considérant que « l'effet normal de l'expiration d'un délai est de faire perdre le droit d'accomplir l'acte pour lequel ce délai avait été accordé (Dalloz, rep. prat. V° Délai): 1° si l'on doit considérer comme valables les attributions de biens de presse survenues après l'expiration du délai imparti par la loi du 2 août 1954 (art. 5) et confirmé par le décret du 1er septembre 1954, soit postérieurement au 6 janvier 1955; 2° si les accords intervenus entre les attributaires et la S. N. E. P. après l'expiration des délais imposés par les articles 7 et 8 de ladite loi, soit plus de deux mois après la publication du plan de répartition, ne sont pas entachés de nullité; 3° si les arbitrages intervenus après l'expiration des délais légaux, soit plus de trois mois et huit jours après la publication du plan de répartition (art. 7, 8 et 10 de la loi du 2 août 1954) ne sont pas, eux aussi, radicalement nuls; 4° en vertu de quel texte, voire de quel principe juridique, ces actes pourraient être considérés comme valables; s'il est admissible qu'un établissement public prenne avec la loi qu'il est chargé d'appliquer les libertés que se permet la S. N. E. P. (*Question du 1er mars 1956.*)

Réponse. — L'honorable parlementaire est prié de bien vouloir se reporter à la réponse qui a été faite à sa question écrite n° 355 ayant même objet.

---

671 — M. Médecin expose à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé de l'information** que de nombreux détenteurs de postes récepteurs de télévision se voient réclamer la redevance pour droit d'usage de leur poste, bien qu'il soit reconnu que, dans leur région, aucun programme diffusé par les émetteurs français ne puisse être reçu. Le service régional des redevances fonde son exigence sur le fait que la seule détention d'un poste et non l'usage obligerait au payement. Or, aucune des dispositions des articles 109 à 115 de la loi du 31 mai 1933, relatifs à cette redevance ne permet une telle interprétation. Si celle-ci était maintenue, elle ne pourrait d'ailleurs que porter préjudice aux intérêts véritables de la télévision en pénalisant injustement les acheteurs de postes qui avaient espéré recevoir dans de meilleurs délais les programmes des émetteurs français. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire, dans ces conditions, de donner toutes instructions utiles, pour faire surseoir au payement de la redevance jusqu'à ce que les intéressés puissent recevoir les émissions françaises. (*Question du 8 mars 1956.*)

Réponse. — Les raisons qui obligent la radiodiffusion-télévision française à réclamer la redevance pour droit d'usage aux détenteurs d'un poste récepteur de télévision résidant dans des régions où seules peuvent être reçues des images d'origine périphérique ont été exposées dans la réponse à la question écrite n° 16689 du 3 mai 1955, publiée au *Journal officiel* n° 57 A. N., du 18 juin 1955, p. 3410. Il s'agit là d'ailleurs d'un état de choses très provisoire, en raison des travaux en cours pour réaliser, dans le meilleur délai possible, l'équipement du pays en matière de postes émetteurs de télévision, notamment dans la région du Sud-Est. La station régionale de la côte d'Azur au pic de l'Ours, prévue pour desservir la région de Cannes et Nice doit, en particulier, être mise en service vers le milieu de l'année 1956.

Rectifications

au compte rendu in extenso *de la 1re séance du 20 mars 1956.*

(*Journal officiel* du 21 mars 1956.)

Dans le scrutin (n° 65) sur l'amendement de M. Dufour à l'article 1er de la résolution fixant les dépenses de l'Assemblée nationale et de l'Assemblée de l'Union française pour 1956:

M. Nisse, porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu « s'abstenir ».

Dans le scrutin (n° 66) sur l'amendement de M. Dufour à l'article 2 de la résolution fixant les dépenses de l'Assemblée nationale et de l'Assemblée de l'Union française pour 1956:

M. Nisse, porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu « s'abstenir ».

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels. 31, quai Voltaire.